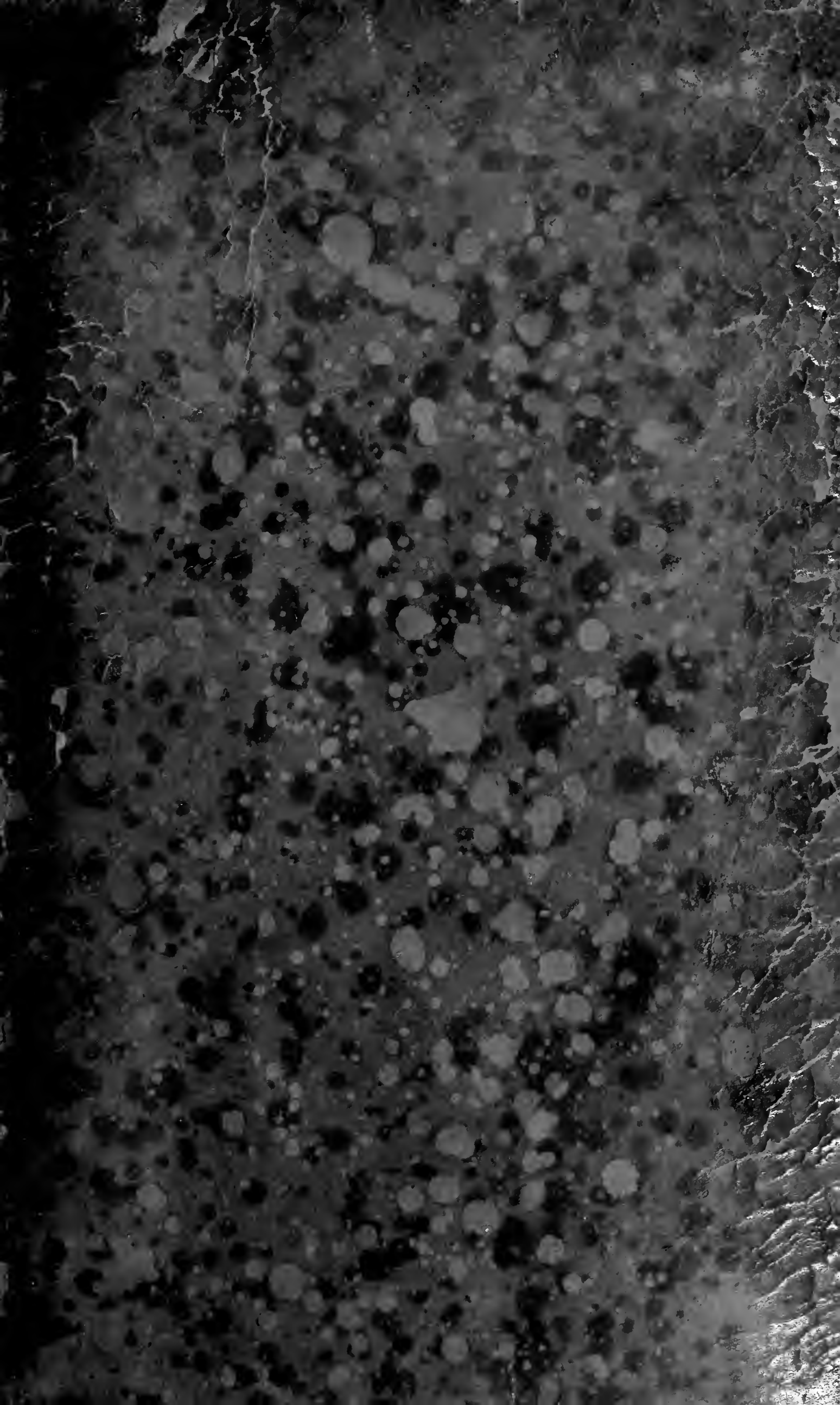


LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME SECOND.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT.

Ancien Ministre Plenipotentiaire de France,

SUR

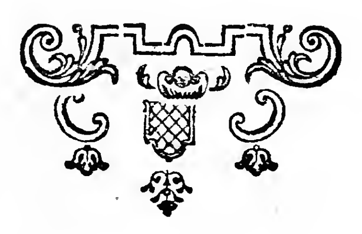
Divers sujets importans d'Administration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.
LAERTIUS.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

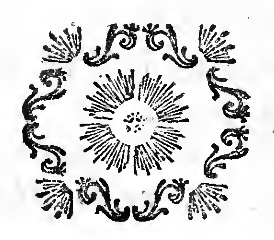
TABLE

DES

CHAPITRES

DU SECOND VOLUME.

RECHERCHES SUR LES ROYAUMES DE NAPLES ET DE SICILE.



RECHER-

RECHERCHES
SUR LES
ROYAUMES DE NAPLES ET DE SICILE.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

LE Royaume de Naples ſitué dans la région la plus fertile de l'Italie, produit toutes les denrées néceſſaires à la vie, & même beaucoup au-delà de ce que ſes habitans en peuvent conſommer. Il ſemble qu'une auſſi grande abondance devroit l'enrichir aux dépens de l'étranger, cependant en général le peuple eſt miſérable & principalement celui des provinces.

Les Napolitains expliquent par différentes cauſes l'état de miſere & de langueur, où ils ſe trouvent actuellement. Ils s'en prennent communément aux inconvéniens que la ſuite des tems a introduits dans leur gouvernement: les uns au démembrement des principaux fiefs de la couronne, qui ont paſſé au pouvoir des barons du Royaume, avec une autorité exceſſive

ſur leurs vaſſaux qu'ils accablent par leurs vexations ; d'autres aux biens immenſes que les eccléſiaſtiques poſſedent avec exemption de toutes ſortes de droits & d'impôts; pluſieurs enfin aux emprunts conſidérables que les ſouverains ont été obligés de faire en différens tems ; ce qui les a mis dans la néceſſité d'aliéner une partie des revenus de l'état.

On ne ſauroit diſconvenir que ces inconvéniens n'aient pu en général porter un préjudice ſenſible au Royaume de Naples : mais comme on voit pluſieurs états, ſoit Monarchiques, ſoit Républiquains, où la plupart des mêmes vices ſubſiſtent, ſe ſoutenir avec ſplendeur, & même accroître ſenſiblement en puiſſance par les reſſources qu'ils trouvent dans leur induſtrie ; on doit conclure que d'autres cauſes encore ont plongé le Royaume de Naples dans cet état d'épuiſement où il eſt aujourd'hui.

Il ſeroit peut-être auſſi floriſſant qu'aucun autre état de l'Europe, s'il eût porté ſon attention du côté du commerce, qui depuis près de deux ſiecles a fait de ſi grands progrès chez les autres Nations, & donné lieu aux réglemens les plus ſages & les plus utiles. Il lui

ſuffiroit d'ajouter l'induſtrie à l'abondance des denrées de premiere néceſſité qu'il produit ſi libéralement. Sa ſituation & ſes ports lui offrent d'ailleurs une communication facile avec les Nations commerçantes. L'exemple des Piſans, des Génois & des Vénitiens, dont les flottes alloient chercher dans les ports du levant & de l'Egypte, les ſoies, des épiceries & d'autres marchandiſes, qu'ils furent longtems en poſſeſſion de diſtribuer preſque ſeuls en France, en Allemagne, & dans le Nord, auroit dû inſpirer aux Napolitains le déſir de partager avec ces Républiques les profits immenſes qu'elles tiroient du commerce. Il faut cependant convenir que le reproche d'une négligence auſſi préjudiciable aux intérêts des Napolitains, doit moins tomber ſur eux que ſur la politique du Gouvernement Eſpagnol. Le Royaume de Naples devint une Province de l'Eſpagne, par la réunion que Ferdinand le Catholique en fit à la couronne d'Arragon; & l'on doit regarder cette époque comme l'événement qui contribua le plus à la décadence de la fortune des Napolitains.

Dans l'éloignement où le prince ſe trouvoit de ſes nouveaux ſujets, il fallut les contenir

par la présence d'un Vice-roi qui, représentant la personne du souverain, en fit respecter la majesté par les peuples.

On savoit les prétentions que plusieurs princes avoient eues sur le Royaume de Naples, & les guerres sanglantes qu'elles avoient souvent excitées: Ferdinand connoissoit d'ailleurs le génie de la nation Napolitaine, l'histoire ne lui fournissoit que trop de preuves de sa légéreté, de son inconstance & de son penchant aux nouveautés. Ce fut pour se mettre à l'abri des révolutions, que les deux premieres maisons d'Anjou avoient si souvent éprouvées, que ce prince habile & politique forma le projet de tenir les Napolitains dans une dépendance servile, & de les mettre hors d'état de pouvoir se donner à quelque puissance étrangere.

Par une suite de ce systême, les Vice-rois chercherent à abaisser la noblesse & les familles les plus opulentes. Comme on supposoit qu'une augmentation de richesses n'auroit servi qu'à réveiller la jalousie des puissances qui prétendoient avoir des droits sur les deux Siciles, le nouveau gouvernement se garda bien de favoriser le commerce, qui auroit pu don-

ner lieu aux Napolitains d'entretenir des correſpondances criminelles avec les ennemis de l'Eſpagne.

Ces réflexions ne doivent pas paſſer pour de ſimples conjectures, ſi l'on conſidere que Ferdinand & ſes ſucceſſeurs ont traverſé, dans pluſieurs occaſions, l'aggrandiſſement du commerce des Napolitains. Leur politique à cet égard s'eſt même ſouvent montrée à découvert ; & perſonne n'ignore que, ſous le gouvernement des Vice-rois, il a toujours été défendu aux négocians du Royaume de Naples d'armer des bâtimens en courſe pour arrêter les pirateries des corſaires de Tunis & d'Alger, qui infeſtoient les côtes des deux Siciles.

C'eſt dans cet eſprit de crainte & de défiance, que les Vice-rois ont gouverné le Royaume de Naples pendant près de deux-cents ans. On conçoit en même tems que quand ils auroient cherché de bonne foi à concourir au bien public, leurs efforts auroient preſque toujours été impuiſſants. Comme leur autorité n'étoit que paſſagere, ils laiſſoient le plus ſouvent l'exécution de leurs projets imparfaite, & rarement un Vice-roi ſe piquoit-il d'ache-

ver ce que ſon prédéceſſeur avoit commencé.

A meſure que le gouvernement Eſpagnol, dont le génie eſt naturellement éloigné du commerce, rebutoit par ſes opérations les talens & l'induſtrie des Napolitains, les Vice-rois imaginoient tous les moyens capables de lier les intérêts du prince avec ceux des ſujets: mais ce fut toujours moins dans la vue de rendre ces derniers heureux, que de leur impoſer des chaînes, qui les attachaſſent néceſſairement au ſort de la monarchie eſpagnole.

On peut rapporter à ce dernier principe les emprunts conſidérables qu'ils firent fréquemment, & dont les intérêts furent aſſignés ſur le produit des fermes & des impoſitions ordinaires. Les beſoins de l'état furent toujours le prétexte de ces emprunts; ainſi le Souverain, pour ſubvenir aux frais des guerres qu'il étoit obligé de ſoutenir, aliéna ſucceſſivement une partie des revenus de la couronne. Il y eut peu de fermes & de droits ſur leſquels pluſieurs particuliers n'euſſent un hipotheque. Par ce moyen on crut s'aſſurer de la fidélité des Napolitains, parce qu'ainſi leurs intérêts devenant communs avec ceux de leurs ſouve-

rains, on mettoit ceux qui auroient eu quelqu'envie de changer de domination, dans la crainte qu'un nouveau maître ne leur disputât la légitimité de leurs créances.

Cet établissement produisit encore l'effet de distraire les Napolitains des idées de commerce, que la nécessité auroit pu leur inspirer. Il n'y eut alors que les plus éclairés qui sentirent que leurs concitoyens, en achetant des rentes, achetoient en même tems des chaînes. Le plus grand nombre, séduit & entrainé par l'appas de se procurer un revenu certain, porta avec empressement son argent dans les coffres du souverain, & cette nouvelle disposition mit une espece de circulation dans le Royaume de Naples, dont les particuliers ne prévirent pas d'abord les inconvéniens.

Les rois d'Espagne, privés par ces aliénations d'une partie considérable de leurs revenus, furent bientôt excités à s'en procurer le remplacement par l'imposition de nouveaux droits. Les Vice-rois, qui trouvoient toujours leurs comptes dans ces nouveautés, étoient les premiers à en proposer l'établissement.

Il étoit rare que les souverains s'opposassent à leurs projets, parce que dans un grand éloi-

gnement il étoit facile de leur déguiser les objets. Un prince d'ailleurs rejette difficilement les moyens que ses ministres lui présentent pour rétablir ses finances; sur-tout lorsqu'on lui dissimule qu'ils peuvent être à charge à ses sujets. Ainsi les ressources les plus violentes furent mises en usage pour trouver de nouveaux fonds, & l'on porta les vexations si loin, qu'elles exciterent en 1646 un soulevement général dans la ville de Naples.

Cette fameuse révolution éclata à l'occasion d'un impôt mis sur les fruits. En un moment tout le peuple se trouva armé. Mazaniel, jeune-homme de la plus basse naissance, se mit à la tête des séditieux: il alla insulter le Vice-roi jusques dans son palais; & les rebelles jurerent de ne mettre les armes bas, qu'après avoir obtenu la suppression de tous les impôts: ou plutôt ils se proposerent de se soustraire à la domination espagnole. Ce fut dans cette intention qu'ils appellerent le duc de Guise, qui par hasard se trouvoit alors à Rome, & qu'ils le reconnurent pour chef de leur république.

Il semble que, dans des circonstances aussi critiques, le Royaume de Naples devoit être

enlevé à la monarchie eſpagnole; cependant cet événement-même juſtifia la politique réfléchie de ſon gouvernement qui, par ſes manœuvres paſſées, s'étoit ménagé des reſſources certaines contre une révolution ſi ſubite.

En effet le vice-roi penſa moins à contraindre par la force les ſéditieux à rentrer dans leur devoir, qu'à ſe maintenir dans les châteaux de Naples, où les troupes eſpagnoles s'étoient retirées. Il crut que, pour diſſiper les rebelles, il lui ſuffiſoit d'entretenir l'animoſité qui régnoit alors entre le peuple & la nobleſſe. Celle-ci en effet attachée au ſouverain par les titres & par les fiefs qu'elle tenoit de l'Eſpagne, ſe trouvoit intéreſſée à arrêter le cours de cette révolution. Mais ce même attachement redoubla tellement la haine que le peuple avoit déjà pour elle, qu'il en couta la vie à pluſieurs barons. Les ſéditieux ne mirent plus alors de bornes à leurs cruautés ni à leurs prétentions. Le Vice-roi avoit recours vainement à des Négociations, elles finiſſoient toujours par de nouvelles ruptures. Mais enfin, quand Don Juan d'Autriche, qui avoit été envoyé pour pacifier ces troubles, vit que les Napolitains perſiſtoient à demander

la ſuppreſſion de tous les impôts, il ne balança pas à l'accorder, en conſéquence du pouvoir qu'il en avoit de Philippe IV.

Ce que le conſeil de ce prince avoit prévu ne manqua pas d'arriver : ce moment de triomphe pour le peuple devint la ſource de la miſere publique. La nobleſſe & les bourgeois les plus opulens, privés d'une partie conſidérable de leurs revenus, qui ſe trouvoient hipothéqués ſur les mêmes droits qui venoient d'être abolis, ſe trouverent obligés de ſupprimer proportionnément leurs dépenſes. Par un contre-coup néceſſaire, l'ouvrier & l'artiſan ceſſerent d'être employés, toute circulation fut interrompue & un nombre infini de familles ſe virent réduites à la derniere extrêmité.

Le peuple ſentit alors combien lui étoit funeſte l'avantage qu'il s'étoit applaudi d'avoir remporté ſur ſon ſouverain. Cependant comme le mal faiſoit à chaque inſtant de nouveaux progrès, il fallut y chercher un promt remede. Cet inſtant préparé par la politique de l'Eſpagne arriva enfin, & ce dont il n'y a peut-être pas d'exemple dans les autres états de l'Europe, ce même peuple, qui avoit combattu avec tant d'opiniâtreté pour la ſuppreſ-

ſion de tous les impôts, l'eut à peine obtenue, qu'il fut obligé de ſupplier ſon ſouverain de les rétablir en partie. Les Napolitains les plus ſenſés imaginerent que c'étoit l'unique moyen de ranimer la circulation interrompue entre les différens ordres de l'état; & c'eſt ſur ce motif qu'eſt fondée la fameuſe requête que le peuple de Naples préſenta au Vice-roi l'an 1651. Ainſi l'Eſpagne dut la conſervation du Royaume de Naples à cette liaiſon immédiate d'intérêts qu'elle avoit ſi néceſſairement établie entre le ſouverain & un peuple dont la fidélité lui avoit toujours été ſuſpecte. Les Napolitains moins dépendans du prince par rapport à leur fortune, ou ſe ſuffiſant à eux-mêmes par les avantages qu'ils auroient pu retirer de leur induſtrie & d'un commerce ſolidement établi avec l'étranger, auroient trouvé dans leurs propres forces des reſſources pour ſe ſouſtraire à une domination qui leur étoit devenue inſupportable.

Ce qu'on vient de dire démontre ſuffiſamment l'attention que l'Eſpagne avoit de tenir le Royaume de Naples dans un état de langueur, dont il ſe reſſent encore aujourd'hui: mais ce ne ſont pas les ſeuls moyens qu'elle ait mis en

usage pour s'assurer de l'obéissance d'un peuple, dont l'inconstance lui paroissoit toujours redoutable.

Jusques au tems où les Napolitains passerent sous la domination de l'Espagne, l'autorité des rois de Naples avoit été tempérée par celle qui résidoit dans les parlemens ou états généraux : aussi leur concours étoit-il nécessairement demandé dans toutes les affaires de l'état ; & le prince ne pouvoit établir une nouvelle imposition sans le consentement des états qui, suivant ses besoins, en régloient & le montant & la maniere de la percevoir.

Cet usage étoit trop contraire à la forme du gouvernement espagnol, pour ne pas chercher à le proscrire : on ne tarda pas en effet à porter des atteintes successives à l'autorité des parlemens généraux, & on fit passer enfin, mais d'une maniere insensible, la puissance de délibérer, sur les affaires publiques, aux six sieges de Naples, dont cinq sont composés de la principale noblesse & le sixieme du tiers état, sous le nom de siege du peuple.

Ce changement donna de nouvelles forces à l'autorité royale. Ces six sieges se trouvoient réunis dans la capitale du royaume, &

la présence du Vice-roi les disposoit à se prêter plus facilement aux volontés du souverain. Les insinuations, les promesses, les récompenses pouvoient amener insensiblement au parti de la cour ceux, qui pensoient être attachés de bonne foi au bien public: & le Vice-roi avoit encore la ressource de mettre la division entre ces sieges, lorsqu'il avoit lieu d'espérer quelqu'avantage de leur mésintelligence.

Les provinces ressentirent bientôt les effets de la nouvelle forme introduite dans l'administration des affaires générales, étant devenues par-là en quelque maniere sujettes de la capitale. Leurs députés & les Sindics ne furent plus appellés dans les délibérations publiques, & les six sieges autorisés, lorsqu'il s'agissoit de lever une imposition extraordinaire, & de prescrire aux provinces ce qu'elles en devoient supporter, faisoient quelquefois tomber sur elles le plus grand fardeau.

Il résulta encore de ce changement que les impositions extraordinaires devinrent plus fréquentes; les souverains trouvant moins d'opposition à leur volonté de la part des six sieges, que lorsque les affaires générales se régloient par les parlemens, multiplierent leurs deman-

des en dons gratuits, ce qui acheva d'épuiser les peuples.

Mais rien ne contribua peut-être plus encore à leur malheur que l'autorité & le crédit que les gens de robe, appellés autrement *Pagliettes*, se sont aquis par degrés dans le gouvernement.

Les rois de Naples intéressés à réprimer l'espece de tyrannie, que les grands du Royaume exerçoient sur leurs vassaux, avoient créé successivement dans la capitale différens tribunaux, où les parties pouvoient appeller des jugemens rendus en premiere instance par les jurisdictions subalternes soit de la ville de Naples, soit des provinces même. Comme les souverains, par les édits de création, leur avoient accordé de grandes prérogatives, les membres de ces tribunaux formerent bientôt un nouvel état entre la noblesse & le peuple, parce qu'ils participoient de tous les deux, & que ces magistrats avoient été tirés partie de la seconde noblesse & partie du tiers état.

Ainsi l'on vit insensiblement s'élever un essain de présidens, de conseillers, d'avocats, de procureurs, d'actuaires & de scribes qui forment aujourdhui, dans le Royaume de Na-

ples, un nombre d'hommes qu'on a peine à compter, & qui dans leur origine étoient entiérement dévoués au gouvernement espagnol.

Soutenus de l'autorité du prince intéressé à les proteger, ils affecterent d'abord de défendre les petits contre les vexations des grands, & c'en fut assez pour les faire respecter du peuple & craindre de la noblesse.

Les chefs de ces tribunaux n'eurent pendant quelque tems d'autre crédit que celui qu'ils tiroient de l'administration de la justice: ils n'avoient aucune part alors dans les délibérations publiques; ils s'en trouvoient même exclus, sans espérance de pouvoir jamais obtenir l'avantage d'y être admis, depuis que le droit de régler les affaires générales étoit passé aux six sieges. Ils connoissoient trop bien la fierté de la noblesse Napolitaine, pour hasarder de demander à faire corps avec elle, & ils auroient d'ailleurs dédaigné d'être admis dans le siege du peuple.

Mais toutes les circonstances concoururent bientôt à les dédommager de cette exclusion, & à leur donner une nouvelle considération dans les différens ordres de l'état.

La noblesse ainsi que le peuple vivoit alors

dans une ignorance grossiere, dont les vestiges ne sont encore aujourd'hui que trop sensibles. Il s'élevoit au-contraire, parmi les Pagliettes, des hommes versés dans tous les genres de littérature, & de savans jurisconsultes.

Ferdinand le catholique choisit les plus habiles d'entre eux pour former une espece de conseil d'état, qu'on appella conseil collatéral. L'objet de cet établissement fut de mettre un frein à l'autorité des Vice-rois, qui étoient obligés de consulter ce tribunal sur toutes les affaires d'état.

Les nobles & le peuple se trouverent aussi bientôt nécessairement obligés d'avoir recours à leurs lumieres, dans tous les cas qui exigeoient la connoissance des loix & de l'histoire du pays.

Ainsi chacun des sieges s'attacha un certain nombre de Pagliettes, dont il prenoit les avis, lorsqu'il s'agissoit de délibérer sur des affaires de quelqu'importance.

Il n'en falloit pas d'avantage pour augmenter considérablement leur crédit. Comme membres du conseil collatéral, ils influoient sur toutes les opérations du gouvernement: consultés également par la noblesse & par le peu-

ple,

ple, ils devinrent l'ame des délibérations des six sieges: & c'est principalement à ces époques qu'on peut rapporter l'excès de la misere qui s'augmenta successivement dans le Royaume de Naples.

Les Pagliettes ne furent pas plutôt arrivés à ce dégré d'autorité, qu'ils tournerent toutes leurs vues du côté de leurs intérêts particuliers. Ils commencerent par inspirer aux Napolitains cet esprit de litige & de chicane, qui regne encore aujourd'hui avec tant d'excès dans tout le Royaume. Ils armerent le noble contre le noble, le bourgeois contre le bourgeois. Il s'éleva même entre les artisans des procès fomentés par leurs artifices. Chaque corps de métiers se choisit des protecteurs parmi eux. Ces corps se détruisirent à l'envi l'un de l'autre; & les Napolitains, faute d'arts & de manufactures, se trouverent obligés de tirer de l'êtranger des marchandises, dont ils pouvoient se pourvoir dans le Royaume.

Les Pagliettes s'applaudirent encore plus lorsqu'ils virent que le même esprit processif avoit également infecté les provinces, parce que c'étoit un moyen de plus d'augmenter leur fortune. On a déjà dit que les parties

condamnées en premiere inſtance par les juriſdictions ſubalternes des provinces, ſont en droit d'en appeller aux tribunaux ſupérieurs de la capitale. Ce défaut eſſentiel dans l'adminiſtration de la juſtice attira un nombre conſidérable de provinciaux à Naples, qui venoient y pourſuivre le jugement définitif de leurs procès. Il étoit de l'intérêt des Pagliettes de profiter des plus légers incidens pour retarder la déciſion des affaires, & ils n'oublioient rien de ce qui pouvoit jetter les parties dans des frais exceſſifs.

Ce n'étoit pas de la ſeule adminiſtration de la juſtice qu'ils tiroient des moyens de s'enrichir: l'intérêt perſonnel dictoit encore preſque toujours les conſeils qu'ils donnoient aux Vice-rois & aux ſieges de la ville de Naples.

C'eſt à ce principe & peut-être auſſi à une ignorance profonde des premieres maximes du gouvernement & du commerce, qu'on peut rapporter l'attention qu'ils ont toujours eue d'enrichir la capitale aux dépens du reſte du Royaume. La ſuppreſſion des manufactures de ſoie dans les provinces, en eſt une preuve, & le réglement qui aſſujettit tous les propriétaires des ſoies à les envoyer à Naples, pour

y être ouvrées, eſt également émané de l'autorité des Pagliettes.

Les provinces ont toujours gémi, depuis cet avantage qu'on a donné ſur elles à la capitale. Il étoit cependant aiſé de prévoir les inconvéniens qui pourroient réſulter de ces réglemens. Toutes les parties d'un état ſont tellement liées entre elles, qu'on ne peut porter atteinte à quelques-unes ſans que, par un contre-coup inévitable, toutes les autres ne s'en reſſentent. Ainſi la ſuppreſſion des manufactures de ſoie dans les provinces jetta un nombre conſidérable de familles dans la derniere miſere. La circulation d'eſpèces que ce commerce avoit animée juſques-là, fut tout-à-coup interrompue: les denrées par conſéquent tomberent à vil prix: les propriétaires des fonds retirerent à peine les frais de culture: on en laiſſa beaucoup en friche: un grand nombre d'ouvriers qui ne trouvoient plus à ſubſiſter, déſerterent leurs provinces & allerent porter dans d'autres états leurs talens & leur induſtrie.

Telles ſont les principales cauſes qui ont concouru à l'abaiſſement de la fortune des Napolitains, pendant qu'ils ont été ſous la

domination de la branche d'Autriche qui régnoit en Eſpagne.

La mort de Charles II. fit éprouver aux Napolitains de nouveaux malheurs. Philippe V, après avoir été reconnu roi de Naples, perdit ce Royaume, par une révolution ſubite qui le fit paſſer ſucceſſivement au pouvoir des empereurs Joſeph & Charles VI. Ce dernier le régiſſoit à-peu-près dans la même forme qui avoit été établie par les rois d'Eſpagne, & avec les mêmes inconvéniens qui ſubſiſtoient depuis longtems, lorſque l'infant Don Carlos en fit la conquête en 1734. Il ſembloit que la fortune de ce prince, devant qui tout plia, alloit ſe communiquer à ſes nouveaux ſujets; & que la préſence d'un maître réprimeroit les déſordres, que l'éloignement des ſouverains avoit occaſionnés juſqu'alors. Les Napolitains flattés de cette eſpérance, changerent avec joie de domination: ils crurent que le moment étoit enfin arrivé où l'ordre alloit ſe rétablir dans toutes les parties du gouvernement: mais ils s'apperçurent bientôt qu'ils auroient encore longtems à ſoupirer. Comme cette époque eſt celle où l'adminiſtration a pris la forme qui ſubſiſte de nos jours,

il ne paroit pas inutile de faire connoître les personnages & les ressorts qui l'ont ou procurée, ou soutenue, ou avancée. L'Infant Don Carlos avoit eu en Espagne une éducation digne de sa naissance, que le Duc de Saint Pierre avoit commencée. Les premieres années du jeune prince avoient laissé entrevoir d'heureuses dispositions pour les lettres : on avoit même remarqué en lui une conception juste & prompte. Son cœur donnoit encore de plus grandes espérances que son esprit, & sembloit annoncer que la justice & la piété seroient un jour ses vertus principales.

Il ne s'agissoit que de perfectionner une éducation si heureusement commencée, en développant & en cultivant ces vertus, qui devoient un jour assurer la félicité des états que la providence destinoit à ce prince : mais par une fatalité qu'on ne peut assez déplorer, les personnes qui furent choisies se trouverent pour la plupart incapables d'achever un ouvrage qui exigeoit des talens & des qualités qui leur manquoient. Ils ne purent ni lui ôter, ni augmenter en lui les dons précieux dont la nature l'avoit favorisé.

Il ſemble en effet que la cour de Madrid n'ait conſulté ſur ce choix que l'intérêt qu'elle avoit peut-être de tenir le roi des deux Siciles dans une dépendance ſervile. Les courtiſans deſtinés à approcher la perſonne de ce prince, peu propres à lui inſpirer de la grandeur & de l'élévation dans les ſentimens, n'avoient d'autre mérite que celui d'être entiérement ſoumis aux volontés de l'Eſpagne. On auroit dit que cette cour craignît que le roi des deux Siciles n'apprît trop tôt l'art de régner ; & que devenu un jour trop éclairé, il ne voulût peut-être ſe paſſer de ſes conſeils.

L'Infant Don Carlos, après avoir conquis le Royaume de Naples, étoit encore trop jeune pour connoître la force & les beſoins de ſon état; ainſi toute l'autorité fut confiée au comte de Saint Iſteran ſon gouverneur.

Le comte de Saint Iſteran, né avec un eſprit médiocre, n'avoit aucune des qualités propres à régir un état. Il aimoit ſincérement l'infant Don Carlos, & ſon inclination l'auroit porté à travailler à la grandeur & à la gloire de ce prince, ſi ſes lumieres euſſent égalé ſon zèle & ſon attachement. Il étoit naturellement ſoupçoneux, mais il ſe connoiſ-

ſoit aſſez pour ne jamais décider ſur les plus petites affaires, ſans avoir pris l'avis des perſonnes qu'il croyoit plus éclairées que lui. Il eſt vrai qu'on l'a ſouvent vu ſe tromper dans le choix des perſonnes qu'il conſultoit. Son humeur fiere, bruſque & violente achevoit d'ailleurs d'indiſpoſer les eſprits contre lui, & empêchoit qu'on ne lui tînt compte de quelques vertus qu'on ne pouvoit lui refuſer ſans injuſtice. Il avoit de la religion, de la probité & de l'amour pour l'ordre: on peut néanmoins lui reprocher d'avoir pouſſé juſques à l'excès quelques-unes de ces qualités. Dévot outré, ſa dévotion ſe reſſentoit de toutes les foibleſſes de la ſuperſtition eſpagnole; ainſi la religion & les ſcrupules contrarioient preſque toujours les partis que la politique auroit dû lui inſpirer, & l'empêchoient quelquefois d'en admettre les reſſources les plus certaines. Incapable d'ailleurs de ſe prêter aux préjugés des peuples, il ne pouvoit en profiter pour les rendre heureux, & aſſurer même la félicité publique, en intéreſſant les paſſions des hommes à ne la point troubler.

La premiere opération du gouvernement du Comte de Saint Iſteran fut de former un

conſeil d'état, qui fut compoſé des princes de Francavilla & Corſini, du duc de Lorenzano, du marquis Geraci Sicilien & des ducs de Lauria Ulloa & Borgia. Les deux derniers étoient Pagliettes & les ſeuls peut-être, qui euſſent quelque teinture des affaires du Royaume de Naples. La naiſſance & la faveur avoient mis les autres en place.

Toutes les affaires étoient rapportées au conſeil par les ſecrétaires d'état. Il n'y en avoit que deux; les marquis de Montalegre & Tannucci. Ce dernier étoit uniquement occupé des affaires de juſtice: les finances, la guerre, les affaires étrangeres & tous les autres détails du gouvernement étoient du département du premier.

Le comte de Saint Iſteran s'étoit flatté que les affaires ſe régleroient toujours ſuivant ſes intentions, dans un conſeil dont tous les membres étoient ſes créatures; cependant il éprouva quelquefois des contradictions. Les ducs d'Ulloa & de Borgia, plus éclairés que les autres, n'étoient pas toujours de ſon avis. Ils moururent & il ſe garda bien de les remplacer. Il s'apperçut en même tems que le marquis de Montalegre prenoit trop d'empire &

d'autorité dans le conſeil. Comme celui-ci avoit l'art de préſenter quelquefois les affaires dans un jour qui amenoit néceſſairement le plus grand nombre des opinions à la ſienne, c'en fut aſſez pour donner de l'ombrage au comte de Saint Iſteran; & la jalouſie lui inſpira bientôt l'idée d'affoiblir le crédit du marquis de Montalegre, en lui ôtant une partie des détails dont il étoit chargé. Il perſuada pour cet effet à la cour d'Eſpagne qu'il falloit créer deux autres ſecrétaires d'état, l'un pour les finances, & l'autre pour les affaires eccléſiaſtiques, & ce choix tomba ſur Don Juan Brancaccio & ſur le marquis Branconé. Le premier fut chargé de la partie des finances & le ſecond des affaires eccléſiaſtiques.

Le marquis de Montalegre, ſenſible au coup que le comte de Saint Iſteran venoit de lui porter, craignit de ſe voir bientôt enlever le reſte des détails dont il étoit chargé, & crut devoir prévenir les deſſeins du premier miniſtre en hâtant ſa diſgrace.

La fierté & l'humeur altiere du comte lui avoient fait beaucoup d'ennemis: le roi des deux Siciles lui-même n'avoit pu ſe défendre de l'éloignement qu'inſpire toujours un excès

de ſévérité ; & ce jeune prince craignoit beaucoup plus ſon premier miniſtre qu'il ne l'aimoit. Le marquis de Montalegre, qui n'ignoroit pas les diſpoſitions de ſa Majeſté Sicilienne, ſe lia avec les courtiſans qui lui paroiſſoient le plus en faveur, & qui, comme lui, avoient des raiſons de haïr le comte de Saint Iſteran. Unis par des ſentimens qui leur étoient communs & par le déſir de ſe venger du premier miniſtre, ils ne ceſſoient de décrier ſon gouvernement : le marquis de Montalegre trouva en même tems le ſecret de gagner le marquis Scoti, qui avoit beaucoup de crédit ſur la reine d'Eſpagne. Celui-ci chargé des mémoires qu'on lui envoyoit continuellement de Naples contre l'adminiſtration du comte de Saint Iſteran, les communiquoit à cette princeſſe, en lui faiſant ſentir l'incapacité de ce miniſtre & le danger de le laiſſer plus longtems en place : enfin ce favori ſeconda ſi bien le marquis de Montalegre que le comte de Saint Iſteran fut rappellé à Madrid. On ne le plaignit point dans ſa diſgrace, parce qu'il n'avoit pas ſu ſe faire des amis, & il ne fut regretté que par quelques gens ſenſés, qui eſtimoient ſa probité & ſes bonnes intentions.

Les principales opérations de ſon gouvernement avoient été de former la maiſon du roi & les troupes de terre & de mer; la ſuppreſſion du conſeil collatéral, l'établiſſement de la chambre de Sainte Claire, la création d'un tréſorier général à l'inſtar de celui d'Eſpagne, & pluſieurs édits rendus pour abréger le cours des formalités judiciaires avoient été auſſi ſon ouvrage. Mais on ne peut s'empêcher de lui reprocher d'avoir ſacrifié les provinces à la capitale: ſes vues d'ailleurs n'étoient pas aſſez étendues pour animer le commerce général du Royaume. Il commit encore une faute bien groſſiere, en faiſant fabriquer, au coin du roi des deux Siciles, deux millions de ducats, dont la matiere avoit été apportée d'Eſpagne. Comme le titre s'en trouva ſupérieur aux eſpeces qui avoient cours en Italie, ces ducats furent bientôt enlevés par les Romains, les Génois & les Vénitiens qui, en les échangeant contre des ſéquins, trouverent un bénéfice de huit à dix pour cent.

La cour de Madrid, en rappellant le comte de Saint Iſteran, ne jugea pas à propos de le remplacer comme premier miniſtre. Elle crut

que les quatre ſecrétaires d'état ſuffiroient pour diriger les opérations du gouvernement: mais il leur falloit bien du tems & de grandes lumieres pour connoître les déſordres, qui s'étoient introduits dans l'ancienne adminiſtration, & pour y appliquer les remedes néceſſaires.

Le marquis Tanucci Florentin étoit lecteur en droit à Piſe, lorſque le roi des deux Siciles paſſa en Italie. Le duc de Caſtropignano eut occaſion de le conſulter ſur quelques affaires qui intéreſſoient ſa Majeſté Sicilienne; il lui trouva du mérite & chercha à l'attacher au ſervice de ce prince. On lui donna l'emploi d'auditeur général de l'armée d'Eſpagne, & en cette qualité il ſuivit l'infant Don Carlos.

Le comte de Saint Iſteran jetta enſuite les yeux ſur lui, lorſqu'il fut queſtion de créer un ſecrétaire d'état de juſtice. Il étoit capable d'exercer cette charge & on ne pouvoit lui refuſer du mérite & de l'amour pour la juſtice. Ceux qui envioient ſon élévation, lui reprochoient que ſes connoiſſances ſe renfermoient uniquement dans le droit; que ſon eſprit ſe reſſentoit de la ſéchereſſe inſéparable de l'étude des loix, & qu'il étoit d'ailleurs

peu au fait des autres parties du gouvernement. Il ſemble avoir trompé les jaloux, en ſe montrant digne d'être chargé du fardeau de l'adminiſtration.

Don Jean Brancaccio, ſecrétaire d'état & intendant des finances étoit Sicilien. Il avoit abandonné depuis longtems ſon pays, & il étoit allé en Eſpagne pour ſolliciter le paiement des ſommes qui lui étoient dûes en qualité d'entrepreneur de la fourniture des vivres de l'armée de Philippe V. lorſque ce prince entreprit la conquête de la Sicile en 1717. Au défaut du rembourſement entier de ſa créance, il avoit obtenu à Madrid une place de conſeiller au conſeil d'Azienda. Il fut enſuite choiſi pour diriger les finances du roi des deux Siciles, & il dut moins ce choix à ſon mérite perſonnel, qu'à la protection du comte de Saint Iſteran. Les Napolitains en général le voyoient à regret dans cette place, parce qu'ils le jugeoient incapable de la remplir. Il paroiſſoit en effet d'un génie borné & il ne s'appliquoit qu'avec peine: auſſi ne lui a-t-on vu faire aucune opération qui tendît au rétabliſſement des finances de ſa Majeſté Sicilienne.

Le marquis Brancone étoit ſecrétaire de la

ville de Naples, lorſque cette capitale reconnut la domination de l'infant Don Carlos. Cette charge qu'il exerçoit avec une approbation générale, le fit connoître au comte de Saint Iſteran, lorſqu'il fut queſtion de confirmer les privileges des Napolitains. Ce miniſtre, qui reconnut en lui beaucoup de probité, le prit en affection, & pour récompenſer les ſervices qu'il venoit de rendre en cette occaſion, il le fit ſecrétaire du conſeil collatéral, il paſſa enſuite à la charge de ſecrétaire d'état des affaires eccléſiaſtiques. Le comte de Saint Iſteran l'avoit élevé à cette place ſans trop conſulter s'il avoit les qualités néceſſaires pour la remplir. Ses talens en effet ſe bornoient à une légere teinture d'érudition & à la connoiſſance des affaires de la ville de Naples.

Doué d'un extérieur prévenant, d'une conception vive, d'une mémoire très-heureuſe, & de beaucoup de facilité à s'énoncer, le marquis de Montalegre avoit trouvé d'abord le ſecret de plaire au comte de Saint Iſteran. Tant qu'il fut ſubordonné au premier miniſtre, il eut l'art de lui cacher ſon ambition, & ne lui laiſſa voir que beaucoup de zèle & une ardeur infatigable pour le travail. Il avoit aquis

des connoiſſances dans les bureaux du marquis de la Paze, où il avoit travaillé longtems; & il étoit en état de réuſſir parfaitement dans les affaires étrangeres, s'il en eût fait ſon unique objet: mais ayant embraſſé toutes les parties du gouvernement, dont le ſyſtême établi par le comte de Saint Iſteran portoit à faux, ſon génie quoi qu'élevé ne put y remédier.

La reine d'Eſpagne prévenue par les inſinuations du marquis Scoti en faveur du marquis de Montalegre, crut devoir accorder à ce dernier toute ſa confiance. Il importoit d'ailleurs à cette princeſſe d'avoir à Naples un miniſtre qui lui fut entiérement dévoué, & dont elle pût diriger les opérations. Ainſi l'autorité & le crédit de celui-ci augmentant chaque jour, par l'opinion que l'on avoit à Madrid de ſes talens & de ſa capacité, les trois autres miniſtres jugerent bientôt qu'ils devoient s'appliquer à lui plaire, pour ſe ſoutenir dans leurs places; en ſorte que le marquis Tanucci ſe crut ſouvent dans la néceſſité de conſulter moins le mérite & les ſervices de ceux qui prétendoient aux charges de judicature, que les déſirs du marquis de Montalegre. Le ſecrétaire des finances & celui des affaires ec-

cléſiaſtiques rechercherent également la faveur de celui qui, ſans être miniſtre, en exerçoit cependant les fonctions. Les courtiſans s'empreſſerent à l'envi de lui plaire. Le roi des deux Siciles même crut devoir juſtifier le choix de la reine ſa mere &, ſans aimer peut-être ſon miniſtre, lui donna ou du moins feignit de lui donner toute ſa confiance. Ce prince le décora du cordon de l'ordre de St. Janvier, le fit duc, & il fut aggrégé au ſiege de Nido.

Devenu dépoſitaire de l'autorité ſouveraine, le marquis de Montalegre s'étudia à préſenter à la cour de Madrid des objets qui ſembloient concourir à la gloire du roi des deux Siciles & au bien de ſes états. Ce fut dans cette vue qu'il négocia en 1740 la paix & un traité d'amitié & de commerce, entre le roi ſon maître & le grand ſeigneur. Quoique ce traité ait couté des ſommes immenſes à ſa Majeſté Sicilienne, il n'a pas été juſqu'à préſent d'un grand avantage à ſes ſujets, parce que le levant abonde dans toutes les denrées qui croiſſent dans le Royaume de Naples. Il auroit fallu, avant que de conclure ce traité, établir dans la capitale & dans les provinces, des manufactures de draps & d'autres étoffes dont la con-

consommation auroit été certaine dans le levant, ce qui auroit fait pancher la balance du commerce en faveur des Napolitains. Comment d'ailleurs n'a-t-on pas senti & prévenu le danger de la communication que cette paix alloit établir, en prenant de sages précautions capables de garantir les deux Siciles du fléau de la peste, qui par l'évenement fit ensuite tant de ravages à Messine & dans la Calabre?

Le marquis de Montalegre, cherchant en même tems à faire fleurir le commerce intérieur du Royaume, proposa d'établir à Naples un suprême magistrat de commerce, & d'autres bureaux dans les provinces, sous le titre de consulats de terre & de mer, pour juger sommairement toutes les questions qui s'éleveroient entre les négocians.

Cet établissement cependant est vicieux dans son principe, car en créant ces tribunaux, on a oublié d'établir des loix & des réglemens de commerce, d'où il suit que les procédures & les sentences des juges sont devenues en quelque maniere arbitraires. Ces tribunaux ont été composés de sujets peu versés dans les matieres du commerce. Il semble même qu'on ait dérogé formellement au

principal objet de cet établiſſement, en permettant aux parties condamnées par les conſulats de terre & de mer dans les provinces, d'appeller au ſuprême magiſtrat, du jugement rendu en premiere inſtance. De-là les longueurs infinies dans les procédures, qui découragent toujours le négociant. D'ailleurs pouvoit-on ſe flatter d'établir un commerce ſolide, ſoit avec l'étranger, ſoit dans l'intérieur du Royaume, ſans réprimer par des ordonnances ſéveres la mauvaiſe foi que l'on dit être ſi naturelle aux Napolitains, ſans rectifier le tarif des droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes qui ont été établis autrefois arbitrairement & ſans aucune proportion avec la valeur des marchandiſes, ſans protéger le négociant & l'exciter au travail par l'appas du gain, & en mettant moins d'entraves au commerce, & ſans animer la circulation dans l'intérieur du Royaume par des opérations ſages & réfléchies?

Il paroit encore que le nouveau duc de Salas, dans le concordat fait en 1741. entre les cours de Rome & de Naples, a perdu de vue dans quelques points eſſentiels les véritables intérêts du prince & de l'état. Il eſt vrai que

ce traité modere les exemptions, dont les ecclésiastiques avoient joui jusques-là, par rapport aux impositions publiques, & qu'il établit des modifications à l'égard de l'asile des églises : mais les droits de la souveraineté n'y sont pas assez ménagés. En effet sans entrer dans le détail des avantages que ce concordat donne à la cour de Rome sur celle de Naples, le roi des deux Siciles ne devoit pas consentir à l'érection d'un nouveau tribunal, à qui, sous le nom de tribunal mixte, on a attribué la connoissance de toutes les causes *de foro mixto*, & de celles qui concernent les matieres bénéficiales ou celles de compétence de jurisdiction. Ce nouvel établissement est d'autant plus préjudiciable au souverain & à ses sujets, que la cour de Rome, qui ne perd jamais de vue ses intérêts, a exigé en même tems que ce tribunal fût composé de trois juges ecclésiastiques & de deux laïcs; au-lieu que les mêmes questions étoient auparavant soumises à la décision des magistrats laïcs & entiérement indépendans du pape.

On pense bien que ces fautes furent encore exagérées par les ennemis qui s'étoient élevés contre le duc de Salas, moins par amour du

bien public, que par envie ou par reſſentiment; & il en avoit dans tous les ordres. Les courtiſans ne pouvoient le ſouffrir, parce qu'il les tenoit dans la dépendance: il étoit odieux à la nobleſſe, depuis qu'il avoit entrepris d'abolir inſenſiblement la juriſdiction que les barons du Royaume exerçoient tyranniquement dans leurs fiefs: les eccléſiaſtiques & les moines léſés par le concordat ne ceſſoient de blâmer ſon adminiſtration, & les pagliettes ne pouvoient lui pardonner d'avoir diminué les émolumens dont ils jouïſſoient ſous le gouvernement Autrichien.

Les différentes cauſes de ce déchainement univerſel font honneur au marquis, cependant les plaintes d'un ſi grand nombre d'ennemis pénétrerent bientôt juſqu'au roi des deux Siciles. Le miniſtre ſentit tout le danger de l'orage qui s'élevoit contre lui, & il eut beſoin de toute ſon adreſſe pour n'en être pas accablé. Son protecteur le marquis Scoti ne l'abandonna pas dans ce péril: outre que par lui-même il trouva d'autres reſſources dans la bonté du cœur de ſon maître & dans la déférence que ce prince avoit aux volontés de la reine ſa mere. Sa premiere attention fut de gagner

le courtiſan, qu'il voyoit avoir le plus de part à la faveur du roi des deux Siciles. Il vint bientôt à bout de détruire les impreſſions qu'on avoit données contre lui à ſa Majeſté Sicilienne. Il s'étoit attaché un certain nombre de pagliettes, qu'il n'avoit pas choiſis parmi ceux qui avoient la réputation d'aimer le bien public : il affectoit de les conſulter ſur les principales opérations du gouvernement, leur renvoyoit l'examen de preſque toutes les affaires & leur demandoit même leur avis par écrit: mais ce n'étoit qu'après leur avoir laiſſé entrevoir ſon ſentiment ; bien certain alors que leur opinion ſe trouveroit conforme à la ſienne. Par cet artifice il décidoit de tout, ſans paroître rien décider: & il ſembloit ſeulement ſe ranger à l'avis des pagliettes qui étoit preſque toujours ſuivi par ſa Majeſté Sicilienne. Cela ſervoit en outre de moyen pour prouver au roi, que ſon miniſtre ne prenoit rien ſur lui & que ſes ennemis l'accuſoient injuſtement d'abuſer de ſon autorité. Ainſi ce prince trompé par les apparences, & déterminé encore par la crainte de déplaire à la reine ſa mere, rendit ſa confiance à ce miniſtre. Des ordres émanés en même tems de

la cour de Madrid ne laisserent plus douter de la protection décidée qu'elle lui accordoit. Le prince & la princesse de Belmonte, qui s'étoient ouvertement déclarés contre lui, furent exilés dans leurs terres; on alla même jusqu'à imposer silence à la reine des deux Siciles qui protégeoit les exilés & qui avoit donné, dans plus d'une occasion, des marques de son éloignement pour ce ministre.

Cet orage passager auroit dû instruire le marquis de Montalegre, & l'engager à confondre ses ennemis, en s'attachant à rétablir l'ordre & l'arrangement dans les différentes parties de l'état: mais à mesure que son autorité & son crédit s'affermissoient, on auroit dit qu'il affectoit de négliger les devoirs les plus essentiels de son ministere.

L'état où les Anglois & le prince de Lokowitz ont trouvé le Royaume, dans le cours de la guerre, qui s'est allumée après la mort de l'empereur Charles VI. en est une preuve trop sensible. La neutralité que le roi des deux Siciles fut obligé de signer en 1742 à la vue d'une foible escadre angloise, qui vint l'insulter jusques sous les fenêtres de son palais, sera toujours une ombre dans l'histoire de ce prin-

ce, ou plutôt de ſon miniſtre. Il eſt certain cependant que cette eſcadre n'auroit jamais oſé s'approcher du port de Naples, ſi le miniſtre eût penſé à en défendre l'entrée. Cette premiere faute ne l'a pas rendu plus prévoyant dans la ſuite. Le comte de Gages, obligé en 1744. d'abandonner Rimini & de ſe retirer dans l'Abruzze, eut plus de peine à pourvoir à la ſubſiſtance de ſes troupes, qu'à arrêter l'ennemi qui le pourſuivoit. Toutes les frontieres du Royaume de Naples ſe trouvoient en effet tellement dépourvues de munitions de guerre & de bouche, que le général eſpagnol fut obligé de jetter des vivres & des troupes dans Peſcaire. Sa retraite cependant devoit être prévue, puiſque ſa Majeſté Sicilienne avoit refuſé d'envoyer ſix mille hommes à l'armée d'Eſpagne, qui ſans ce ſecours, ne pouvoit plus ſe ſoutenir à Rimini. On a peine à ſe perſuader que, dans la crainte de violer une neutralité, nulle par la maniere dont elle avoit été exigée, le conſeil du roi des deux Siciles ait été d'un avis qui attiroit néceſſairement la guerre dans les états de ce prince: & dans quelles circonſtances encore s'eſt-on expoſé à ce danger? Les finances étoient épui-

ſées, les troupes réduites à près de moitié du pied complet, peu d'officiers généraux en état de commander, aucuns magaſins, aucune place approviſionnée. Mais la fortune du roi des deux Siciles a prévalu heureuſement ſur des fautes auſſi eſſentielles. Chacun néanmoins déſiroit que ce prince ouvrant les yeux ſur la conduite de ſon miniſtre, prît la réſolution de gouverner par lui-même, ou que du moins il remît les rênes du gouvernement en de plus habiles mains. Il n'auroit fait en cela que céder aux vœux des grands & du peuple, qui ne diſſimuloient pas leur mécontentement : mécontentement que pluſieurs portoient juſqu'à dire que les Eſpagnols, voulant punir les Napolitains de leurs ſoulevemens paſſés par un nouveau genre de ſupplice, avoient établi un gouvernement dont la forme eſt ſi monſtrueuſe, qu'elle jette dans l'abaiſſement & dans le déſeſpoir les différens ordres de l'état. Ce que je viens de dire ſuffit pour démontrer les cauſes qui ont empêché juſqu'ici le Royaume de Naples d'être auſſi floriſſant qu'il pouvoit l'être. Comme elles ne ſont pas inconnues au gouvernement, il pourra les détruire avec le tems.

Les miniſtres actuels inſtruits par les fautes de leurs prédéceſſeurs & animés par le ſeul déſir du bien public, réſervent ſans-doute au prince qui occupe maintenant le trône des deux Siciles, le glorieux avantage de relever & d'aſſurer la fortune de ſes ſujets. La paix dont l'Europe jouït depuis quelque tems les met dans le cas de corriger les fautes qu'on a encore pu faire au commencement de ſon regne, & qu'une longue tranquillité ne manque jamais de dévoiler à ceux qui veulent s'attacher férieuſement à les connoître, & à travailler autant pour l'utilité de leur partie, que pour la gloire de leur prince.

CHAPITRE I.

DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU ROYAUME DE NAPLES.

LE Royaume de Naples, que l'on a nommé auſſi Sicile en deça du phare, eſt ſitué dans la partie la plus méridionale de l'Italie, entre le 37 degré 40 minutes & le 42 degré 50 minutes de latitude: ſa longitude eſt depuis environ le 11 degré juſqu'au 16 degré 14 minutes.

Les monts Apennins le partagent dans toute sa longueur qui est de cent trente-milles & l'on estime qu'il en peut avoir 1460 environ de circuit, en suivant les côtes.

La mer l'environne de tous les côtés, excepté au nord-ouest par où il confine avec l'état de l'église.

Il est borné à l'orient par la mer Ionienne & par le golfe adriatique; au midi par la mer méditerranée, au couchant par la mer de Toscane & par une partie des états du pape, & au nord par la marche d'Ancône.

Suivant les historiens grecs & romains, il paroît que le Royaume de Naples se divisoit en quatre grandes provinces, qui étoient la Pouille, la Calabre, la Terre de Labour & l'Abruzze.

Quoiqu'il ne soit pas aisé de désigner au juste quelles étoient les bornes de chacune de ces provinces, lorsque les Normands en firent la conquête, on croit qu'il est à propos de remarquer, pour l'intelligence des historiens qui ont suivi l'ancienne division, que la Pouille s'étendoit autrefois au-delà l'Apennin depuis le fleuve Fortore jusqu'au golphe de Tarente, & qu'elle étoit divisée en deux parties, dont la

premiere renfermée entre le Fortore & l'Ofanto s'appelloit *Apulia Dannia* : la seconde depuis cette derniere riviere jusqu'à Brindes & à Tarente étoit appellée *Apulia Peucetia*.

L'ancienne Calabre ne comprenoit que ce qui s'étend, en forme de péninsule, entre la mer adriatique & le golphe de Tarente, & elle confinoit à la terre de Labour.

La terre de Labour, renfermée d'un côté par la mer & de l'autre par l'Apennin avoit pour bornes la campagne de Rome.

L'Abruzze avoit pour limites la terre de Labour, les terres de l'église, le golphe de Venise & l'Apennin jusqu'au fort *Toro* où commençoit la Pouille.

Le Royaume de Naples se divise aujourd'hui en douze provinces savoir, la terre de Labour, la Principauté Citérieure, la Principauté Ultérieure, la Basilicate, la Calabre Citérieure, la Calabre Ultérieure, la terre d'Otrante, la terre de Bari, la Capitanate, le comté de Molise, l'Abruzze Citérieure & l'Abruzze Ultérieure.

1. La terre de Labour, où la ville de Naples se trouve située, est séparée des deux Abruzzes par les monts Apennins, qui la bor-

nent au ſeptentrion & qui s'étendent à ſon orient, où elle touche auſſi au comté de Moliſe & à la principauté ultérieure. Elle eſt bornée au midi par le Sarno, qui la ſépare de la principauté citérieure & par la mer de Toſcane, & elle a au couchant la même mer & la campagne de Rome. Les anciens romains l'appelloient *la campanie heureuſe*, à cauſe de la douceur de ſon climat, de la pureté de ſon air, de la fertilité de ſes plaines & de ſes collines, & de la quantité de poiſſons exquis qui ſe pêchoient ſur ſes côtes & dans ſes rivieres. Elle fut depuis appellée *Terre de Labour*, ſuivant les uns à cauſe de la fertilité de ſes terres, & ſelon les autres à cauſe des champs *Léboriens* ſi renommés dans les ſiecles reculés. Elle contient pluſieurs villes, bourgs ou villages qui compoſent environ 56,990 feux. Sa côte eſt dangereuſe & n'a de port conſidérable que Naples & Baya. Ce dernier ſeroit très-ſûr & pourroit contenir une flotte nombreuſe, ſi l'art y avoit aidé la nature. Les promontoires de mare-morto peuvent auſſi ſervir d'aſile aux vaiſſeaux. Cette province a le long de ſa côte trente-deux tours qui, par des feux entretenus pendant la nuit, annoncent le nombre

bre de bâtimens qui paroiſſent au large: les deſcentes, que les corſaires barbareſques faiſoient autrefois fréquemment ſur les côtes du Royaume de Naples, avoient obligé de prendre cette précaution.

Ses principales fortereſſes ſont à Naples, le château neuf, ceux de ſaint-Elme & de l'œuf: les places de Gaëtte & de Capoue, les châteaux de Baya & d'Iſchia.

Pouza, Ventoniana, Palmarole, Iſchia, Proſcita, Niſita & Capri, renommées par le ſéjour qu'y fit autrefois l'empereur Tibere, ſont ſes principales iſles; il y a dans celle de Niſita un lazaret aſſez mal entretenu.

Les principales rivieres de la terre de Labour ſont le Garigliano & le Volturno. Le premier prend ſa ſource dans l'Abruzze ultérieure, & paſſant par Sora, il deſcend vers Aquino & va ſe rendre dans la mer près de Trajetta. Le ſecond prend ſa ſource dans les Apennins & va ſe jetter dans la mer, après avoir traverſé la ville de Capoue.

On compte dans la terre de Labour cinq lacs, qui ſont ceux d'Agnano, d'Averne, Lucra, Patria & Fondi. Ses principales villes ſont Naples, Capoue & Soriente.

2. La Principauté citérieure fut anciennement habitée par les Picentiens ſi connus dans l'hiſtoire romaine. Elle eſt bornée au ſeptentrion par la terre de Labour & par la principauté ultérieure, à l'orient par la Baſilicate, au midi & au couchant par le golphe de Policaſtro & par la mer de Toſcane.

Ses principales villes ſont Salerne, autrefois renommée par ſon école de médecine, & où ſe tient préſentement l'audience royale: Amalfi qui ſe fait honneur d'avoir compté parmi ſes citoyens Flavio di Gioïa, qui l'an 1300 inventa la bouſſole: Caſtella mare della Bruca, la Cava où toutes ſortes de marchandiſes peuvent entrer ſans payer aucuns droits, en vertu d'anciens privileges accordés aux habitans. Il y a dans cette derniere ville un couvent de Bénédictins appellé la Trinité, célebre par des manuſcrits anciens, qui peuvent donner un grand jour, non-ſeulement à l'hiſtoire du Royaume de Naples, mais encore à celle de toute l'Italie.

Ses principales rivieres ſont le Sarno & la Selle: cette derniere a la propriété, dit-on, de pétrifier les corps étrangers que l'on y jette. Cette province a auſſi un promontoire

fameux, appellé le cap Palinure, qui forme un aſſez beau port, & deux golphes, celui de Salerne & celui de Policaſtro.

3. La Principauté Ultérieure, habitée autrefois par les Bizpins, a le comté de Moliſe au nord, la Baſilicate & la Capitanate au levant, la Principauté Citérieure au midi, & la Terre de Labour au couchant. Elle contient dans ſon enceinte le duçhé de Bénévent, que les papes poſſedent depuis le onzieme ſiecle, en vertu du don qu'en fit l'empereur Henri III. à Leon IX. en échange d'un tribut, que ce prince devoit au St. Siége à l'occaſion de l'égliſe de Bamberg.

Cette province contient 19,120 feux. Ses principales villes ſont Conza, Ariano, Avellino, Biſaccia & Monte fuſcola où réſide le tribunal de l'audience royale.

Le Sabbato paſſe dans cette province, où les romains éprouverent autrefois une diſgrace ſi remarquable dans leur hiſtoire. On y voit les défilés où les Samnites envelopperent l'armée romaine, qui ne put obtenir de ſes ennemis d'autre capitulation, que celle de paſſer honteuſement ſous les fourches caudines, qui étoient voiſines de la ville de Caudium, an-

cienne colonie romaine en Italie, ſur la voie Appienne entre Calatia & Bénévent.

4. La Baſilicate, pays des anciens Lucains, eſt bornée au nord par la Principauté Ultérieure & la terre de Bari : au levant par la terre de Bari, celle d'Otrante & le golphe de Tarente : au midi par la Calabre Citérieure & le golphe de Policaſtro : & au couchant par la Principauté Ultérieure. Ses terres ſont d'un merveilleux produit. Ses côtes ſont défendues par ſept tours, & elle contient 17,090 feux.

Cette province eſt arroſée par deux rivieres principales, qui ſont le Baſiento & l'Agri. Ses villes remarquables ſont Maltera où ſe tient l'audience royale, Turſi & Venoſa. On y compte deux lacs ſavoir, le Lago ugro & celui de Lamelagiva.

5. La Calabre Citérieure eſt bornée au ſeptentrion par la Baſilicate ; au levant par la mer Ionique ; elle touche à la Calabre Ultérieure du côté du midi & à la mer de Toſcane au couchant.

Le fils ainé des rois des deux Siciles porte ordinairement le titre de duc de Calabre. Cette province étoit autrefois habitée par les Lucains. Ses côtes ſont défendues par vingt-

cinq tours, & l'on y compte environ 35,000 feux. Ses principales villes ſont Coſenza où ſe tient l'audience royale, Roſſano & Amantea: & ſes principales rivieres la Sacciero, le Saino, le Cochile, le Gralti, le Neto & le Friunto, qui toutes vont ſe perdre dans la mer.

6. La Calabre Ultérieure, qui répond à l'ancien pays des Brutiens, étoit auſſi appellée autrefois Heſpérie ou Auſonie, & faiſoit partie de la grande Grece. Les mers Ionienne, de Sicile & de Toſcane l'enferment au levant, au midi & au couchant, mais elle eſt bornée au ſeptentrion par la Calabre Citérieure. Elle a des plaines & des montagnes qui ſont également fertiles; & pour principales villes, Catanzaro où ſe tient l'audience royale, Monte Leone, Cotrone, Tropea & Reggio qui eſt ſituée vis-à-vis le phare de Meſſine. Cette province contient environ 46,850 feux & ſes côtes ſont défendues par quarante-ſept tours.

La mer Ionienne y forme le golphe de Squillace, & celle de Toſcane le golphe de S. Euphémie. Ses principales rivieres ſont l'Amato, le Maturo & le Metramo. Le détroit, qui ſépare cette province de la Sici-

lé, porte le nom de Phare de Messine.

7. La terre d'Otrante, appellée autrefois le pays des Salentins, a pour bornes, au nord la terre de Bari & la mer Adriatique, au levant la mer Ionienne & une des côtes de l'embouchure du golphe de Venise, au midi & au couchant le golphe de Tarente avec la Basilicate. La ville dont cette province porte le nom n'est séparée des côtes de l'Albanie que par un trajet de cinquante & un mille, en tirant une ligne de cap en cap vers l'orient, & cette ligne fait la division de la mer Ionienne & de la mer Adriatique. Otrante, Leccie où se tient l'audience royale, Brindisi, Tarente & Gallipoli sont ses principales villes. Le port de Brindisi est assez sûr; celui de Tarente, qui se trouve aujourd'hui comblé, étoit autrefois assez fréquenté. Sa côte est garnie de soixante-cinq tours, & l'on compte dans l'étendue de cette terre 47,000 feux. Ses principales rivieres sont le Brandano & le Lieto.

8. La Pouille ou terre de Bari, appellée autrefois *Apulia Peucetia*, est bornée au septentrion & au levant par la mer Adriatique; la terre d'Otrante se trouve à son midi avec la

Basilicate qui la borne aussi du côté du couchant. La côte n'est défendue que par seize tours. Les villes de Bari où se tient l'audience royale, Barlette, Trani & Monopoli tiennent les premiers rangs dans la province, qui peut renfermer 42,000 feux, & dont la principale riviere est l'Ofanto.

9. La Capitanate a porté autrefois différens noms, elle s'est appellée successivement Dannie, Oenotrie, Hespérie, Ionie, Taurinie, Camesene, Italie, Apulie, Vetulie & Grande Grece: quoique ces deux derniers noms soient propres à un pays d'une plus grande étendue.

Ses bornes sont au septentrion la mer Adriatique qui, en l'entourant à son levant, prend le nom de mer de la Pouille. Elle a du côté du midi la terre de Bari, la Basilicate & la Principauté Citérieure: au couchant elle joint le comté de Molise. Sa côte est gardée par vingt-deux tours; & le nombre de ses feux peut monter à 17,700. Foggia, Manfredonia & Lucera sont ses principales villes. Dans cette derniere se tient l'audience royale. Cette province est arrosée des eaux du Fortore & du Candelaro qui vont se perdre dans l'Adriatique. On y compte trois lacs considé-

rables, celui de Lezina, celui de Varano & celui d'Andria.

C'eſt du cap de Nieſte ſitué dans cette province que l'on peut compter la plus grande largeur du Royaume de Naples, en la prenant juſqu'au cap de Palmure dans la Principauté Citérieure.

10. Le comté de Moliſe faiſoit anciennement partie du pays des Samnites. Il eſt borné au nord par l'Abruzze Citérieure, au levant par la Capitanate, dont une partie s'étend vers ſon midi allant joindre la Principauté Ultérieure, & au couchant par la Terre de Labour. Le Tiferne ou Fortore y prend ſa ſource & va porter ſes eaux dans la mer Adriatique. Le Volturne qui traverſe la terre de Labour, y prend auſſi ſa ſource près du Lac de St. Laurent.

Ses principales villes ſont Iſernia, Trivento & Termoli. Cette province qui contient environ 13,000 feux, eſt ſéparée de la mer de tous les côtés.

11. L'Abruzze Citérieure, autrefois habitée par les Samnites, eſt bornée au ſeptentrion par l'autre Abruzze, au levant par la mer Adriatique, au midi par le comté de Moliſe

& au couchant elle touche encore à l'Abruzze Ultérieure & à la terre de Labour.

Ce pays eſt le plus froid du royaume de Naples. Sa côte a ſept tours. Cette province peut contenir 23,500 feux. Ses villes les plus remarquables ſont Sulmone, Civitta de Schietti où ſe tient l'audience royale, Lanciano & Peſcara. Elle eſt arroſée des rivieres de Trigna, de Lanciano & de Peſcara. Cette derniere la ſépare dans tout ſon cours de l'Abruzze Ultérieure.

12. L'Abruzze Ultérieure, anciennement auſſi habitée par les Samnites, eſt bornée du côté du nord par la marche d'Ancône; au levant par la mer Adriatique; au midi par la terre de Labour & au couchant par les terres de l'égliſe. Elle contient environ 40,000 feux & ſes côtes ſont défendues par ſix tours. Ses principales villes ſont Civitella del Trouto & Aquila où ſe tient l'audience royale. Elle n'a point de rivieres conſidérables: mais on y voit l'ancien lac Fucin appellé de nos jours le lac de Celano.

En général les deux Abruzzes ſont les provinces les moins fertiles du royaume; & la richeſſe des habitans conſiſte unique-

ment dans la commerce qu'ils font en bestiaux.

On obſervera que preſque toutes les rivieres qui arroſent le royaume de Naples ne portent point de batteau, & qu'il les faut plutôt regarder comme des torrens qui deſcendent des deux côtés de l''Apennin. La plupart en effet reſtent à ſec pendant l'été; & il en réſulte cet inconvénient que, comme pendant l'Hiver ils ſe ſont répandus dans les parties les plus baſſes des campagnes, ils y ſéjournent & y croupiſſent. C'eſt peut-être à cette cauſe qu'il faut attribuer le mauvais air qui regne dans le royaume de Naples, depuis le mois de juillet juſqu'à la fin d'octobre. En effet la chaleur du ſoleil enleve de ces lieux humides & marécageux des vapeurs & des exhalaiſons, qui peuvent corrompre l'air.

Les différens lacs dont on a parlé en ſont peut-être une ſeconde cauſe, parce qu'ils n'ont pas de décharge à leur ſuperficie : & qu'en général la pareſſe des Napolitains les empêche de donner aucun écoulement aux eaux. Il ne leur manqueroit cependant qu'un peu d'induſtrie pour deſſécher bien des terreins incultes; ce qui leur produiroit deux avantages, puiſ-

qu'en faiſant ceſſer la cauſe du mauvais air, ils augmenteroient en même tems leurs revenus, en rendant aux campagnes leur fertilité naturelle. Si le miniſtere vouloit au moins employer une partie des troupes à creuſer des canaux, l'exécution n'en feroit pas ſi couteuſe ni ſi difficile que les Napolitains l'imaginent. Au reſte ces mauvais airs inſpirent une crainte qui s'étend juſques dans la campagne de Rome & même dans la Romagne, & qui fait tant d'impreſſion ſur l'eſprit des Italiens, qu'ils n'oſeroient voyager pendant l'été, & que quelques-uns même portent le ſcrupule, juſqu'à ne pas oſer aller dans la même ville coucher d'une maiſon dans une autre. Ils ont à cet égard l'imagination tellement frappée, qu'elle peut leur exagérer les accidens qu'ils craignent. Cependant il n'eſt pas douteux que le mauvais air n'ait ſouvent occaſionné des maladies mortelles.

On a formé plus d'une fois le projet de joindre la mer Adriatique à celle de Toſcane, par un canal, dont les eaux devroient être dérivées du Volturne, & qui en rencontrant d'autres rivieres auroient été ſe terminer dans la province de Bari. On ne peut nier que l'exé-

cution d'un auſſi grand projet ne fut très-avantageuſe au commerce intérieur du royaume: mais indépendamment de l'induſtrie qui manque aux Napolitains pour achever ce difficile ouvrage, il y apparence qu'on y rencontreroit des obſtacles pour ainſi dire invincibles, à cauſe des hautes montagnes & des pays par où il faudroit néceſſairement conduire le canal; mais ils ceſſeroient bientôt de l'être, s'il ſe trouvoit à Naples un duc de Bridgewater, ou un duc de Choiſeul. Ce premier a fait exécuter en Angleterre une riviere ſouterraine auſſi ingénieuſe, qu'utile & ſurprenante. Le ſecond a entrepris en France des canaux ſouterrains auſſi utiles & encore plus merveilleux. Pour cela il a ſuffi à ce grand miniſtre, de ſavoir diſtinguer, animer & récompenſer le génie & les talens de M. Laurent, ingénieur ſi induſtrieux dans ſon art, qu'il conduiroit les vaiſſeaux juſques à Paris, ſi le duc de Choiſeul vouloit le lui ordonner.

CHAPITRE II.

DE LA JURISPRUDENCE NAPOLITAINE.

LEs irruptions ſucceſſives que firent en Italie les Huns, les Vandales & les Goths, ne purent faire oublier les loix romaines aux douze provinces, qui forment aujourd'hui le royaume de Naples; & ces barbares tenterent inutilement d'y ſubſtituer leurs coutumes & leurs uſages.

On voit qu'après que Théodoſe eut conquis l'Italie ſur les Hérules, ce prince ordonna que le code Théodoſien fût obſervé dans tous ſes états.

L'an 529 Juſtinien avoit achevé de faire réduire dans une nouvelle forme les codes Grégorien, Hermogénien & Théodoſien: il avoit donné ordre aux juriſconſultes qui avoient la principale direction de cet ouvrage, d'en retrancher les longueurs, les inutilités & les loix même qui pouvoient avoir quelque contrariété entre elles.

Les pandectes, les inſtituts & un nouveau code du même empereur ſuccéderent au premier travail, & ce prince, en abrogeant les

anciennes loix, voulut que les nouvelles fussent reconnues dans tout l'empire.

Il est vraisemblable que cette disposition, qui eut lieu en orient, ne s'étendit pas jusques en occident, parce que l'éloignement du prince ne lui permit pas peut-être de suivre l'exécution de ses volontés. D'ailleurs les Barbares, ennemis déclarés de l'empereur de Constantinople, régnoient alors sur la plus grande partie de l'Europe, & l'on ne peut pas présumer qu'ils aient adopté les loix de Justinien.

Ce n'est pas que quelques auteurs ne pensent que le code de cet empereur n'ait été reçonnu dans le royaume de Naples, après que Bélisaire l'eut remis sous l'obéissance des Grecs: mais en se prêtant à cette opinion, il faut convenir que le progrès du nouveau code fut d'une courte durée, & que celui de Théodose prévalut dans la suite.

Il ne survint de changement considérable dans la jurisprudence italienne, qu'après que les Lombards, devenus maîtres de l'Italie, y eurent insensiblement introduit leurs coutumes. Ces conquérans s'emparerent de quelques villes du royaume de Naples & leurs usa-

ges y furent reçus, tandis que les provinces, restées sous la domination des empereurs grecs, retinrent les loix romaines.

Celles des Lombards n'étoient pas écrites. Rotharis, le neuvieme de leurs rois, paroît être le premier qui en ordonna la compilation. Il convoqua à cet effet une diette à Pavie l'an 644. Son nouveau code y fut admis, & il voulut qu'à l'avenir il fut observé dans toute l'étendue de ses états. Telle fut, dans le royaume de Naples, l'origine du mélange des loix romaines & lombardes qui s'y sont perpétuées sous ce nom *Leggi consuetudinarie.* En effet les premiers rois normands, s'étant rendus maîtres du royaume de Naples, trouverent que chaque province & même chaque ville se régissoit suivant ses coutumes particulieres, appellées *loix municipales*, qui participent également du droit romain & du lombard. Ils en ajouterent successivement d'autres, qui furent reçues sous le nom de constitutions & de capitulations; & ils furent en cela imités par les rois des maisons de Souabe & d'Anjou.

Les rois de Naples de la maison d'Arragon établirent ensuite, ou par eux-mêmes ou par

les Vice-rois qui les repréſentoient, pluſieurs autres loix connues ſous le nom de *Pragmatiques:* ainſi la juriſprudence napolitaine eſt fondée aujourd'hui ſur un corps de loix, appellées *Leggi conſuetudinarie di vari luoghi*, ſur les conſtitutions, ſur les capitulations & ſur les pragmatiques des rois; & en cas que ces loix n'aient pas prévu certains cas, on a recours alors aux pandectes & au code de Juſtinien.

Il faut obſerver cependant que les queſtions qui naiſſent à l'occaſion du commerce maritime ſe jugent ſur des loix particulieres, appellées *Le code du conſulat de mer*. On peut fixer l'origine de ce code au tems où les républiques de Piſe, de Genes, d'Amalfi & de Veniſe, devenues commerçantes, firent des loix touchant la navigation & le commerce maritime. Comme elles trafiquoient dans le levant, il eſt vraiſemblable que les loix navales des Grecs, fondées ſur l'ancienne loi *Rhodia*, leur ſervirent de modele. Quoiqu'il en ſoit, il s'en eſt fait une compilation, ſous le titre de conſulat de mer, ſans qu'on ſache préciſément qui en eſt l'auteur. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le code fut reçu par la

plus

plus grande partie des princes de l'Europe ; & l'on voit qu'il fut adopté par Louis XI. roi de France, par les comtes de Toulouſe, par les rois d'Arragon & par les comtes de Barcelonne. Le royaume de Naples l'a toujours reconnu pour une loi inviolable, dans la déciſion de toutes les affaires concernant le négoce maritime. On ſent au reſte que le progrès que le commerce a fait depuis la compilation de ce code, auroit exigé qu'on y eût ajouté de nouvelles loix, parce qu'il s'en faut bien que les anciennes aient prévu tous les cas, qui peuvent faire aujourd'hui la matiere des diſcuſſions qui s'élevent entre les commerçants.

CHAPITRE III.

DES JURISDICTIONS SUPÉRIEURES DU ROYAUME DE NAPLES.

SECTION I.

DU SACRÉ CONSEIL DE SAINTE CLAIRE.

ALphonſe I. roi d'Arragon, après avoir enlevé le royaume de Naples à René d'Anjou,

créa le tribunal de St. Claire. La plus commune opinion eſt que ce fut l'an 1442 ; quelques-uns ont cru cependant que l'érection du ſacré conſeil étoit dûe à Ferdinand I. fils d'Alphonſe. Ils fondent leur opinion ſur la ſeconde pragmatique qui a pour titre, *De officio ſacri regii conſilii*, dont l'énoncé pourroit donner lieu de croire en effet que ce prince en eſt véritablement l'inſtituteur: mais les critiques les plus éclairés prétendent que c'eſt par une erreur d'impreſſion que cette pragmatique paroît ſous le nom de Ferdinand I. quoiqu'elle ſoit réellement d'Alphonſe I.

Les partiſans de l'une & de l'autre opinion s'accordent du moins dans ce point, que le ſacré conſeil, dans ſa création, fût déclaré ſupérieur à tous les autres tribunaux du royaume.

Ce fut pour lui donner plus de relief & de majeſté qu'Alphonſe I. mit à la tête du nouveau tribunal Ferdinand I. ſon fils en qualité de préſident du ſacré conſeil. Jean & Louis d'Arragon neveux de Ferdinand, ainſi que Ferdinand II. furent ſucceſſivement revêtus du même titre.

Il ordonna en même tems que les jugemens

du facré confèil feroient rendus au nom du fouverain, & que les requètes des parties feroient adreffées, non au chef de ce tribunal, mais à la perfonne même du roi. Ce prince accorda cette derniere prérogative à ce tribunal, pour faire fentir au peuple qu'il dépofoit entre fes mains l'autorité royale.

Le facré confeil connoît par appel, & même quelquefois en premiere inftance, de toutes les affaires de juftice du royaume, foit civiles, criminelles ou mixtes & les juge en dernier reffort; il en faut cependant excepter les matieres féodales, lorfque le fifc y eft intéreffé, & celles des finances dont la connoiffance appartient à la chambre fommaire.

Le tribunal du facré confeil, étant fupérieur à toutes les jurifdictions du royaume, eft difpenfé, dans le cours de fes procédures & dans l'énoncé même de fes arrêts, des formalités prefcrites aux autres tribunaux. Comme il repréfente la perfonne du prince, qui eft au deffus de la loi, il peut quelquefois s'en écarter & rendre fes arrêts, *fecundum æquitatem naturalem & confcientiam, fola facti veritate infpectâ.*

On ne peut appeller des jugemens rendus

par le ſacré conſeil: mais ſeulement s'adreſſer au même tribunal pour obtenir la reviſion du procès par voie de réclamation. Il faut prouver qu'il y a eu des nullités dans le cours de la procédure, & que l'arrêt eſt manifeſtement contraire à la loi expreſſe ou à l'expoſition du fait: le ſacré conſeil examine alors l'affaire une ſeconde fois, & en conſéquence de cet examen prononce, *nullitates obſtare* ou *nullitates non obſtare*. Dans le premier cas, ſuivant le réſultat des procédures, le ſacré conſeil infirme ou confirme ſon arrêt. Dans le ſecond la partie condamnée ne peut plus revenir par voie de réclamation. Il eſt bon de remarquer que la réclamation ne ſuſpend pas l'exécution du premier jugement, elle oblige ſeulement celui en faveur de qui il a été rendu, à donner une caution, au cas que la réclamation produiſit un jugement différent du premier.

Il y a des exemples qui font voir que le ſouverain, par une grace particuliere, a permis quelquefois la réclamation en matiere criminelle; dans ce cas le ſacré conſeil doit ſe joindre à la chambre de Ste. Claire & juger le procès une ſeconde fois: il s'uniſſoit auparavant avec le conſeil collatéral ſupprimé en 1735.

Les arrêts rendus par le sacré conseil ont tant de force, qu'ils sont reçus comme une loi universelle dans tout le royaume: & sa réputation étoit autrefois si grande que ses jugemens étoient cités dans tous les tribunaux d'Italie.

Il a encore cette prérogative qu'il est quelquefois consulté par le prince sur les affaires du gouvernement.

Quant aux formalités qui s'observent dans l'appel qu'on interjette des jugemens rendus par les tribunaux subalternes des provinces ou de Naples, la partie condamnée déclare qu'elle en appelle au conseil de Ste. Claire: en conséquence elle se pourvoit par devant ce tribunal, & en obtient un arrêt qui défend aux premiers juges de procéder à l'exécution de la sentence. Ce sacré conseil ordonne en même tems que les pieces du procès seront remises au commissaire que le président a nommé pour les examiner, & en faire ensuite le rapport au conseil qui infirme ou confirme la sentence.

Ce tribunal étoit autrefois divisé en deux chambres, composées chacune de six conseillers.

Sous le gouvernement de la maiſon d'Autriche, ces chambres ont été augmentées juſqu'au nombre de quatre, compoſées chacune de cinq conſeillers, outre deux autres qui ſont toujours députés pour préſider aux jugemens, qui ſe rendent dans la chambre criminelle de la grande cour de la Vicairerie. Le ſacré conſeil a pour chef un préſident.

Les charges de ces magiſtrats ne ſont point financées, c'eſt le roi qui y nomme. Ceux qui ſont choiſis pour les remplir ſont ordinairement tirés du corps des juriſconſultes & des avocats: il n'eſt cependant pas ſans exemple qu'elles aient été poſſédées quelquefois par des nobles des ſieges de la ville de Naples.

Ces magiſtrats ont ſous leurs ordres une infinité d'officiers ſubalternes. Les charges du ſecrétaire & des douze *Maeſtri d'Atti* ſont financées, ainſi que celles des huiſſiers : mais les actuaires & les écrivains ſont à la nomination du préſident du conſeil.



SECTION II.

DE LA CHAMBRE DE STE. CLAIRE.

LEs anciens rois de Naples avoient créé un tribunal qu'on appelloit l'*audience*, qui étoit composé d'un certain nombre de magistrats, auxquels on donnoit le nom d'auditeurs. Ils étoient regardés comme des ministres, *regum lateribus assidentes*. Ils aidoient en effet le souverain de leurs conseils dans toutes les affaires qui concernoient le gouvernement politique. Il y avoit cette différence entre le sacré conseil & l'audience, que le premier tribunal ne connoissoit que des affaires de justice, & que le second ne s'occupoit que de celles qui avoient rapport au gouvernement. Les loix, les diplômes & les privileges émanés du trône étoient tous visés par les auditeurs.

Ferdinand le catholique, après avoir réuni le Royaume de Naples à la couronne d'Arragon, supprima le tribunal de l'audience, & lui substitua le conseil collatéral qui fut composé de ministres supérieurs, qu'il appella régens de la chancellerie. Ce tribunal, dont les

Vice-rois étoient obligés de prendre l'avis ſur toutes les affaires d'état, connoiſſoit encore de toutes celles qui regardoient la compétence des différens tribunaux, ſoit laïcs, ſoit eccléſiaſtiques.

Comme les Vice-rois appelloient auſſi quelquefois le ſacré conſeil pour délibérer ſur des matieres importantes conjointement avec le conſeil collatéral, il s'éleva une diſpute ſur la préſéance entre ces deux tribunaux. Le premier, comme le plus ancien, prétendoit avoir le pas ſur le ſecond: mais après bien des repréſentations de part & d'autre, il fut décidé par Charles V. que les régens du conſeil collatéral précéderoient le ſacré conſeil. En même tems cependant les princes de la maiſon d'Autriche eurent toujours l'attention de choiſir les régens dans le ſacré conſeil ou dans la chambre ſommaire.

Le roi des deux Siciles, après avoir formé un conſeil d'état, a jugé à propos en 1735. de ſupprimer le conſeil collatéral: mais pour ne point charger en même tems ſon conſeil du détail des compétences de juriſdiction, il a ordonné que les quatre doyens des quatre chambres du ſacré conſeil s'uniroient avec le

préſident du même tribunal, une ou deux fois la ſemaine, pour juger toutes les queſtions de compétence; à l'exception cependant de celles qui peuvent s'élever entre les tribunaux laïcs & eccléſiaſtiques. On a déjà vu qu'en vertu du dernier concordat entre le pape & la couronne de Naples, la déciſion de ces droits de queſtion appartient au tribunal mixte établi en 1741.

La chambre de Ste. Claire décide auſſi des autres affaires qui paſſoient auparavant par le conſeil collatéral. Tous les actes des vaſſaux qui, en conſéquence du droit commun ou des loix particulieres du royaume, ne peuvent avoir de validité, qu'autant qu'ils ſont revêtus du *bene placet* du roi, doivent être approuvés au nom du prince par la chambre de Sainte Claire. Les légitimations des bâtards & les émancipations ſont de ſa compétence. Quelquefois même, comme tribunal délégué par le prince, elle juge par reviſion & en dernier reſſort des cauſes difficiles, où le gouvernement ſe trouve intéreſſé. Elle doit auſſi veiller à l'obſervation des loix & des réglemens de police. Elle a même le droit de faire des repréſentations, & de donner des conſeils

au souverain, lorsqu'il est à propos de réformer des loix anciennes ou d'en promulguer de nouvelles. Enfin c'est elle encore qui, lorsqu'il vaque quelque charge de la magistrature, a le droit de proposer au roi trois sujets, entre lesquels le prince choisit celui qui lui est le plus agréable: mais on conçoit que cette formalité n'empêche point que ce choix ne se détermine toujours au gré du ministre.



SECTION III.

DE LA CHAMBRE SOMMAIRE.

L'origine de ce tribunal est très-incertaine; ce qu'on peut conjecturer seulement par d'anciens titres, est qu'il fut établi du tems de la domination des princes de la maison de Souabe: mais il est difficile de démêler quelles étoient alors ses principales occupations, ainsi que sous les regnes des princes des maisons d'Anjou & d'Arragon: on entrevoit seulement que les magistrats qui le composoient étoient chargés de veiller à l'administration du patrimoine royal.

On voit que, ſous la domination des rois normands, il y avoit des officiers établis par le prince, appellés indifféremment par les hiſtoriens, *Queſtori*, *Maeſtri*, *Camerari*, *Secreti*. Leur inſpection s'étendoit ſur le recouvrement des deniers royaux : ils avoient le pouvoir de paſſer les baux des fermes, de recevoir les comptes des tréſoriers, d'élire les baillis des communautés, qui en étoient alors les juges ordinaires. Ils ſuivoient auſſi la rentrée des fonds provenans des amendes prononcées contre les marchands convaincus d'avoir vendu leurs marchandiſes à faux poids & meſure, ou de s'en être fait payer un prix au-delà de celui fixé par les ordonnances. Il paroît qu'outre ce tribunal, il y en avoit un autre de reviſion, compoſé d'officiers appellés *Maeſtri rationali*, qui examinoient une ſeconde fois les comptes des tréſoriers.

C'eſt peut-être de ces deux tribunaux que les rois de la maiſon d'Arragon formerent la chambre ſommaire, telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui, ſans qu'on ſache préciſément l'époque de ſa création. Elle eſt appellée Chambre Sommaire, parce qu'elle examine ſommairement & ſans formalités les comptes, & qu'elle

prononce de même ſur toutes les cauſes où le fiſc eſt intéreſſé.

Ce tribunal eſt compoſé d'un chef appellé *Gran Camerario*, qui eſt toujours choiſi dans la haute nobleſſe: mais il n'exerce point, ayant ſous lui un lieutenant qui préſide à ſa place: de douze préſidens, dont huit de robe & quatre d'épée: de deux avocats fiſcaux dont l'un de robe & l'autre d'épée: d'un procureur fiſcal, d'un ſecrétaire, d'un garde du ſceau de la chambre & d'un grand nombre d'actuaires, de greffiers & de *rationali*. Les charges de ces officiers ſubalternes ſont financées. Il y a auſſi un grand nombre d'écrivains, qui ſont à la nomination du lieutenant de la chambre; & il peut en augmenter le nombre quand il le juge à propos.

La connoiſſance de toutes les affaires féodales où le fiſc peut être intéreſſé appartient à la chambre ſommaire. Elle tient à cet effet un regiſtre, qu'on appelle *Quinternione*, contenant les clauſes de l'inveſtiture de chaque fief accordé par le ſouverain, ainſi que de toutes les rentes & juriſdictions des fiefs. Elle tient également un regiſtre de tous les revenus & droits royaux, ſoit que le prince

en jouïsse actuellement ou qu'ils aient été aliénés.

Elle a inspection & jurisdiction sur toutes les régies des revenus des communautés du royaume. Elle juge toutes les questions qui peuvent s'élever, lorsqu'il s'agit de fixer l'énumération des feux, ainsi que les discussions qui naissent des exemptions, des franchises & des privileges accordés par les souverains aux communautés ou aux particuliers.

Tous les officiers comptables sont sujets à sa jurisdiction & rendent leur compte par devant elle.

Au commencement de chaque année, le lieutenant de la chambre fait une distribution générale de toutes les affaires : chacun des douze présidens a le département d'une province. Lorsqu'il s'éleve un procès entre les seigneurs des fiefs, les communautés ou les particuliers, le demandeur est obligé de présenter sa requête au président commissaire de sa province, qui a le pouvoir d'expédier des ordres provisionnels qu'il adresse à un des auditeurs de la province, ou au gouverneur du lieu, qu'il charge d'en suivre l'exécution : cet ordre doit être signé du lieutenant de la cham-

bre ainſi que d'un greffier, & il faut qu'il ſoit revêtu du ſceau du tribunal.

Le défendeur ſe pourvoit par devant le délégué auquel l'affaire eſt renvoyée, & produit ſes moyens pour empêcher l'exécution de l'ordre de la chambre.

Si ces moyens paroiſſent fondés au juge délégué, il en fait ſon rapport par écrit au préſident de la chambre, & il expoſe les raiſons qui l'ont empêché de ſuivre l'exécution de l'ordre, comme ayant été rendu ſur un faux expoſé. Si au contraire le juge délégué étoit d'avis de procéder à l'exécution de l'ordre de la chambre, la partie, pour en empêcher l'effet, eſt libre de ſe pourvoir par devant le même préſident & de produire ſes pieces de défenſe.

Au cas que l'une des deux parties ne juge pas à propos de s'en tenir aux premiers ordres proviſionnels émanés du préſident de la chambre, l'affaire alors eſt portée devant le tribunal de la chambre ſommaire, & la procédure devient réguliere. Chaque partie produit ſes pieces, le lieutenant renvoie le procès au préſident de la province pour en faire le rapport; les avocats inſtruiſent les juges de tous les

faits, & la chambre prononce le jugement.

Lorſqu'il y a partage de voix dans une affaire où le fiſc eſt intéreſſé, le particulier gagne ſon procès contre le roi : mais s'il eſt queſtion de prononcer entre des particuliers, le roi nomme un miniſtre d'un autre tribunal, qui paſſe dans la chambre ſommaire pour départager les voix.

Elle a encore inſpection ſur les mines & minieres.

Les fonctions des quatre *rationali* ſe réduiſent à rapporter, par ordre des préſidens, les affaires dont l'exécution leur eſt confiée, & ſpécialement les comptes des tréſoriers, fermiers & receveurs.

Ce qu'on vient de dire ſuffit pour démontrer les inconvéniens qui peuvent réſulter de la forme de procédure qui s'obſerve dans la chambre ſommaire, & combien elle eſt contraire à la bonne adminiſtration des revenus du roi.



SECTION IV.

DU MAGISTRAT DE COMMERCE.

CE tribunal doit ſon établiſſement à l'infant Don Carlos. Les lettres patentes de ſon érection ſont en datte du 30 Octobre 1739. Le gouvernement s'étoit propoſé, en le créant, de faciliter & d'augmenter les opérations du commerce, & de ſouſtraire, par de nouveaux réglemens, les négocians aux embarras & aux longueurs de la procédure ordinaire, lorſqu'i s'éleveroit quelque diſcuſſion entre eux. Cependant la forme qui a été donnée à ce tribunal ne correſpond en aucune maniere au but que le gouvernement s'étoit propoſé.

On a reſtreint ſon autorité à la ſeule connoiſſance des procès, au lieu de lui donner une inſpection générale ſur les différentes branches du commerce, à l'exemple du conſeil de commerce établi à Madrid qui ne prononce pas ſur les affaires entre les parties: auſſi réſulte-t-il plus d'inconvéniens que d'avantages de l'établiſſement de ce nouveau tribunal.

On

On convient cependant que, quant à la forme de ses jugemens, elle peut en quelque façon être favorable aux négocians, en ce que ses procédures sont plus sommaires : mais il faut observer que tous les procès concernant le commerce, se jugeoient ci-devant en premiere instance, par les gouverneurs & les auditeurs des provinces. Il étoit très rare qu'on en appellât aux tribunaux supérieurs de Naples, au-lieu que, depuis l'établissement du magistrat de commerce, l'usage s'est introduit d'appeller à ce tribunal des jugemens rendus en premiere instance : parce qu'il peut seul, au-dessus d'une certaine somme, prononcer en dernier ressort entre les négocians.

Les inconvéniens de cette nouvelle disposition sont sensibles. L'appel au tribunal du commerce suspend l'exécution du premier jugement, les débiteurs qui ont de la mauvaise foi ne manquent pas d'y recourir pour retenir longtems entre leurs mains les sommes qu'on répete sur eux : ce qui porte un préjudice considérable au commerce.

Ce tribunal est composé d'un président, de quatre conseillers tirés de la robe & de trois autres d'épée, de deux négocians, d'un rap-

porteur qui n'a point voix délibérative, d'un ſecrétaire & d'un grand nombre d'actuaires, d'écrivains & d'huiſſiers.

SECTION V.

DU TRIBUNAL MIXTE.

CE tribunal a été érigé en vertu du concordat arrêté en 1741. entre le pape & le roi des deux Siciles.

Il eſt composé de cinq ſujets, dont deux eccléſiaſtiques choiſis par Sa Sainteté, & deux laïcs ou eccléſiaſtiques à la nomination de ſa Majeſté Sicilienne, tous quatre régnicoles. A l'égard du cinquieme, qui doit être auſſi régnicole & eccléſiaſtique, le roi doit propoſer au pape trois ſujets, entre leſquels ſa ſainteté en choiſit un.

Ils ne ſont en place que pendant trois années, à moins qu'ils n'y ſoient continués par un bref du pape ou par des patentes du roi. Il eſt même convenu entre les deux puiſſances, qu'elles peuvent révoquer le pouvoir qu'elles ont donné aux juges qu'elles ont nom-

més, avant l'expiration des trois années, sans être obligées de se rendre compte respectivement des motifs qui peuvent les engager à cette révocation.

En cas de maladie ou d'absence de quelques-uns de ces juges, il est permis au nonce du pape de remplacer les ecclésiastiques par d'autres sujets qu'il nomme: & le roi a la même faculté pour ceux qui sont à sa nomination: mais si c'étoit le président qui ne put pas remplir ses fonctions, il est convenu qu'il sera remplacé *par interim* par celui des trois ecclésiastiques, que le pape aura choisi entre ceux qui lui ont été proposés par sa Majesté Sicilienne.

Il est permis aux juges de ce tribunal d'établir autant d'officiers subalternes, que le nombre des affaires peut en exiger.

Il leur est enjoint, avant que d'entrer dans les fonctions de leurs charges, de jurer sur l'évangile qu'ils observeront & feront observer toutes les clauses du concordat.

Le président ne peut rien décider de son autorité privée, pas même par forme de revision, & il doit distribuer les affaires en plein tribunal, ainsi qu'il étoit d'usage dans le con-

ſeil collatéral, & elles doivent ſe décider à la pluralité des voix. Les arrêts ſont rendus au nom du tribunal même & doivent être ſignés par cinq de ſes juges.

Les matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée, regardent les immunités locales, pour ſavoir ſi un criminel doit jouïr ou non du bénéfice de l'aſile. Ils prononcent ſur les cauſes qui concernent les ſbirres des évêques & des autres ordinaires; ſur la qualité de l'aſſaſſinat commis par un clerc ou par une autre perſonne eccléſiaſtique, quand le juge laïc a le coupable en ſon pouvoir. Ils doivent également veiller à l'adminiſtration des lieux pieux, dirigés par des laïcs: & juger les procès qui peuvent naître des comptes rendus par les adminiſtrateurs; reconnoître le droit des communautés ou des perſonnes eccléſiaſtiques qui prétendent devoir jouïr d'une plus grande quantité de franchiſes qu'il ne leur en eſt accordé par le concordat, en déterminant ce qu'ils eſtiment être de juſtice; avoir attention à ce que les legs pieux ſoient exactement aquittés, en ſe ſervant des moyens qu'ils croiront les plus propres pour y obliger les héritiers en cas de refus, en les faiſant pourſui-

vre, ſoit par les tribunaux compétens, s'ils ſont laïcs, ſoit par leurs ſupérieurs ou par les juges eccléſiaſtiques, s'ils appartiennent au clergé. Il leur eſt auſſi enjoint de s'emparer de la connoiſſance d'une affaire, lorſque dans l'eſpace d'un mois, l'évêque aura négligé de prononcer ſi un criminel doit jouïr ou non du bénéfice de l'aſile. Enfin au cas que l'évêque eût donné ſa déclaration pour recevoir les oppoſitions du fiſc laïc ou eccléſiaſtique, ce tribunal peut, s'il le juge à propos, ordonner que le procès ſoit nouvellement inſtruit, & après en avoir examiné les pieces, il a le droit d'infirmer ou de confirmer en dernier reſſort le jugement de l'évêque.

Dans tous les cas ſur leſquels le concordat s'explique, le tribunal mixte doit procéder *in appellabilmente*, & privativement à tout autre tribunal ſoit eccléſiaſtique ſoit laïc, même à celui du nonce & de tout autre juge, miniſtre ou délégué du prince, de quelque qualité qu'il puiſſe être; étant même convenu que tout jugement rendu par un autre tribunal ſera nul *ex defectu juriſdictionis*. Ainſi en cas de tranſgreſſion de la part des tribunaux laïcs ou eccléſiaſtiques ſoit des provinces ſoit de Naples,

le tribunal mixte peut défendre aux juriſdictions des provinces de connoître de l'affaire ; & à l'égard des tribunaux de la capitale, il ſe contentera de leur envoyer des *oratorie* qui auront la même force que *inibizione* , enſorte que, quels que puiſſent être les actes émanés de cette juriſdiction, ils ſeront nuls *ipſo facto ex defectu juriſdictionis.*

Enfin à l'exception des cas qui viennent d'être détaillés, le tribunal mixte ne peut s'ingérer de connoître de toutes les autres cauſes qui appartiennent & qui ſont réſervées à la juriſdiction ordinaire.

SECTION VI.

DU GRAND AUMÔNIER DU ROI.

LA connoiſſance des affaires qui s'élevent à l'occaſion des bénéfices eſt réſervée au grand aumônier du roi, qui juge auſſi les procès qui ſurviennent entre les eccléſiaſtiques.

Tous les ordres émanés de la cour de Rome ne peuvent avoir leur exécution ſans avoir été préalablement examinés par le grand au-

mônier ; & il eſt en droit d'en ſuſpendre l'exécution toutes les fois qu'ils contiennent quelques clauſes contraires à l'autorité royale. Il a pour aſſeſſeur un conſeiller de la chambre de Ste. Claire, un ſecrétaire & un actuaire: & ſon tribunal prononce en dernier reſſort.

Outre la direction générale qu'il a de l'univerſité de Naples, ſa juriſdiction s'étend encore ſur les lecteurs & ſur les profeſſeurs de cette univerſité : il ſuit l'adminiſtration des revenus qui ſont aſſignés par le roi pour leur entretien : il préſide même à leur élection, qui ſe fait par concours & par le ſuffrage de ceux qui ſont en place.



SECTION VII.

Du tribunal de santé.

Il n'y a point d'état en Italie qui n'ait un tribunal de cette eſpece, dont la fonction eſt de veiller à préſerver les peuples des maladies qu'on appelle contagieuſes.

Le commerce continuel que les Italiens, ſur-tout les Vénitiens & les Génois ont dans les

échelles du levant & à Conſtantinople, a donné lieu à cet établiſſement, dans la vue de ſe garantir de la peſte, qui regne ſi communément dans l'orient de l'Europe, & que les vaiſſeaux ne rapportent que trop fréquemment en occident.

Les princes & les républiques d'Italie, ſi diviſés d'ailleurs ſur leurs intérêts, ſe ſont accordés au moins ſur le point de leur propre conſervation & de celle de leurs ſujets, & les tribunaux, qu'ils ont formés pour exercer une police ſi eſſentielle, entretiennent entre eux une correſpondance ſi réguliere, que même elle n'eſt pas interrompue pendant la guerre civile ou étrangere. Il en réſulte qu'à peine un mal ſuſpect commence à paroître en quelqu'endroit de l'Italie, que tous les autres états ſont avertis ſur le champ de ſa naiſſance, & il en eſt de même de ſes progrès & de ſa diminution. Les tribunaux ſe communiquent réguliérement tout juſqu'aux moindres circonſtances des ſymptômes différens, des conſultations des plus habiles phyſiciens & médecins, de leurs expériences, des remedes & des ordonnances qu'on juge à propos de rendre, ſoit pour la police du pays attaqué, ſoit pour ſe mettre en crédit.

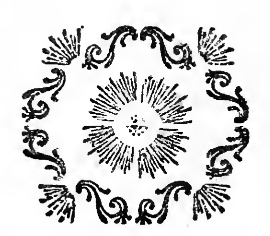
Une adminiſtration ſi ſage s'intéreſſe juſques à la conſervation des beſtiaux, qui ne ſont que trop ſujets en Italie à des maladies contagieuſes, dont il eſt important d'arrêter le cours, en prenant les plus grandes précautions.

C'eſt la ville de Naples, ou les ſix ſieges, ce qui eſt la même choſe, qui ont inſpection ſur la ſanté publique. Le tribunal qu'on y forme à cet effet eſt compoſé d'un ſurintendant, qui étoit autrefois tiré du conſeil collatéral, & qui eſt aujourd'hui le préſident du ſuprême magiſtrat de commerce, & de douze députés tirés des ſix ſieges, dont chaque nomme deux de ces députés.

Sa juriſdiction s'étend ſur toute la ville de Naples & ſes environs : il doit veiller à ce que les maladies contagieuſes ne s'introduiſent point dans le royaume. Il entretient à cet effet une correſpondance exacte avec les pays étrangers. Toutes les communautés du royaume de Naples ont auſſi des députés de ſanté, & ceux-ci ſont ſubordonnés au ſurintendant de Naples, qui eſt regardé comme le chef de la ſanté de tout le royaume. Ce tribunal n'a pas ordinairement de juriſdiction criminelle,

cependant le droit lui en a été attribué pendant le cours de la peſte, qui s'eſt déclarée à Meſſine & à Reggio en 1743, & les députés en ont été augmentés juſqu'au nombre de vingt-quatre.

Dans le tems préſent, cette députation a le droit de procéder ſommairement & en dernier reſſort, dans toutes les matieres qui intéreſſent la ſanté publique: c'eſt elle qui ordonne les gardes publiques que la nobleſſe & la bourgeoiſie doivent monter, lorſqu'il regne des maladies épidémiques dans le royaume: & elle exige un droit de ceux qu'elle en diſpenſe. Elle a auſſi une inſpection générale ſur les bâtimens qui entrent dans le port ou qui en ſortent, & les capitaines, en partant, ſont obligés de demander à la députation un billet de ſanté.



CHAPITRE IV.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS DE LA VILLE DE NAPLES.

SECTION I.

DE LA GRAND-COUR DE LA VICAIRERIE.

CE tribunal paroît être le plus ancien de tous ceux qui ont été créés depuis la fondation du royaume de Naples. Il eſt certain que, ſous la domination des princes de la maiſon de Souabe, il y avoit un tribunal qu'on appelloit la grande cour, ou la cour du maître juſticier qui étoit le chef de la juſtice dans tout le royaume. Il avoit ſous ſes ordres un lieutenant qu'on appelloit régent, lequel préſidoit dans ſon abſence: ainſi qu'il paroît par différentes conſtitutions de Frederic II. ſous le titre, *De officiario juſticiarii & judicum magnæ curiæ*.

Charles I. d'Anjou créa un autre tribunal qu'on appella cour de la Viçairerie, parce que

ſon fils Raimond y préſidoit en qualité de ſon vicaire.

Les plus grandes prérogatives furent accordées à ce tribunal, aux dépens de celui du maître juſticier : & comme la perſonne du prince y étoit repréſentée par celle de ſon vicaire, la connoiſſance des principales affaires lui fut attribuée.

Alphonſe I. réunit ces deux tribunaux en un ſeul, & lui donna le nom qu'il conſerve encore aujourd'hui : mais il voulut qu'on appellât au conſeil ſuprême de Ste. Claire des jugemens rendus par celui-ci.

La grand-cour de la vicairerie eſt compoſée aujourd'hui de trois chambres, dont deux connoiſſent des affaires civiles & la troiſieme des affaires criminelles.

Le chef de ces trois chambres s'appelle régent de la grande cour de la vicairerie, il eſt choiſi dans la haute nobleſſe & on le change tous les trois ans.

Chaque chambre eſt compoſée de cinq juges que le ſouverain tire ordinairement de l'ordre des avocats de la ville de Naples, ou des auditeurs des provinces. Ils doivent être changés tous les deux ans : mais le prince peut les continuer.

On a déjà obſervé que le roi nomme deux conſeillers du tribunal de Ste. Claire, qui aſſiſtent aux jugemens de la chambre criminelle de la grande cour. Ils ont la préſéance ſur les cinq juges ordinaires de cette chambre, avec leſquels ils adminiſtrent conjointement la juſtice; juſqu'à ce qu'il plaiſe au roi d'en nommer d'autres à leurs places, & de les rappeller dans le conſeil ſuprême de Ste. Claire.

Outre les juges ordinaires dont il vient d'être parlé, la grande cour a deux avocats fiſcaux pour le criminel, un procureur fiſcal, un avocat & deux procureurs pour les pauvres, un ſecrétaire, un garde du ſceau, un ſolliciteur fiſcal, un receveur des droits appartenans au roi & un grand nombre d'actuaires, de greffiers & d'écrivains.

La grand-cour de la vicairerie eſt le tribunal ordinaire du royaume de Naples, & connoît en premiere inſtance de toutes les affaires civiles, criminelles ou mixtes des ſujets du roi des deux Siciles.

Il faut cependant en excepter les queſtions qui s'élevent ſur les fiefs, qui ne ſont point de ſa compétence, car la connoiſſance en appartient à la chambre ſommaire, lorſque le

fiſc y peut être intéreſſé; & au conſeil de Ste. Claire, lorſqu'il ne s'agit que d'un ordre de ſucceſſion entre particuliers.

Toutes les cauſes où il s'agit d'une ſomme inférieure à celle de deux cents ducats doivent être néceſſairement jugées en premiere inſtance par la grand-cour de la vicairerie, ainſi que toutes les affaires criminelles.

Lorſqu'il eſt queſtion d'une ſomme plus forte, les parties peuvent ſe diſpenſer de ſe pourvoir à la grande cour de la vicairerie, & porter directement l'affaire dans le conſeil de Ste. Claire, qui s'en ſaiſit en premiere inſtance, défendant à la vicairerie d'en prendre connoiſſance.

Mais comme dans tous les actes & inſtrumens qui ſe paſſent entre les particuliers par devant les notaires publics, pour prêts, ventes, achats, &c. les parties contractantes s'engagent par ſerment à obſerver toutes les clauſes énoncées dans les actes: il s'enſuit que dans les cauſes au deſſus de deux cents ducats, elles ne peuvent décliner la juriſdiction de la vicairerie, que d'un commun conſentement. Il ſuffiroit en effet, pour que l'affaire y fût néceſſairement portée, qu'une des deux parties

attaquât l'autre criminellement comme ayant violé ſon ſerment; parce que le droit de juger en premiere inſtance toutes les affaires criminelles appartient, comme on l'a déja dit, à la grande cour, privativement à tout autre tribunal.

Il y a quelquefois des affaires criminelles que le roi renvoie directement à la grande cour de la vicairerie, & en ce cas elle procede comme déléguée du prince.

On appelloit autrefois des jugemens qu'elle rendoit par délégation au conſeil collatéral: mais, depuis la ſuppreſſion de celui-ci, cet appel eſt porté à la chambre de Ste. Claire.

On verra dans la ſuite que le régent de la vicairerie a la principale inſpection ſur la police de la ville de Naples.



SECTION II.

DE LA COUR DU BAILLI.

QUelques auteurs prétendent que cette cour eſt très-ancienne, & qu'elle connoiſſoit autrefois de toutes les cauſes, qui ſont aujour-

d'hui de la compétence de la grande cour de la vicairerie. Elle ne juge maintenant que celles qui sont au-dessous de trois ducats. Elle procéde sommairement, & ses jugemens sont exécutés par provision, quoique la partie condamnée ait la faculté d'en appeller à la vicairerie.

Le chef de cette jurisdiction est un noble des sieges de la ville de Naples, qui a sous lui des assesseurs qu'on appelle juges *della Bailliva*, ainsi que des actuaires, des greffiers & d'autres officiers subalternes.

SECTION III.

DE L'AUDIENCE GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

CE tribunal juge en premiere instance toutes les affaires civiles, criminelles & mixtes qui peuvent s'élever entre les militaires, à l'exception cependant de celles qui sont de la compétence du conseil de guerre.

Le corps de la milice du royaume, tous les officiers de la maison du roi, les trésoriers & les

les autres comptables ont auſſi leurs cauſes commiſes à cette juriſdiction.

Ce tribunal a de plus inſpection ſur les fabriques des cartes à jouer.

Il eſt compoſé d'un auditeur général des guerres, qui eſt tiré ordinairement du corps des juges de la grand-cour de la vicairerie. Il a ſous ſes ordres un ſecrétaire, un nombre d'actuaires, pluſieurs autres officiers ſubalternes & une compagnie de Sbirres.

Il n'y a point de tribunal déterminé où l'on appelle du jugement rendu par l'auditeur des guerres : mais lorſque la partie condamnée s'eſtime léſée, elle préſente une requête à l'audience générale, demandant que l'exécution de la ſentence ſoit ſuſpendue, & en adreſſe en même tems une autre au roi pour ſupplier ſa majeſté de nommer un juge d'appel ; & ce juge eſt alors indifféremment choiſi, ou dans le ſacré conſeil, ou dans la chambre ſommaire, ou dans la grande cour de la vicairerie.



SECTION IV.

DE LA COUR DE L'AMIRAUTÉ.

LA cour de l'amirauté eſt très ancienne, & l'on ignore à qui elle doit ſon établiſſement : ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on voit par les anciennes conſtitutions que Frederic II. fit pluſieurs réglemens concernant l'office & le tribunal du grand amiral du royaume. Il connoiſſoit autrefois de toutes les cauſes qui naiſſoient du commerce maritime. La création des tribunaux du commerce & des conſulats de terre & de mer, lui en a enlevé la connoiſſance. Sa jurisdiction ne s'étend plus aujourd'hui que ſur les mariniers, qui ne ſont point engagés au ſervice des marchands & ſur les pêcheurs.

Le juge de l'amirauté eſt chef de ce tribunal, & il a ſous lui un aſſeſſeur, un ſecrétaire, un greffier, un actuaire & d'autres officiers ſubalternes.

Ce juge eſt à la nomination du grand amiral du royaume. En cas que quelqu'un inter-

jette appel d'une ſentence rendue par cette cour, le juge de l'amirauté va faire le rapport de la cauſe au ſacré conſeil, qui infirme ou confirme la ſentence; & dans ce cas ce juge prend ſéance après tous les conſeillers.



SECTION V.

DU CONSULAT DE L'ART DE LA SOIE.

CE conſulat, appellé en italien *conſulato della nobile arte di ſeta*, a été érigé par Ferdinand I. roi d'Arragon, & eſt compoſé de quatre conſuls qu'on tire du corps des marchands de ſoie, d'un ſecrétaire, d'un aſſeſſeur & d'autres officiers ſubalternes.

Toutes les cauſes, qui ont rapport à l'exécution des réglemens concernant les fabriques en étoffes de ſoie, ſont portées à ce tribunal, qui connoit auſſi, en premiere inſtance, de toutes les diſcuſſions qui s'élevent entre les différens ouvriers & marchands de ſoie.

On appelle de ſes ſentences au ſuprême magiſtrat de commerce.



SECTION VI.

DU TRIBUNAL DES FORTIFICATIONS.

CE tribunal eſt aſſez ancien: mais ſon titre préſente une idée différente de ſes véritables fonctions; car ſa juriſdiction s'étend uniquement ſur l'entretien des pavés & ſur les conduits ſouterrains des eaux de la ville de Naples. Il eſt cependant des ſix ſieges, ou du corps de la ville qui en nomme les membres. Les députés qui le compoſent doivent être aſſiſtés, dans la déciſion des affaires, par quelques avocats conſultans. La ville a des deniers affectés à ces ſortes de dépenſes: mais lorſqu'ils ne ſuffiſent pas, elle eſt obligée d'y pourvoir de ſes propres fonds.

SECTION VII.

DU CONSULAT DE TERRE ET DE MER.

L'Edit de création du conſulat de terre & de mer établi à Naples, eſt en datte du trente Octobre 1739.

Ce tribunal eſt compoſé de cinq conſuls, qui ſont changés toutes les années; & de deux juriſconſultes avec titre d'aſſeſſeurs, qui donnent ſimplement leurs avis ſans avoir voix délibérative. Ces conſuls ont ſous leurs ordres un ſecrétaire, un garde-archives, quatre actuaires, deux portiers & une compagnie de Sbirres.

Ce conſulat tient ſes ſéances dans une des ſalles de la douane, & juge en dernier reſſort toutes les cauſes au-deſſous de cinquante ducats: mais depuis cette ſomme juſques à celle de trois cents ducats, la partie condamnée peut appeller au magiſtrat du commerce, ſans cependant que l'exécution de la premiere ſentence ſoit ſuſpendue; lorſque s'il s'agiſſoit d'une ſomme plus forte que trois cents ducats, l'appel entraîneroit alors la ſuſpenſion de la premiere ſentence.

Toutes les cauſes concernant le commerce de terre & de mer ſont de la juriſdiction des conſulats, à l'exception de celles qui regardent le travail de la ſoie, qui ſont portées au tribunal particulier dont on a déjà parlé.

CHAPITRE V.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS DU ROYAUME.

SECTION I.

DU TRIBUNAL PARTICULIER DE CHAQUE VILLE.

TOutes les villes du Royaume de Naples, ſoit qu'elles appartiennent au roi ou aux barons, ont leur tribunal particulier, qui eſt compoſé d'un gouverneur politique qui en eſt le préſident, d'un juge qui doit être gradué, d'un ſecrétaire & de pluſieurs autres officiers ſubalternes, comme écrivains, huiſſiers, actuaires; & chaque tribunal a auſſi un certain nombre de Sbirres à ſes ordres.

Le gouverneur ou préſident eſt, à proprement parler, le ſeul magiſtrat qui ait voix délibérative; le juge n'ayant d'autre fonction que celle de donner ſon avis lorſqu'il eſt conſulté, & la ſentence ſe rend au nom du gouverneur, de l'avis du juge.

Ces gouverneurs ont la juriſdiction civile, criminelle & mixte: ils peuvent condamner, en premiere inſtance, à toutes ſortes de peines afflictives, même à celle de la mort. Ils ſont nommés par le roi, dans les villes qui ſont de ſon domaine, & par les barons, dans les fiefs qu'ils poſſedent.

Le gouverneur politique ne peut procéder d'office en matiere civile, & ce doit être à l'inſtance d'une partie.

Lorſqu'il s'éleve un procès entre deux particuliers, il faut que le demandeur remette ſa requête entre les mains du maître d'actes, quoiqu'elle doive être adreſſée au gouverneur. Il y établit ſa demande: ſi elle ſe trouve fondée ſur des pieces juſtificatives & publiques, comme actes par devant notaires, polices autentiques, &c. le gouverneur, après en avoir reconnu la publicité & avoir entendu les raiſons de la partie adverſe, prononce ſans délais ce qu'il eſtime de droit.

Mais ſi la demande n'eſt pas établie ſur des preuves publiques, le gouverneur fixe un terme aux deux parties pour faire les preuves judiciaires: ſoit, ſi ce ſont des écrits privés, en les faiſant reconnoître par des témoins, auquel

ças ils aquierent la force d'actes publics: soit en procédant à la vérification des mêmes écrits par la voie des experts, ce qui produit le même effet, & après quelques autres formalités appellées, *atti di publicazione*, les parties sont citées pour entendre prononcer la sentence.

En matiere criminelle, le gouverneur peut procéder de deux manieres, ou d'office ou sur la plainte des parties. Dans le premier cas, l'information du délit se fait à la requête du procureur fiscal, elle se prend secrétement & se dépose au greffe du tribunal. Le procès se communique à l'accusé, & sa défense doit être fondée, ou sur des actes autentiques, ou en détruisant la vraisemblance des preuves fiscales: enfin le gouverneur prononce après avoir entendu les deux parties.

La partie condamnée peut appeller de ce jugement, au tribunal supérieur de la province, qu'on appelle audience royale.





SECTION II,

DE L'AUDIENCE ROYALE.

IL y a dans chaque province du royaume de Naples une audience royale, qui eſt compoſée d'un chef qu'on appelle préſident, & qui eſt en même tems gouverneur politique & militaire de la province: d'un premier auditeur & de deux autres auditeurs, d'un avocat & d'un procureur fiſcal, d'un nombre conſidérable d'officiers ſubalternes, tels qu'huiſſiers, ſcribes, actuaires, &c. dont le nombre n'eſt pas fixé. Le préſident a encore ſous ſes ordres une compagnie à cheval de Sbirres de campagne.

La maniere de procéder dans les tribunaux des audiences de provinces eſt la même que celle des gouverneurs des lieux particuliers.

On peut s'oppoſer à l'exécution de la ſentence de l'audience de province par trois moyens. Le premier eſt celui de nullité, en prouvant que la ſentence eſt rendue contre un écrit public, ou contre une expreſſe & for-

melle difpofition de la loi. Si cette nullité eft reconnue par l'audience, elle prononce, *nullitates obftare*, & alors la fentence eft révoquée.

Secondement, en conféquence du bénéfice, *de reftitutione in integrum*, lequel, par la difpofition de la loi, s'accorde aux perfonnes privilégiées, telles que les mineurs, les veuves, les communautés & les églifes ; ce qui entraîne un nouvel examen de toute la procédure, & fufpend l'exécution de la premiere fentence jufqu'à ce que l'audience ait prononcé *effe* ou *non effe locum petitæ reftitutionis in integrum*.

Troifiémement, parce que l'on peut appeller du jugement rendu par l'audience de la province, lorfque la fomme paffe huit cents ducats, & cet appel fe porte à la grande cour de la vicairerie, & de celle-ci au facré confeil de Sainte Claire.



SECTION III.

DES CONSULATS DE TERRE ET DE MER DES PROVINCES.

L'édit de création des consulats de terre & de mer des provinces est en datte du vingt neuf janvier 1740. Ils sont au nombre de vingt, dont le siege est fixé dans différentes villes des provinces du royaume.

Quant à la maniere de procéder à l'élection des consuls & assesseurs, ce sont les gouverneurs, sindics & élus des villes, qui doivent proposer au-moins neuf sujets, dont la capacité & l'intégrité sont examinées par le magistrat du commerce, afin que, sur son rapport, le roi des deux Siciles détermine son choix, pour nommer aux places de consuls & d'assesseurs.

Il est enjoint aux consuls de terre & de mer de procéder sommairement, & de juger *solâ facti veritate inspectâ*: cependant on travaille, depuis longtems, à former une espece de code, dont les consuls ne pouroient s'écarter: mais cet ouvrage ne paroît point & ne paroîtra peut-être jamais.



CHAPITRE VI.

DES SIX SIEGES DE LA VILLE DE NAPLES ET DE LEUR ORIGINE.

SUivant la plus commune opinion, la ville de Naples a été fondée par une colonie greque. La coutume des Grecs étoit de distribuer les citoyens en différens ordres, qu'ils appelloient *Files*; lesquels se subdivisoient en d'autres ordres, qu'on nommoit *Fratries* : ainsi que les Romains subdivisoient les *tribus* en *curies*. Telle étoit la distinction établie à Athenes: mais cette double distribution n'avoit pas lieu dans toutes les villes: quelques-unes avoient seulement les *Files*, d'autres les *Fratries*; & il est à présumer que la ville de Naples étoit de ce dernier nombre.

Les *Fratries* étoient formées par l'union de plusieurs familles, qui habitoient le même quartier. Le lieu de leurs assemblées étoit ordinairement orné de portiques, & ils y bâtissoient un temple, qu'ils dédioient à quelque divinité, dont la *Fratrie* prenoit le nom. C'étoit-là que ces familles assemblées faisoient

leurs ſacrifices, en ſe conformant au culte de la divinité à laquelle le temple étoit dédié. Ils choiſiſſoient leurs prêtres dans la *Fratrie*, qui étoit ordinairement compoſée de trente familles: c'étoit-là auſſi que s'aſſembloient les premiers du quartier, & il arrivoit ſouvent qu'après avoir vaqué aux cérémonies de la religion, ils ſe conſultoient mutuellement ſur les affaires publiques, d'où ces lieux prirent le nom de colleges.

Il y eut pluſieurs de ces *Fratries* à Naples dédiées à différens Dieux, & l'on voit encore aujourd'hui les débris de temples qui, ayant été conſacrés à Caſtor, Pollux & Cérès, avoient donné leur nom à quelques-unes de ces *fratries*. C'eſt de cet ancien uſage que les ſieges de Naples ont vraiſemblablement tiré leur origine. On voit qu'ils s'appelloient anciennement *Tocci*, du mot grec δωχως, qui veut dire en latin *ſedile*.

Ces différens ſieges s'aſſembloient dans des lieux ordinairement voiſins des portes de la ville. Les perſonnes qui vivoient noblement formerent ces premieres aſſemblées. Ils ſe réuniſſoient entre eux pour s'entretenir des affaires générales; & comme ceux qui étoient

attachés à quelque profession, n'avoient pas le loisir d'assister à ces conversations, il s'ensuivit que la noblesse prit l'habitude de s'assembler entre elle.

Ce n'est pas que le peuple n'eût aussi quelque part à ces délibérations générales; il devoit être consulté, lorsqu'il s'agissoit d'une question qui intéressoit le public; & comme à l'exemple des Grecs & des Romains, le peuple Napolitain avoit toujours été séparé de la noblesse, il s'ensuivit qu'il forma un siege particulier.

A l'égard des sieges des Nobles, il faut observer que Naples, selon l'usage des villes grecques, étoit divisée en quatre quartiers, qui gardent encore leurs noms de *Capuana*, *Forcella*, *Montagna* & *Nido*.

Ces quatre quartiers formerent quatre principaux sieges &, par succession de tems, il s'en établit dix-neuf autres, qui reçurent leur dénomination de la principale famille qui y étoit entrée, ou des églises voisines du lieu dans lequel ils s'assembloient. Ces dix-neuf sieges étoient regardés comme inférieurs & dépendans des quatre premiers: ainsi le siege de *Capuana* en avoit cinq qui relevoient de

lui: les autres dépendoient, deux de *Forcella*, huit de *Montagna* & quatre de *Nido*.

La ville de Naples s'étant accrue dans la ſuite par la magnificence des empereurs grecs, pluſieurs fauxbourgs furent renfermés dans l'enceinte de la capitale: ainſi le quartier appellé *Porto*, parce qu'il étoit près de la mer, ſe trouva compris dans la ville, & forma un ſiege principal, dont même deux autres ſieges inférieurs devinrent dépendans. Celui dit, *Porta-nova*, qui prit ce nom, parce qu'après l'avoir enfermé dans la ville, on y conſtruiſit une porte qui alloit à la mer, forma également un ſiege principal, dont deux autres relevoient.

Ainſi, lorſque Charles I. d'Anjou fit la conquête du royaume de Naples, on comptoit jusqu'à vingt-neuf ſieges de nobles établis dans la capitale, dont ſix ſupérieurs. Il s'enſuit donc que ceux qui prétendent que ces ſieges doivent leur origine à ce prince, avancent une opinion qui n'eſt pas ſoutenable: il n'eſt pas plus vrai que ce ſoit lui qui les ait réduits à cinq, puiſqu'on voit clairement que, ſous le regne de Charles le boiteux ſon fils, ni même ſous celui de Robert ſon petit-fils, ces

différens sieges ne s'étoient point encore réunis. Ce n'est pas non plus à ce prince qu'il faut attribuer la distinction entre la noblesse & le peuple, puisqu'il est constant que, du tems des Goths, des Lombards, des Princes Normands & de ceux de la maison de Souabe, le peuple fut toujours distingué de la noblesse, ainsi que plusieurs inscriptions qui existent en font foi.

D'autres monumens prouvent encore l'ancienneté de cette distinction. On voit en effet que la noblesse admettoit quelquefois parmi elle des personnes populaires, lorsqu'elles vivoient noblement, ou qu'elles avoient contracté des alliances avec les nobles.

Ce que fit seulement Charles I. en faveur des sieges, ce fut d'illustrer par des honneurs les personnes qui les composoient: ce qui d'une part mit une plus grande distance entre les nobles & les populaires, & de l'autre part donna un avantage considérable à la noblesse de la capitale sur celle de la province. Charles en effet honora la plus grande partie des nobles des sieges de Naples du titre de chevaliers & les ceignit de l'épée. Il arriva d'ailleurs que ce prince ayant fixé son séjour à Na-

Naples, les barons de toutes les provinces & les feudataires de la plus grande diſtinction s'empreſſerent de venir s'établir dans la capitale: & comme ils furent invités avec empreſſement de ſe faire agréger parmi la nobleſſe de Naples, il en réſulta que ces ſieges devinrent plus illuſtres & par le nombre & par la qualité des perſonnes qui y furent admiſes.

Charles accorda encore une prérogative aux nobles qui ne pouvoit qu'augmenter le déſir de ſe faire recevoir dans leur ordre. Comme les impoſitions ſe faiſoient alors par forme de collecte, ce prince ne voulant pas que, dans le recouvrement de cette impoſition, la nobleſſe fût confondue avec le peuple, ordonna qu'elle la paieroit en vertu d'un rôle ſéparé; & pour ſe la concilier encore davantage, il confirma le privilege, que Mainfroid lui avoit accordé, de partager entre elle la ſoixantieme partie du produit que la douane de Naples tiroit ſur l'entrée des marchandiſes tant par terre que par mer.

La diminution du nombre de ces ſieges les rendit encore plus illuſtres, ſur-tout lorſqu'ils ſe trouverent réduits de vingt-neuf aux cinq qui exiſtent encore aujourd'hui ſous les noms

de *Capuana*, *Nido*, *Montagna*, *Porto* & *Porta-nova*.

Les hiſtoriens paroiſſent peu d'accord ſur le tems de cette réduction: comme il y a apparence qu'elle fut l'ouvrage de pluſieurs années, les auteurs Napolitains, qui ont le plus approfondi cette matiere, penſent que cette réduction ne fut achevée que ſur la fin du regne de Robert. La maniere dont elle ſe fit ſe conçoit aiſément: les ſieges ſubalternes qui, ainſi qu'on l'a vu, faiſoient parties d'un ſiege ſupérieur, n'étoient quelquefois compoſés que de huit ou neuf familles; & ce petit nombre par ſucceſſion venant à ſe réduire beaucoup, ce qui en reſtoit paſſoit au ſiege principal. Cette conjecture a d'autant plus de force, qu'il eſt prouvé qu'en 1325. le lieu où s'aſſembloit le ſiege inférieur de *Melazzi* fut vendu au profit du ſiege ſupérieur de *Capuana*: & l'on pourroit citer pluſieurs exemples, d'où il ſeroit facile d'inférer que ces terreins ne ſe vendoient qu'après l'extinction des familles qui formoient les ſieges inférieurs.

A l'égard de la réunion du ſiege ſupérieur de *Forcella* à celui de *Montagna*, il y a auſſi grande apparence qu'elle eut la même cauſe,

& qu'elle se fit à peu près dans le même tems. Quoi qu'il en soit, le siege de *Montagna*, en conséquence de cette réunion, a conservé le droit de nommer deux députés ou deux élus, l'un desquels représente le siege de *Forcella*.

Rien ne contribua plus encore à l'illustration de ce corps, que les réglemens rigoureux, les formalités & les loix que les cinq sieges s'engagerent à observer, lorsqu'à l'avenir il se présenteroit quelqu'un pour y être admis.

Avant le regne de Charles I. on y étoit aggrégé facilement : les étrangers & même les populaires y étoient reçus, & cette coutume tiroit son origine des tems reculés. Naples étoit une colonie greque, & l'on sait que les Thébains accordoient la noblesse à ceux d'entre le peuple qui, ayant une fortune considérable, vivoient noblement : ainsi l'on voit que, du tems de Charles I. on accorda à *Fusco la villa* d'être inscrit dans le rôle des nobles, *eo quod*, dit la patente de ce prince, *vivit cum armis & equis, contribuat cum militibus.* Charles II. son fils accorda la même grace à *Dono de Florence* & ordonna qu'il fût admis dans un des sieges, *cum militibus illius plateæ*

in quâ habitaverit, usque ad regum beneplacitum, ex gratiâ speciali.

Après que le recouvrement des impositions eut cessé de se faire par forme de collecte, le droit d'aggréger aux sieges fut réservé à la noblesse. Ce tems néanmoins n'est pas l'époque des loix séveres qui ont été depuis établies, puisqu'il y eut des bourgeois & des étrangers qui y furent admis alors. C'étoit un titre, pour y être reçu, que d'avoir une maison située près d'un de ces sieges: aussi la famille *Sassone* de Naples, qui vivoit noblement, & qui avoit contracté des alliances avec des nobles, fut aggrégée au siege de *Porta-nova.*

On voit dans le livre des parlemens l'aggrégation faite en 1480. de *Jules Scorerato*, dans laquelle on lit ces mots: *che era uomo novo, e perche era Dottore e consigliere di referrante, e avea la casa nello tenimento della Montagna, lo chiamarono alla congregazione dello seggio.*

C'étoit même assez le stile ordinaire dont on se servoit alors dans les aggrégations, puisque, dans le procès qu'*Hector Agnani* eut avec le siege de *Nido*, on lit *cosi anticamente erano chiamati nelle piazze quelli che abitarano nelle quartiere genti benenate, ricche, dotte, che*

viveyano nobilmente, a dare il loro parere nelle congregazioni delli ſeggi.

Delà il arriva que, dans les cauſes de réintégration, c'étoit un acte poſſeſſif, que d'avoir une maiſon ſituée près des ſieges: & cette raiſon y fit réintégrer les familles de *Pandoua* & de *Maricoda* à *Capuana*; celle de *Majorana* à *Montagna* & celle de *Maſtro Giodice* à *Nido*.

Ce ne fut ſans doute que quelque tems après qu'on commença à reſtreindre les aggrégations, que les nobles des places firent entre eux des réglemens & qu'ils convinrent de l'obſervation de certaines formalités, ſans leſquelles on ne pouroit être admis parmi eux.

Ainſi l'an 1500, les nobles de la place de *Capuana* paſſerent un acte public, par lequel ils s'aſſujettirent à ne plus recevoir parmi eux, que ceux qui pourroient prouver quatre quartiers de nom & d'armes ſans aucun intervalle, qui pratiqueroient avec la nobleſſe du ſiege, ou auroient contracté des alliances avec elle; & qui ne feroient tachés d'aucun vice qui pût obſcurcir leur naiſſance.

La place de *Nido*, non-ſeulement accepta ces réglemens dans la même année, mais

y en ajouta d'autres en 1507. & en 1524.

A l'exemple de ces deux fieges, les places de *Porto* & de *Porta-nova* firent de nouveaux capitulaires, qui malheureufement ne fe trouvent point dans leurs achives. Mais l'honneur d'être aggrégé à ces fieges devint encore bien plus précieux, depuis qu'ils furent revêtus du pouvoir qu'avoient eu antécédemment les parlemens généraux. Il n'y eut point de famille diftinguée qui n'employât alors fon crédit pour y être aggrégée. Les places elles-mêmes, fatiguées des follicitations dont elles étoient accablées chaque jour, préfenterent au roi une requête, par laquelle elles fupplioient fa majefté d'ordonner qu'à l'avenir nul noble ne pût être aggrégé fans fa permiffion. Ce fut auffi pour arrêter le cours des réintégrations trop fréquentes, que les membres des fieges aimerent mieux fe priver du droit de les accorder, & ils demanderent par la même requête qu'en matiere de réintégration, les caufes fuffent portées par devant un tribunal de juftice. Philippe II. ayant égard à leur demande, ordonna qu'on ne pût être aggrégé à l'avenir fans fon confentement. Ce prince forma en même tems une junte de miniftres

espagnols, à laquelle fut réservée la connoissance des titres de ceux qui prétendoient être réintégrés. Ce tribunal fut ensuite supprimé, & le droit d'examiner ces questions passa au conseil de Ste. Claire.

Les titres de ceux qui demandent à être réintégrés doivent être examinés par cinq conseillers & par un fiscal de ce tribunal qui sont députés à cet effet, & qui prononcent ensuite sur la requête que la partie leur a présentée, après en avoir obtenu la permission du roi.

On voit aussi que, sous le regne de Charles V, plusieurs nobles & illustres familles étrangeres ou originaires des provinces du royaume, n'ayant pu parvenir à être aggrégées avec les nobles des sieges, représenterent à ce prince que, descendant d'une ancienne noblesse, possédant d'ailleurs depuis longtems des fiefs, & ayant des alliances avec les membres des sieges, il étoit de sa justice de les faire jouïr des privileges de la noblesse Napolitaine : ils demanderent à cet effet, qu'il leur fût permis de former un sixieme siege, à l'instar des cinq autres. L'empereur, qui étoit occupé à faire la guerre en

Toſcane, eut peu d'attention à leur requête. Les mêmes inſtances furent renouvellées ſous le regne de Philippe II. par les mêmes familles; mais ce prince, après avoir examiné leurs prétenſions, ordonna qu'il ſeroit gardé un perpétuel ſilence à cet égard.

En 1635. pluſieurs familles illuſtres, comme celle des *Aquini*, *Eboli*, *Filaugieri*, *Gambacorte*, *Azerbi d'Arragone*, *Concablelis*, *Orſini*, *Marcheſi*, *Franchi*, *Lema*, *Mendozza* & autres remirent ſur le tapis la queſtion de former un nouveau ſiege: mais Philippe IV, après bien des longueurs, ne voulut rien prononcer, en ſorte que ces familles tenterent de ſe faire aggréger dans les anciens ſieges, ce qui leur réuſſit.

La forme de réintégration par voie de juſtice, donnoit lieu à des longueurs infinies de procédures, ſur-tout lorſque les ancêtres de ceux qui demandoient à être réintégrés étoient depuis longtems ſéparés des ſieges: c'eſt pourquoi les nobles réſolurent en 1742, de ſupplier le roi de faire une loi, par laquelle nul noble ne pourroit être réintégré, lorſque ſa famille auroit été cent ans ſans jouïr des honneurs des ſieges: & qu'en matiere de réin-

tégration, nul noble auſſi ne pût être diſpenſé de paſſer par les formalités judiciaires.

Cette loi en effet a été établie; & les ſieges l'obſervent ſcrupuleuſement. Il n'y a été dérogé juſques ici qu'en faveur du marquis *Galluccio Lhoſpital* ambaſſadeur du roi de France auprès de ſa Majeſté Sicilienne, & deſcendu de l'ancienne maiſon de *Galluccio*, dont pluſieurs branches exiſtent encore avec diſtinction à Naples. Il s'eſt trouvé, dans les archives du ſiege de *Nido*, des monumens qui prouvent clairement qu'*Adrien Lhoſpital*, un des ancêtres du marquis avoit été reconnu pour cavalier du ſiege de *Nido*, lorſqu'il avoit ſuivi Charles VIII. à la conquête du royaume de Naples. Sur ce fondement, & parce que le caractere d'ambaſſadeur ne permettoit pas au marquis de ſe ſoumettre à aucune procédure, ſa Majeſté Sicilienne a bien voulu, ſur la requête qui lui a été préſentée par les principaux ſeigneurs du ſiege au nombre de quatre-vingt-quatre, le relever de la preſcription de cent années & le diſpenſer en même tems de toutes les autres formalités de la juſtice. La lettre que le roi des deux Siciles a adreſſée à cet effet au ſiege met le comble à

cette grace. Elle est remplie des expressions les plus flatteuses pour le marquis de *Lhospital*; & il a eu encore cette satisfaction que les désirs & les suffrages du siege avoient prévenu l'ordre du monarque.

Les cinq sieges de la noblesse & celui du peuple représentent le corps de la ville de Naples.

On a dit précédemment que celui de *Montagna* avoit le droit de nommer deux députés, qu'on appelloit anciennement élus : les quatre autres sieges n'en peuvent nommer qu'un. Les fonctions de ces députés sont de convoquer les nobles, lorsqu'il est nécessaire de délibérer sur les affaires publiques. Ce sont eux qui proposent les questions qu'on doit discuter, & la décision s'en fait à la pluralité des voix & par forme de scrutin. Ces députés ont une grande autorité dans les assemblées.

Il y a eu souvent des disputes de préséance entre les sieges de *Nido* & de *Capuana*, sans qu'elles aient jamais été jugées: ainsi les cinq sieges des nobles sont égaux entre eux, quoique les deux premiers semblent mériter quelque préférence, par l'illustration des familles qui les composent.

Les ſieges de *Nido* & de *Capuana* communiquent enſemble, & peuvent ſe réunir, quand ils eſtiment que l'importance des affaires l'exige, & dans ce cas ils donnent conjointement leurs ſuffrages: mais les nobles ne peuvent être nommés aux charges, que par leur propre ſiege. Ils ont même entre eux une loi commune concernant le ſtile des contracts de mariage, qu'on appelle, *la nuova maniera di Capuana e di Nido.* Celui de *Montagna* avoit auſſi anciennement une maniere particuliere d'établir la dotte des filles des nobles de ce ſiege.

Le ſiege du peuple, qui participe, comme ceux de la nobleſſe, à l'adminiſtration des affaires publiques, a pour chef un élu, qui doit être changé tous les ſix mois: le prince cependant peut le proroger durant ſix autres mois, & même plus longtems, s'il le juge à propos.

On procede à ſon élection de la maniere ſuivante. La ville eſt diviſée en différens quartiers, dont chaque choiſit ſes députés, qui ont le droit de s'aſſembler & de nommer entre eux l'élu du peuple à la pluralité des voix. Cette élection doit être enſuite confir-

mée par le ſouverain. Dans les délibérations publiques, l'élu du peuple doit être aſſiſté d'un député de chaque quartier de la ville.

On a dejà dit que les ſieges de la ville de Naples ont inſpection ſur la ſanté publique: on verra dans la ſuite que le roi des deux Siciles ne peut mettre d'impoſitions extraordinaires, ni exiger de don gratuit, ſans leur agrément. Ce ſont eux qui en fixent le montant & la maniere de les percevoir. Ils doivent encore pourvoir à la ſubſiſtance de la ville de Naples, & à l'entretien des chemins & des aquéducs: enfin leurs délibérations ont pour objet tout ce qui peut intéreſſer le public.

CHAPITRE VII.

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI ET DES FONCTIONS DES QUATRE SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

LE roi des deux Siciles n'aſſiſte qu'à un ſeul conſeil, qu'on appelle conſeil d'état. Chaque ſecrétaire d'état a un jour marqué dans la ſemaine, pour y rapporter les affaires qui ſont de ſon département. Elles s'y décident ordi-

nairement à la pluralité des voix, à moins que le roi ne ſe trouve d'un ſentiment formellement oppoſé à l'opinion la plus nombreuſe.

On remarque, comme un abus, que les déciſions du conſeil d'état ne ſont pas miſes ſur le champ en écrit par le ſecrétaire d'état qui a fait le rapport. Il ne les rédige par écrit que lorſqu'il eſt retourné chez lui, & il peut par conſéquent quelquefois arriver que le ſens de la déciſion ſe trouve altéré par la maniere dont le ſecrétaire d'état l'expoſe: même lorſque ſa mémoire le lui rend fidelement.

Pour donner une idée générale des affaires qui ſe portent au conſeil d'état, on ſe croit obligé d'entrer dans les principaux détails, qui font la matiere des rapports des quatre ſecrétaires d'état.

On a déja vu que toutes les affaires concernant l'adminiſtration des finances paſſent par la chambre ſommaire: c'eſt elle qui ſuit la rentrée des fonds dans la caiſſe du tréſorier général, & qui envoie ſes ordres dans les provinces pour preſſer le recouvrement des deniers royaux.

Cependant il arrive quelquefois que les communautés ou les comptables s'adreſſent

directement au ſurintendant des finances, lorſqu'ils ſe croient vexés par les ordres de la chambre ſommaire. Le ſurintendant dans ce cas peut en donner de contraires à ceux émanés de la chambre: ou ſi celle-ci veut ſoutenir ſes premiers ordres, elle eſt obligée de s'adreſſer au même miniſtre, non comme ſurintendant des finances, mais comme ſecrétaire d'état. Elle lui expoſe les raiſons qui l'ont engagée à donner ces ordres; & le prie de vouloir bien, en ſa derniere qualité, en faire le rapport au conſeil du roi où l'affaire ſe décide à la pluralité des voix. On conçoit aiſément que, dans ces ſortes de diſcuſſions, le ſecrétaire d'état ſoutient toujours l'opinion du ſurintendant des finances. Il réſulte d'ailleurs, de toutes ces formalités, des inconvéniens qui ſuſpendent le cours des affaires.

Les fonctions du ſecrétaire d'état des finances, relatives au conſeil d'état du roi, embraſſent donc une connoiſſance générale de toutes les affaires qui ſont de la compétence de la chambre ſommaire, & de toutes celles qui regardent les comptables, les entrepreneurs, le produit des fermes, le recouvrement des impoſitions ordinaires, la direction des biens

& revenus des communautés, la reverſibilité des fiefs à la couronne; & il a auſſi le droit d'appeller l'avocat fiſcal de la chambre ſommaire, ou même le préſident de ce tribunal, de ſe faire rendre compte de l'état des finances du prince & d'en preſſer le recouvrement. Il peut encore aſſembler, en forme de junte, les principaux magiſtrats de la chambre ſommaire, lorſque dans des beſoins preſſans il s'agit de trouver des expédiens pour procurer de nouveaux fonds au roi, ou que la chambre eſt ſaiſie de quelque affaire d'importance, dont le jugement intéreſſe le prince. C'eſt auſſi par ſon canal que paſſe la nomination aux charges & aux emplois des finances. Tous ces détails forment l'objet des rapports que le ſurintendant des finances fait dans le conſeil d'état du roi.

Les fonctions principales du ſecrétaire d'état de juſtice ſont de veiller à ce que la juſtice s'adminiſtre exactement dans tous les tribunaux du royaume. Le régent de la vicairerie doit chaque jour lui rendre compte de tout ce qui ſe paſſe dans Naples, ſoit par rapport à la police de la ville, ſoit par rapport aux jugemens rendus dans le tribunal de la

vicairerie. Les gouverneurs politiques des provinces lui doivent le même compte ; & c'eſt au ſecrétaire d'état de juſtice que les parties ont recours, lorſqu'elles ſe croient léſées par les jugemens des tribunaux. Les pragmatiques & les loix, qui ſe font en matiere de juſtice, ne ſe promulguent qu'après que le ſecrétaire d'état a conſulté ſur leur contenu le conſeil & la chambre de St. Claire.

Comme ce dernier tribunal a le droit de propoſer trois ſujets, lorſqu'il vient à vaquer quelque charge de magiſtrature, il en remet les noms au ſecrétaire d'état de juſtice, qui prend enſuite les ordres du roi pour remplir la place vacante & en expédier le brevet. Toutes les graces & tous les privileges que le roi accorde, tant aux particuliers qu'aux communautés, paſſent auſſi par le bureau du ſecrétaire d'état de juſtice: en ſorte qu'on peut le regarder comme faiſant les fonctions de chancellier du royaume: telles ſont les principales matieres, dont il fait le rapport dans le conſeil d'état.

Le ſecrétaire d'état des affaires eccléſiaſtiques connoit de toutes les conteſtations, qui peuvent naître entre les juriſdictions ſéculieres

&

eccléſiaſtiques. Les rois de Naples, laſſés des entrepriſes continuelles du St. Siege, ont établi un magiſtrat avec le titre nouveau de délégué de la juriſdiction royale, dont la principale fonction eſt de veiller à ce que la cour de Rome ne porte aucune atteinte à l'autorité du ſouverain. Ce magiſtrat conſulte la chambre de Ste. Claire, lorſqu'il ne s'agit que de certaines formalités de juſtice: mais pour peu que l'affaire ſoit de quelque conſidération, il doit en rendre compte au ſecrétaire d'état des affaires eccléſiaſtiques. S'il arrive qu'un laïc, ayant un procès contre un eccléſiaſtique ou contre un autre laïc, ſe croie léſé par le jugement de ſon évêque, il peut s'adreſſer au ſecrétaire d'état des affaires eccléſiaſtiques, pour implorer la protection du prince. Si l'affaire eſt grave, & s'il paroit qu'il y ait de l'injuſtice ou de l'uſurpation de la part du juge eccléſiaſtique, le roi ordonne à la chambre de Ste. Claire d'en connoître, en conſéquence des capitulaires du royaume. Quelquefois auſſi le ſecrétaire d'état des affaires eccléſiaſtiques donne ordre au délégué de la juriſdiction royale, d'avertir l'évêque de ſe contenir dans les limites preſcrites par les canons, les con-

cordats & les uſages du royaume: & en cas de déſobéiſſance de la part du prélat, il lui eſt ordonné de ſe rendre à Naples, *ad audiendum verbum regium*; & ſelon la nature de l'affaire, la rigueur eſt quelquefois pouſſée juſqu'à mettre ſes revenus en ſéqueſtre.

Quoique toutes les conventions & les concordats entre les cours de Rome & de Naples ſe négocient par le ſecrétaire d'état des affaires étrangeres, c'eſt cependant celui des affaires eccléſiaſtiques qui eſt chargé de veiller à ce qu'ils ſoient exactement obſervés. La collation de tous les bénéfices du royaume eſt auſſi de ſon département: enfin le tribunal mixte doit lui rendre compte de toutes les affaires qui concernent les eccléſiaſtiques qui ſont *ſub patronatu regio*.

Le quatrieme département, qu'on devroit à plus juſte titre appeller le premier, pourroit ſeul occuper pluſieurs perſonnes, puiſqu'il comprend les affaires étrangeres, celles de la guerre, de la marine, du commerce & le détail de la maiſon du roi.

Comme miniſtre des affaires étrangeres ce ſecrétaire d'état a des correſpondances dans toutes les cours, où le roi des deux Siciles a

des miniſtres: mais en cette qualité il fait peu de rapports au conſeil d'état du roi: les affaires de quelque conſéquence ſe déterminent toujours par les impreſſions de l'Eſpagne.

Quant à celles de la guerre, il a une inſpection générale ſur toutes les dépenſes qui concernent le militaire. Les inſpecteurs de l'infanterie & de la cavalerie lui rendent compte de l'état des troupes, ainſi que les directeurs des fortifications & les ingénieurs le font de l'état des places fortes.

La juſtice militaire s'adminiſtre en premiere inſtance par un auditeur de guerre, qui eſt tiré de la robe. On appelle de ſon jugement à une junte de guerre, qui eſt compoſée d'un capitaine général, de quelques officiers généraux, de deux magiſtrats & d'un avocat fiſcal, qui ſont ordinairement du conſeil de Ste. Claire. Cet auditeur & cette junte de guerre font rapport au ſecrétaire d'état de la guerre de toutes leurs délibérations, & reçoivent par lui les ordres du roi avant que de faire exécuter leurs jugements. Enfin l'expédition de toutes les ordonnances militaires & des brevets des officiers ſont encore de ſon département.

Il a une égale inſpection ſur toutes les affaires de la marine. Un commiſſaire ordonnateur & un controlleur, appellé *Veditore*, tiennent un rôle exact des claſſes & des officiers de marine, lui rendent compte de tous les détails qui les concernent & reçoivent ſes ordres. C'eſt auſſi par lui que paſſe l'expédition des ordonnances de marine & des brevets des officiers de vaiſſeaux.

Il faut obſerver que le ſecrétaire d'état de la guerre & de la marine ne diſpoſe d'aucuns fonds, ſoit pour le paiement des troupes ou autres dépenſes de la guerre, ſoit pour la conſtruction des vaiſſeaux, des galeres ou d'autres fournitures: il donne ſeulement avis au ſecrétaire d'état des finances des dépenſes qu'il convient de faire, afin que celui-ci y pourvoie: & c'eſt par devant la chambre ſommaire que ſe fait l'adjudication de toutes les entrepriſes.

Outre tous ces détails, ce miniſtre a encore une inſpection générale ſur le commerce intérieur & extérieur du royaume; & en cette qualité il dirige le plan des traités de commerce, qui ſe font avec les puiſſances étrangeres, & nomme les conſuls que ſa Majeſté

Sicilienne entretient dans les pays étrangers.

Quant au commerce du dedans, le magiſtrat de commerce & les tribunaux des conſulats de terre & de mer dans les provinces, lui rendent compte de toutes les affaires dont ils connoiſſent: mais comme les fonctions de ces magiſtrats ſe réduiſent ſeulement à l'adminiſtration de la juſtice; la direction générale des affaires du commerce roule entiérement ſur ce miniſtre.

Enfin les détails de la maiſon du roi entrent encore dans ſon département. Ce n'eſt pas que le roi des deux Siciles n'ait un grand maître, un grand écuyer, & d'autres officiers ſubordonnés à ceux-ci, qui devroient naturellement régler ce qui convient pour le ſervice de ſa Majeſté: mais l'autorité que, de ſon tems, avoit le Duc de Salas, leur a enlevé preſque tous ces détails; le crédit dont il jouïſſoit, ayant fait juger en ſa faveur toutes les diſcuſſions qu'à ſouvent occaſionnées ce conflit de juriſdiction.

Ce qu'on vient de dire ſuffit pour donner une idée générale du conſeil d'état du roi, & de la nature des affaires qui y ſont portées.

Les Napolitains avoient vu d'abord avec

plaisir l'établissement de ce conseil d'état, & ils se flattoient que cette forme de gouvernement, en usage chez presque tous les souverains de l'Europe, ne pouvoit que concourir au bien de l'état & au soulagement des peuples: cependant il s'en faut bien que l'effet ait répondu à leurs espérances. Depuis ce changement, on n'a cessé de se plaindre que les personnes, qui ont composé & composent ce conseil, sont peu versées dans la connoissance des affaires générales de ce royaume ; qu'ils reglent plus leurs opinions sur leurs intérêts particuliers, que sur ce qu'exige le bien public; que l'établissement des secrétaires d'état a répandu le désordre & la confusion dans toutes les parties du gouvernement ; que les ordres qu'ils adressent aux magistrats subalternes sont souvent irréguliers, dictés par leur passion ou par leur ignorance, & bien souvent contraires à la constitution de l'état. D'ailleurs on reproche encore aujourd'hui au Duc de Salas d'avoir porté le crédit du premier ministre au point que les trois autres secrétaires d'état se trouvent entiérement dans sa dépendance, & sont conséquemment obligés de se conformer à ses volontés; & qu'ainsi il peut

arriver qu'abuſant de ſon pouvoir, il ôte au conſeil d'état la connoiſſance de bien des affaires, dont il ſe réſerve la déciſion, après en avoir rendu au roi un compte ſuperficiel.

CHAPITRE VIII.

DE LA POLICE DE LA VILLE DE NAPLES.

SECTION I.

DU MAINTIEN DU BON ORDRE.

C'Eſt par la cour de la vicairerie que paſſe la plus grande partie des détails qui regardent la police de la ville de Naples. Le chef de ce tribunal, qu'on appelle régent, tient dans tous les quartiers un certain nombre d'officiers à ſes ordres, qui doivent lui rendre compte de tout ce qui ſe paſſe. Ces officiers ſont de deux eſpeces: les uns ont le tître de capitaines de quartiers, les autres celui d'écrivains criminels; & ils ſont tous tirés du tribunal même de la vicairerie.

Les fonctions des premiers ſont de veiller à l'exécution des ordonnances, que le roi & la vicairerie rendent à l'occaſion de la tranquilité

publique; de prendre information des perſonnes qui menent une vie ſcandaleuſe, de déſigner les bourgeois qui doivent monter la garde, lorſqu'il eſt queſtion d'en faire de publiques. Ce ſont eux encore qui recueillent les voix de chaque chef de familles de l'ordre du peuple lorſqu'il s'agit de procéder à l'élection de l'élu du peuple: ils annoncent auſſi les réjouïſſances publiques, & tiennent la main à ce que les bourgeois, propriétaires de maiſons, ne ſe diſpenſent pas des illuminations ordonnées par le prince.

Les écrivains criminels ſont chargés d'informer des querelles & des voies de fait qui ſurviennent; ils ont le pouvoir d'arrêter ceux qui ſont coupables de vol, d'homicide ou d'avoir bleſſé quelqu'un: c'eſt pourquoi ils ont ſous leurs ordres un certain nombre de Sbirres, commandés par un capitaine, & ces Sbirres peuvent être au nombre de cinq cents, diviſés en douze ou quinze eſcouades. Ces écrivains ont encore inſpection ſur les auberges, & ſont obligés de tenir un état des perſonnes qui y ſont logées.

Les capitaines de quartiers, ainſi que les écrivains, ſont chaque jour rapport au régent

de la vicairerie des affaires qui ſe ſont paſſées dans leur département. Quand elles méritent une certaine diſcuſſion, le régent nomme un des juges de ſon tribunal, pour les examiner, en qualité de commiſſaire; alors le rapport s'en fait au ſiege qui prononce ſur les informations. Si l'affaire eſt d'une telle nature qu'elle exige un prompt remede, comme de faire empriſonner, d'établir une garde de Sbirres, &c. alors le régent peut donner les ordres qu'il eſtime convenables, & doit chaque jour rendre compte au roi ou au miniſtre.

SECTION II.

DES APPROVISIONEMENS DE LA VILLE DE NAPLES.

EN conſéquence d'un privilege accordé par le roi Ladiſlas aux ſieges de la ville de Naples, ils ſont chargés du ſoin de maintenir l'abondance dans la capitale.

Ils nomment à cet effet tous les mois des députés ou élus, qui ſont obligés chaque jour d'aller dans les quartiers de la ville où les marchés ſont établis, pour vérifier ſi les comeſti-

bles ſe vendent aux prix fixés par les mêmes députés ou élus, ſi les poids ſont juſtes & ſi les denrées ſont d'une bonne qualité.

Ces députés exercent une juriſdiction ſur les vendeurs; & principalement l'élu du peuple entre dans une connoiſſance particuliere de ces ſortes de détails. Tous ces officiers, en faiſant leurs fonctions, ont à leur ſuite des écrivains & des Sbirres. Ils jugent de toutes les contraventions dans leſquelles les marchands peuvent tomber, & leur ſentence s'exécute ſur le champ en matiere civile: quoique la partie condamnée puiſſe en appeller au corps de la ville repréſenté par les élus des ſieges qui s'aſſemblent chaque jour.

Un magiſtrat de la premiere robe, qu'on appelle *Graniero*, entre dans cette aſſemblée avec voix délibérative. Ce ſont les ſieges mêmes qui le choiſiſſent avec l'agrément du roi: & c'eſt par devant ce tribunal que ſe portent les appels des ſentences rendues par l'élu du peuple.

Si le procès eſt criminel, & qu'il ſoit queſtion de peines afflictives, l'affaire eſt portée en premiere inſtance au tribunal de ſaint Laurent, où l'on inſtruit la cauſe; & alors les

élus de la ville appellent des avocats, qui ont le tître de consultans. Ceux-ci dirigent l'instruction, en conséquence de laquelle l'affaire se juge. Il n'y a que le *Graniero* & les élus qui aient voix délibérative, les avocats qui entrent dans cette assemblée étant simplement consultés.

Les députés de la ville s'assemblent quelques jours avant pâques, & fixent le prix de chaque denrée proportionément à l'abondance ou à la disette de l'année.

Comme ils sont chargés principalement de pourvoir la ville de Naples de grains & d'huiles, ils appellent les marchands qui font ce négoce, & leur font signer une soumission de fournir une certaine quantité de grains ou d'huiles à un prix désigné. Chaque particulier cependant est en droit de faire vendre ses farines, pourvu que ce soit au grand marché: la ville seule ayant le privilege de pouvoir faire débiter les siennes dans les autres places. Quant aux farines des particuliers, l'élu du peuple y met le prix, & elles doivent être pesées au poids public.

Tout le pain qui se débite publiquement se vend pour le compte de la ville, c'est-à-dire,

que les députés afferment ce droit à différens entrepreneurs; & cette ferme rend annuellement à la ville environ cent mille ducats.

En vertu du privilege exclusif accordé à ces entrepreneurs, le pain ne se peut cuire que dans des fours publics, qui sont assignés dans chaque quartier.

On conçoit aisément que, si les députés de la ville ont l'attention de faire les provisions publiques dans un tems d'abondance, il en résulte un bénéfice considérable au profit de la ville, parce qu'elle vend toujours au peuple les denrées à un prix un peu plus cher qu'elle ne les a achetées.

Elle a même cette faculté, qui la met en état d'acheter dans un tems favorable, c'est que, quand elle manqueroit de fonds, elle en peut emprunter aux *Bancs*, où elle est assurée de trouver des sommes considérables, qu'elle rend à mesure que se fait la consommation des grains qu'elle a achetés.

A l'égard de l'huile, la ville tire des provinces la provision publique, & elle la vend aux marchands de Naples, qui achetent d'elle le droit de la pouvoir débiter à un prix fixé. Elle donne aussi quelquefois aux particuliers la

permiſſion de pouvoir tenir des citernes, mais c'eſt toujours à la charge de ne vendre qu'en gros & non en détail.

Ces citernes ſont des eſpeces de chambres ſouterraines, dont les murs ſont enduits de pozzolane & de briques pilées, en ſorte que l'huile n'en ſauroit pénétrer les parois: & plus ces citernes ſont vieilles, plus elles ſont propres à l'uſage qu'on en fait, parce que l'huile-même forme une eſpece de croute, qui ferme tous les paſſages que cette liqueur pourroit s'ouvrir.

Quant à la police intérieure du reſte du royaume, on ſe plaint avec raiſon qu'elle y eſt obſervée avec peu d'exactitude, & que les préſides de chaque province & les gouverneurs politiques de chaque ville, auxquels elle eſt confiée, abuſent ſouvent de leur autorité.



SECTION III.

DES BANCS DE LA VILLE DE NAPLES.

L'Empereur Charles V. venoit de chaſſer les juifs de ſes états, à cauſe de l'extrême uſure qu'ils exerçoient ſur ſes ſujets; mais une infi-

nité de particuliers avoient emprunté d'eux ſur gages & ne ſe trouvoient point en état de les retirer ; & ce fut pour leur en procurer les moyens, qu'*Aurelio Paparo* & *Nardo Palma*, tous deux Napolitains, fonderent en 1539. le *Mont de Piété*, où ils dépoſerent des fonds conſidérables, afin d'arrêter le cours des emprunts & des marchés uſuraires, qui étoient alors fort communs à Naples. On l'appella *Mont de Piété*, parce que le produit de ces fonds devoit être employé à des œuvres pieuſes.

On y prêtoit à chaque particulier la ſomme dont il pouvoit avoir beſoin, ſur un gage dont la valeur devoit être triple de la ſomme prêtée. On avoit un tems conſidérable pour retirer ce gage, & ſi par haſard, au bout du terme accordé, les directeurs étoient obligés de le vendre, on tenoit compte au propriétaire de ce qu'on en retiroit au-delà de la ſomme prêtée. L'objet de cette inſtitution étoit encore de délivrer des priſonniers pour dettes, de racheter des captifs, & de ſoulager, dans un tems de diſette, les pauvres qui habitoient des lieux ſtériles. Le fonds de ces dépenſes ſe prenoit ſur les intérêts, que le

mont de piété exigeoit des ſommes que les particuliers lui empruntoient.

A l'inſtar du mont de piété, on a érigé ſucceſſivement à Naples cinq autres bancs, qui prêtent également ſur gages: les intérêts des ſommes qu'on emprunte ſont fixés par une bulle du pape à raiſon de ſix pour cent. Il y a pourtant cette différence entre ces cinq bancs & le mont de piété, que ce dernier ne retire aucun intérêt de toutes les ſommes qu'il prête au deſſous de dix ducats.

Il faut obſerver que ces bancs ſont devenus dans la ſuite comme une caiſſe publique, où chaque particulier eſt admis à dépoſer ſon argent, dont il retire un reçu du directeur. Ces reçus ont cours dans le royaume, & les propriétaires les endoſſent au profit de qui ils jugent à propos. On les reporte aux bancs, ou pour en recévoir la valeur, ou pour être coupés en autant de parties qu'il plait au porteur.

Il réſulte de cet arrangement un bien public, c'eſt que les paiemens qui ſe font par la voie des bancs ſont autentiques, parce qu'ils ſe trouvent enregiſtrés ſur les livres des Caiſſiers, & que la cauſe du paiement y doit être

énoncée, ce qui a donné lieu au gouvernement d'ordonner que toutes les lettres de change feroient aquittées en billets fur les bancs.

Cet avantage cependant eft balancé, en ce que cet établiffement entretient la méfiance que les Napolitains ont naturellement les uns des autres. Elle eft portée au point, que les particuliers aiment mieux dépofer leur argent aux bancs dont ils ne retirent aucun intérêt, que de chercher à en faire un emploi utile. Il y a toujours dans ces bancs des dépôts de fommes confidérables perdues, pour ainfi dire, pour l'état, & dont la circulation dans le public devroit animer le commerce.

L'établiffement de ces bancs a encore cet inconvénient, qu'il peut favorifer le vol, en ce que toutes fortes de gages y font reçus, fans examiner fi le porteur en eft le véritable propriétaire.

La tenue du livre des caiffiers paffe pour un modele, qu'il feroit défirable de pouvoir appliquer à toutes fortes de régies. On conçoit qu'il ne peut y avoir affez d'ordre dans une adminiftration fujette à tant de reviremens de parties.

Il n'y a point d'exemple que ces bancs aient manqué, à l'exception d'un ſeul qui, au commencement de ce ſiecle, fit une banqueroute conſidérable. La ſédition que le prince de *Macchia* tenta d'exciter en faveur de l'empereur, fut cauſe qu'on s'apperçut du vuide de la caiſſe. Quelques Napolitains s'étant ſoulevés, les porteurs des billets de ce Banc ſe préſenterent, dans le premier tumulte, pour retirer leurs fonds: le banc ne put faire face au public, & reſta à découvert de la ſomme de douze millions. Ce vuide pouvoit avoir une origine ancienne, les adminiſtrateurs avoient été tirés de la principale nobleſſe, & l'on a ſoupçonné que de concert avec les Vice-rois-même, ils s'étoient ſervis des fonds de la caiſſe pour leur propre uſage. D'ailleurs ce banc recevoit ſur lui-même à conſtitution à raiſon de trois pour cent d'intérêt par an; & la mauvaiſe adminiſtration des directeurs avoit pu altérer ſucceſſivement le capital.

Les ſix bancs qui ſubſiſtent aujourd'hui, ne reçoivent plus à conſtitution, & la haute nobleſſe a ceſſé d'en avoir la direction.

Les frais de régie ſont aſſez conſidérables

parce que chaque banc eſt obligé d'entretenir un grand nombre d'officiers & de commis. Ces frais ſe prennent ſur l'intérêt qu'on exige des ſommes que ces bancs prêtent ſur gages: quoiqu'ils aient encore une autre reſſource pour fournir à toutes leurs dépenſes. Il arrive ſouvent que ceux qui ont dépoſé des gages ne ſe trouvent pas en état de les retirer à l'échéance, ou perdent le recépiſſé du caiſſier, & dans ces cas les gages ſe vendent au profit du banc. Il en eſt de même des dépôts d'argent, qui appartiennent de droit au banc, lorſque les propriétaires perdent leurs reçus: & il y en a de fréquents exemples.

CHAPITRE IX.

DU COMMERCE DU ROYAUME DE NAPLES.

SECTION I.

DES PRODUCTIONS DU ROYAUME DE NAPLES.

LE Royaume de Naples abonde principalement en toutes les denrées de premiere néceſſité.

Grains. Il produit du bled beaucoup au-delà de ce

que les habitans en peuvent consommer ; & l'on compte qu'année commune la quatrieme partie de la récolte passe à l'étranger: il y a même des années où les envois peuvent aller au tiers.

On n'y seme des seigles & des avoines, qu'autant qu'il en faut pour la consommation du royaume.

Il se recueille beaucoup d'orge, & il s'en envoie une quantité considérable dans les états du Pape, à Genes & à Livourne.

On croit devoir distinguer de ces grains, une espece, que l'on connoit vulgairement sous le nom de bled Turc & qu'on appelle en Italie *Fromentone* : c'est pour le royaume de Naples un objet d'autant plus considérable, qu'il sert de nourriture à la plus grande partie des habitans des provinces de l'Abruzze, de la Basilicate & des autres pays de montagnes, où le bled est rare : il sert aux bestiaux & à la volaille. C'est par l'abondance de cette denrée que le royaume est en état d'envoyer une si grande quantité de froment à l'étranger & principalement aux Génois.

L'Apennin qui traverse les deux Calabres à commencer de la pointe de Reggio, forme

fur fa fommité, qui eft le lieu le plus élevé du royaume, de vaftes plaines, où il y a beaucoup de bois: ce qu'on appelle vulgairement dans le pays *Le Sile*. Ces plaines commencent ordinairement, vers le mois d'Octobre, à fe couvrir de neiges: & il en tombe une fi grande quantité, qu'elles en font impratiquables jufqu'au mois de Mai. L'empereur Charles V. en revenant de la Sicile, paffa par la Calabre & vit avec peine qu'une fi grande étendue de pays étoit inculte: il en demanda la raifon, & on lui répondit que la neige & le froid exceffif empêchoient ces terres de porter. Ce prince de retour en Allemagne, envoya dans le Royaume de Naples une efpece de grain particulier qui croit dans les pays les plus froids de l'Allemagne: il eft menu & d'une figure oblongue, un peu noir tant en dehors qu'en dedans; & il ordonna en même tems qu'on effayât d'en femer dans les plaines de *Sile* pour voir s'il germeroit; & en effet il fortit de terre au commencement du printems, & ce grain fut appellé en Calabre grain d'Allemagne. On le feme vers la mi-Septembre, il refte fous la neige jufqu'au mois de Mai & fa tige commence alors à fe dévelop-

per: elle croît conſidérablement dans le mois de Juillet, & la récolte s'en fait dans le mois d'Août.

Au reſte les terres de *Sile* ſont ſi fertiles, qu'elles ne ſe repoſent jamais, & qu'on y ſeme des grains pendant toute l'année. Il vaut ordinairement un tiers de moins que le froment. Il fait un pain aſſez noir, mais qui ſe conſerve longtems: cependant il eſt froid ſur l'eſtomac en ſorte que ceux qui ne ſont point dans l'habitude d'en manger, ne peuvent en faire l'eſſai ſans reſſentir des douleurs néphrétiques.

Le Royaume de Naples pouroit produire une grande quantité de ris: mais comme la préparation des terres où il croît, ne ſe fait qu'à force d'eaux qu'on répand dans le labour, il en réſulte des maladies qui ſouvent dégénerent en fievres malignes: ainſi il n'eſt permis de ſemer du ris, que dans quelques cantons de la Calabre Citérieure, de la Baſilicate & de la Principauté Ultérieure; le Levant & le Milanès fourniſſent le ſur-plus.

Les vins que produit en abondance le Royaume de Naples ſont ſi mauvais, que les Vins.

étrangers ont beaucoup de peine à s'y accoutumer. La plupart sont doux, parce que les Napolitains les veulent ainsi. Ils en ont d'une autre espece auquel ils font prendre plus de force en le laissant cuver davantage : mais ils ne sont pas plus agréables au goût que les premiers. Ces derniers se font du côté des montagnes: ceux de la plaine sont plus grossiers & ont le défaut d'être pesans sur l'estomac. La raison est qu'ils proviennent de vignes hautes, attachées à des arbres plantés en allées au milieu des terres, où elles n'ont d'autre culture que celle du labour de la terre même. Les Napolitains conviennent de la supériorité des vins de France sur les leurs ; il ne tiendroit peut-être qu'à eux d'en avoir d'aussi bons; ce qui dépendroit uniquement de la façon de les faire. Ils autorisent leur paresse à cet égard du prétexte que l'usage journalier des vins fumeux seroit, dans leur climat, nuisible à la santé: ainsi ils perdent l'avantage de cette richesse que leur offre la nature. Quelque mauvais cependant que soient leurs vins, les Génois & les Hollandois ne laissent pas que d'en enlever des parties considérables. L'isle

d'Ischia en envoie aussi à l'état eccléfiasti-que, il en va même en Allemagne de celui qu'on appelle *lacryma di Somma*..

Il se fait une quantité prodigieuse d'huiles dans le Royaume de Naples : la plus grande abondance se trouve dans la province de Bari & dans celle d'Otrante, dont elles font le principal revenu. On compte qu'année commune il en sort cent quatre-vingt mille salmes, qui paient des droits d'entrée & de sortie, sans parler de celles qui passent à l'étranger en contrebande. De ces cent quatre-vingt mille salmes, il s'en consomme environ cinquante mille dans la capitale, ou dans les provinces qui n'en recueillent pas assez pour leur consommation: les cent trente-mille salmes restantes sont envoyées en Angleterre, en Hollande, en France & en Allemagne, par la voie de Gênes ou de Venise. Le prix de la salme, année commune, est de soixante à soixante-quinze livres, indépendamment des droits de sortie qui se montent à environ vingt-cinq livres. La plupart de ces huiles s'emploient dans les manufactures; celles destinées pour la table ne sont pas agréables au goût & ont même une odeur très forte. Il y

Huiles.

en a cependant à Venafro, à Capri, à Maſſa, & dans la terre de Labour, qui approcheroient de celles de Provence, ſi elles étoient faites avec plus de ſoins.

Fromages. Le Royaume de Naples abonde en fromages de différentes eſpeces: la plus grande partie ſe fait avec du lait de chêvre & de brebis; il s'en fait auſſi de lait de buffles & de vaches. En général ils ſont tous déſagréables au goût: la conſommation cependant en eſt ſi grande parmi le peuple, que le Napolitain eſt obligé de recourir à l'étranger & d'en tirer de Sardaigne, de Sicile, de Hollande & d'Angleterre, outre les fromages de Parméſan & de Gruïere.

Lins. Toutes les provinces, à la reſerve de la Pouille, produiſent du lin en quantité: ceux de la Montagne de Poſilipo, de la plaine de Capoue & d'Arſano ſont les plus eſtimés. Il s'en fait des toiles aſſez mal fabriquées; & les Napolitains ont aſſez peu d'induſtrie, pour laiſſer enlever leurs lins par les Génois, qui les diſtribuent dans le reſte de l'Italie; tandis qu'ils ſont obligés de tirer enſuite des toiles des pays étrangers & principalement d'Allemagne.

Le chanvre y eſt encore plus abondant que le lin, auſſi l'étranger en tire-t-il beaucoup. Il y en a de deux qualités, l'une groſſiere propre à faire des cordages ou des cables, & l'autre dont on peut ſe ſervir à fabriquer des toiles. Chanvre.

On recueille beaucoup de manne en Calabre & dans la partie de la Capitanate ſituée près du mont Gagau. Il s'en envoie une grande quantité en Angleterre, en Hollande & en Allemagne par la voie de Veniſe. Manne.

La régliſſe croît principalement dans la Calabre, & il en paſſe une proviſion aſſez conſidérable chez l'étranger. Régliſſe.

La province de l'Abruzze produit beaucoup de ſaffran, dont une partie ſe conſomme dans le royaume. Saffran.

Il y a des Amandiers dans toutes les provinces du royaume, mais principalement dans celle de Bari, & c'eſt ſon plus grand revenu après les huiles. L'étranger en enleve une grande partie: leur prix, année commune, eſt d'environ ſoixante livres le quintal. Amandes.

Il ſe recueille auſſi dans différentes provinces une ſi grande quantité de Noiſettes, que l'étranger en tire beaucoup. Noiſettes.

Oranges. Le Royaume de Naples produit des Oranges de différentes efpeces, dont on pouroit tirer une effence précieufe, fi les Napolitains étoient plus induftrieux. Les Orangers viennent en pleine terre, & prefque fans avoir befoin d'être cultivés. Le feul commerce qu'en font les Napolitains, confifte en jus de citrons, qu'ils expriment & qui fert pour la teinture.

Fourages. La récolte des Fourages fuffit à la nourriture des chevaux & des beftiaux du royaume, quoique le nombre de ces derniers foit immenfe. La Pouille feule, où pendant l'hiver on les conduit des provinces voifines, leur fournit abondamment de l'herbe.

Beftiaux. Le Royaume de Naples ne tire jamais de Beftiaux de l'étranger, que dans le cas où les maladies & la mortalité fe mettent dans les troupeaux & il a recours alors à la Sardaigne. On compte qu'année commune, il fort de l'Abruzze une grande quantité de chevreaux, d'agneaux & de porcs qui paffent dans l'état eccléfiaftique.

Comme les engrais font excellens dans le Royaume de Naples, principalement dans la terre de Labour, les boucheries font fournies d'affez bonne viande. Il eft cependant à re-

marquer que la graiſſe n'étant produite que par des herbes pleines d'eau, elle fond à la cuiſſon d'une maniere à ſurprendre: en ſorte qu'une livre de viande, qui en France ſe réduiroit à treize onces, n'en produit qu'environ dix dans le Royaume de Naples.

Les propriétaires des vaches en retirent un profit conſidérable, & l'on compte qu'année commune elles rendent, déduction faite de leur nourriture & des autres dépenſes, chacune environ dix ducats.

Le veau eſt une des viandes que les Napolitains aiment le plus, & c'eſt pour l'ordinaire le ſeul rôti qui ſe trouve ſur leur table. Celui de Soriente eſt le plus eſtimé, & atteint preſque la délicateſſe de nos veaux de riviere. C'eſt peut-être par un défaut de police, que le prix en eſt toujours aſſez cher.

Les moutons ne ſont pas auſſi bons qu'ils ſont abondans, & ils ont preſque tous un mauvais goût: il eſt même reconnu dans quelques contrées du royaume que c'eſt une nourriture mal ſaine; auſſi en ſert-on rarement ſur les tables. Cependant il y en a du côté des montagnes, qui ſont meilleurs que ceux de la plaine. Les Napolitains même prétendent

que ceux de la Pouille ſont excellens : mais l'étranger eſtime que ces derniers ſeroient à peine paſſables en France.

Les cochons ſuppléent au défaut des moutons : le nombre en eſt immenſe, & la principale nourriture du peuple conſiſte en porc ſalé. C'eſt un goût qui quoiqu'aſſez mal ſain eſt preſque univerſel en Italie. On calcule qu'un cochon de deux ans qui ſe vend au boucher, rend douze ducats à celui à qui il appartient, déduction faite de toute dépenſe.

Il y a auſſi dans les provinces une grande quantité de chevres, mais moindre que celle des brebis ; & il ſe vend beaucoup de chevreaux dans les boucheries.

On nourrit des buffles dans tous les lieux marécageux du royaume, ſur-tout du côté de Capoue & de Salerne. La chair de ces animaux eſt fade & d'un goût déſagréable, & l'on n'en tue que dans les boucheries des petits bourgs & des villages. Il n'y a point de bétail d'un plus grand produit que le buffle. On calcule que la femelle donne juſqu'à ſeize ducats de bénéfice par an. Le cuir du buffle eſt auſſi plus précieux & plus fort que celui du bœuf. Les Napolitains ne ſavent le travailler

que très imparfaitement: auſſi en paſſe-t-il beaucoup en Angleterre, de non ouvrés. Au reſte cet animal, qui ne ſe plait que dans un terrein marécageux, ne vivroit pas dans des pâturages de montagne, quelque gras qu'ils puſſent être.

En général les beſtiaux ſont une principale partie de la richeſſe des provinces, & les propriétaires des pâturages en tirent un revenu conſidérable. On ne croit pas cependant que les Napolitains portent, à cet égard, l'induſtrie auſſi loin qu'elle pouroit aller.

Il y a pluſieurs haras dans le Royaume de Naples: les Chevaux qui ſont les plus eſtimés: ſont ceux qu'on appelle *de razza nobile*, parce qu'ils viennent de pere & de mere originaires du pays. Ils ſont également bons pour la ſelle & le caroſſe, auſſi les étrangers en font-ils grand cas. Les autres appellés *cavalli ruſtici* ſervent pour les voitures & les ouvrages ordinaires de la campagne: non-ſeulement les Napolitains n'ont pas beſoin de tirer des chevaux du dehors, mais même ils en envoient à l'étranger. Chevaux.

Les Volailles ſont extrêmement communes dans le Royaume de Naples: mais elles y ſont Volailles.

généralement mauvaiſes, parce qu'on néglige de les engraiſſer.

Fruits & Légumes.

Toutes les provinces produiſent des fruits & des légumes en abondance: mais les uns & les autres ont peu de goût; il en faut excepter cependant, de la premiere eſpece les figues & les melons qui y ſont excellens; & de la ſeconde le fenouil & les oignons qui y ſont d'une groſſeur prodigieuſe. On peut attribuer peut-être l'inſipidité des autres légumes à la nature du terrein, d'où il ſort continuellement des exhalaiſons ſulphureuſes; & plus encore au peu d'attention que les habitans ont de les cultiver. Quant à la premiere de ces cauſes, elle eſt démontrée par l'expérience, car il croît dans le Royaume de Naples des truffes qui ſentent tellement le ſouffre, qu'elles en communiquent l'odeur aux ragouts dans leſquels elles ſont employées. La ſeconde pouroit encore ſe prouver par la pareſſe naturelle aux Napolitains, qui comptent trop ſur la fertilité de leur terrein, pour employer la moindre induſtrie, ſoit dans la préparation de leurs terres, ſoit dans le choix de l'expoſition où ils plantent leurs arbres.

Les fruits ſecs conſiſtent en figues & raiſins,

dont les Anglois ne laiſſent pas que d'enlever toutes les années des parties aſſez conſidérables.

Le Royaume de Naples produit, année commune, quatre cents mille livres de ſoie poids de marc, dont une grande partie paſſe à l'étranger ouvrée, en trame ou en organcin par la voie de Livourne ou de Gênes, indépendemment de ce que la France, & l'Angleterre peuvent en tirer en droiture. Une ancienne ordonnance aſſujettit tous les propriétaires des ſoies que produiſent les provinces, à les envoyer à Naples pour y être ouvrées: c'eſt le ſeul endroit d'où elles puiſſent paſſer librement à l'étranger, après avoir payé un carlin de droit de ſortie. Soies.

Cette ordonnance a été rendue dans le deſſein de faire travailler le peuple de Naples & d'empêcher que les ſoies ne ſortiſſent en fraude du royaume; mais il s'en faut bien que cet objet ſe trouve rempli, puiſque les particuliers, qui ont des ſoies dans les provinces, emploient toute leur induſtrie, pour les envoyer en droiture à l'étranger, ſans les faire paſſer à Naples, afin d'éviter les frais de tranſport & les droits de ſortie.

Comme les ſoies des provinces du royaume ne ſont pas toutes d'une même qualité, on eſtime qu'il ne ſera pas hors de propos d'en parler ſommairement, afin de donner une idée générale de leurs différentes qualités.

Les cocons de la province de Labour, ſe vendent par meſures, dont les trois valent environ neuf carlins, & peuvent produire huit à neuf onces de ſoie. On n'eſt pas en état d'étouffer les cocons au four, comme on fait en France: on ſe contente de les expoſer au ſoleil, ce qui eſt ſuffiſant pour faire mourir les vers.

Les cocons ne ſont pas en général auſſi bons dans le royaume que dans le Montferrat, le Piedmont & le Boulonnois: ſi l'on en excepte ſeulement ceux qu'on nomme cocons d'Eſpagne, qui ſont d'une forme petite & longue, & peut-être ſupérieurs à ceux du Piedmont.

Les Napolitains ſont peu induſtrieux dans le tirage de la ſoie: ils la tirent inégale, ce qui occaſionne un grand déchet lorſqu'il faut la tordre pour en faire de l'organcin. On peut attribuer ce défaut, à ce qu'ils mettent tout à la fois dans le fourneau une quantité de co-

cons

cons triple ou quadruple de ce qu'on a coutume de mettre en Piedmont, ce qui empêche de les nettoyer exactement avec le balais. D'ailleurs ils ne font aucun choix de leurs cocons, mêlant indifféremment les doubles, les bons & ceux qui sont mauvais: ils ne sont pas plus exacts à observer de mettre dans leurs bassins un nombre à peu près égal de cocons, d'où il arrive que leurs soies sont inégales: ce qui cause un déchet de quinze ou vingt pour cent, lorsqu'on veut ensuite les travailler en organcin.

On peut juger que ces soies, étant ainsi chargées, ne sortent pas de la teinture aussi parfaites qu'elles le devroient être, d'autant plus que le marchand exige du teinturier qu'il lui rende poids pour poids: ce qui met celui-ci dans la nécessité de ne la point dégraisser.

Les fourneaux dont on se sert pour la filature, sont à peu près construits comme les nôtres, excepté que leurs bassins ou cuves n'ont aucune pente. Deux ouvriers sont employés à chaque tour, un desquels le fait aller avec le pied. L'un & l'autre menent deux ou trois brins de soie; ce qui forme quatre ou six flottes, qui peuvent avoir chacune cinq

aunes deux tiers de circonférence. Il n'y a à chaque fourneau qu'un tour, dont on leve les ſoies deux fois par jour; il en réſulte qu'elles n'ont pas le tems de ſe ſécher ſur le tour. Il eſt vrai qu'on les expoſe enſuite à l'air ſur des perches: mais cet uſage a un grand inconvénient puiſque, s'il s'agit de les dévider, on eſt obligé de mouiller les flottes, ce qui leur fait perdre une partie de leur vivacité. Chaque four peut produire par jour huit à douze livres de ſoie. La filature ſe paie à raiſon de deux carlins par livre. (Pour l'intelligence de ceci, il convient de ſavoir que le carlin ſe diviſe en dix grains qui valent huit ſous ſix deniers monnoie de France, & qu'il y a dix carlins au ducat qui vaut quatre livres cinq ſous.) Les propriétaires des cocons fourniſſent le bois néceſſaire, car on n'eſt point dans l'uſage de ſe ſervir de charbon.

On voit par conſéquent qu'il eſt de l'intérêt des ouvriers employés à la filature de rendre leurs ſoies peſantes, auſſi ſe mettent-ils peu en peine de les purger: ils pouſſent même la mauvaiſe foi juſqu'à jetter du ſel ou de l'huile dans leurs baſſins, afin d'augmenter le poids de la ſoie. On conçoit qu'il leur feroit

facile de la rendre plus parfaite: mais l'appas du gain, auquel le Napolitain eſt très ſenſible, ſera toujours un obſtacle qui empêchera de la perfectionner, à moins que le gouvernement ne réprime l'infidélité des ouvriers par des ordonnances ſéveres.

Chaque particulier eſt dans l'uſage de faire filer ſes cocons, en ſe conformant aux loix établies à cet effet. On compte dans le territoire de Naples ou celui des villes voiſines, juſqu'à quinze cents filatures, ou moulins pour ouvrer les ſoies, dont la plus grande partie eſt ſituée dans des lieux bas & humides. On les place même volontiers près des frontieres, parce que les Napolitains ſont dans l'uſage de mouiller les ſoies ſur les quindres, ce qui leur enleve une partie de leur luſtre, au-lieu qu'en France on les ouvre ſans les mouiller.

Le roi des deux Siciles nomme un commiſſaire ambulant dans la province de Labour, qui a l'autorité d'établir le nombre de fileurs qu'il juge néceſſaire, ſuivant la quantité de cocons que le pays peut produire. Ces ouvriers ſont obligés, ſous des peines portées par les ordonnances, de tenir une notte jour par jour, du poids & de la quantité des flottes de ſoie

qu'ils filent, avec le nom & la demeure du propriétaire. Il leur eſt enjoint de remettre cette notte au commiſſaire, après avoir prêté ſerment, & avoir affirmé par devant notaire qu'elle contient vérité.

Il eſt ordonné à ce commiſſaire, qu'on nomme auſſi fermier, de porter exactement cette notte ſur un regiſtre, par lequel il connoit la quantité de ſoie qui eſt au pouvoir de chaque particulier, ce qui le met en état de former un compte par chaque communauté.

Les ordonnances défendent à tous particuliers de déplacer leurs ſoies ſans une permiſſion expreſſe du commiſſaire, en ſorte qu'ils ne peuvent en écarter une ſeule flotte ſans tomber en contravention.

A l'égard de la vente des ſoies de la province de Labour, elle ſe fait d'une maniere aſſez particuliere. On y procede chaque année au mois d'Août.

Le commiſſaire doit faire avertir les marchands de Naples & des environs qu'en un tel jour, dans une telle ville ou tel village, il ſera procédé à la vente des ſoies.

Le jour marqué, les vendeurs & les acheteurs ſe trouvent au lieu indiqué; il ſe forme

alors une aſſemblée compoſée du commiſſaire, d'un notaire, de l'élu du peuple du lieu qui eſt un juge de police, du Sindic & d'un greffier. Les acheteurs ſont introduits dans cette aſſemblée, & le notaire leur demande s'ils ſont venus dans le deſſein d'acheter? Si, après que le prix des ſoies aura été réglé, ils veulent qu'on poſe la balance, ou s'ils demandent quelque tems avant que de conclure le marché?

Chacun ayant répondu ſuivant ſes intentions, eſt obligé de les mettre par écrit, par exemple, un acheteur déclare qu'il prend toutes les ſoies ou partie de celles que fournit une ville ou un village, ou celles qu'on poura peſer dans un jour, dans une ou pluſieurs heures, ou toutes celles qui lui ſeront préſentées, & dans ce dernier cas il demande communication du regiſtre du commiſſaire pour en connoître la quantité.

Quant à la fixation du prix, on y procede à l'extinction de la bougie. Les ſoies ſont toujours adjugées au dernier enchériſſeur, & quand la valeur en eſt réglée, il s'en dreſſe un procès verbal, qu'on fait publier dans le moment à ſon de trompe dans tous les environs,

afin que les propriétaires des ſoies ſachent le prix auquel elles ont été fixées. Si ces derniers trouvent le prix avantageux, & qu'il leur convienne de vendre, ils portent alors leurs ſoies au lieu de l'aſſemblée, & ils en reçoivent ſur le champ la valeur.

L'acheteur, à meſure que la ſoie lui eſt livrée, paie au commiſſaire un droit de trois carlins huit grains, dont on décharge le compte du vendeur; pourvû néanmoins que le nombre des flottes & le poids ſe trouvent conformes aux déclarations qui ont été faites par les fileurs: autrement le propriétaire paieroit le même droit de toutes les ſoies qu'il repréſenteroit de moins, & feroit même condamné à une amende, comme étant tombé en fraude.

On a obſervé que chaque partie de ſoie qui ſe vend, peſe ordinairement vingt livres poids de Naples, quoiqu'il y en ait quelquefois de plus fortes: ce qui fait que l'acheteur, ſur la quantité des peſées, trouve un bénéfice d'environ trois pour cent.

Pour bien entendre cet article, il faut ſavoir que la livre de Naples ne peſe qu'environ dix onces cinq gros poids de marc; & à ce

ſujet l'on prévient que, ſi par la ſuite on parle de livres, on devra toujours entendre des livres poids de Naples.

Les acheteurs ne peuvent pas tranſporter leurs ſoies à Naples ou dans d'autres endroits du royaume, ſans être munis d'un écrit qu'on nomme *Diſpenſal*, qui doit être ſigné du commiſſaire. Cette permiſſion ne s'accorde qu'après avoir vérifié ſi tous les droits ont été payés. Cet écrit déſigne auſſi la quantité des ſoies qu'on expédie; & l'on y joint un reçu des droits, ſi elles ſont deſtinées pour Naples, où elles paient encore deux grains par livre, qui ſe perçoivent en faveur d'une communauté de religieuſes, où l'on n'admet que des filles de marchands de ſoie. On eſt libre enſuite de faire travailler ces ſoies: mais ſi on les envoie hors du royaume: c'eſt-à-dire ouvrées, elles paient encore un carlin de droit de ſortie, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

Les formalités de cette régie, dont on vient de donner une idée générale, s'obſervent exactement; & la forme en eſt d'autant plus juſte, qu'un grand nombre de particuliers eſt aſſujetti à payer en ſoies des droits ſeigneuriaux ou d'autres charges. Ainſi lorſ-

qu'une fois le prix en eſt fixé, le débiteur ne peut refuſer de payer, tandis que ceux qui n'ont pas les mêmes engagemens, ſont entiérement libres de vendre ou de ne pas vendre.

On obſervera encore que l'exécution des réglemens produit un autre revirement de parties. Les particuliers de la province de Labour ſont dans l'uſage de prendre, dans le cours de l'année, diverſes marchandiſes & denrées, qu'ils s'engagent de payer en ſoies, lorſque le prix en ſera réglé: ainſi les débiteurs s'aquittent de cette maniere ſans conteſtation, & ſans que perſonne ſoit léſé.

Quoique chaque lieu un peu conſidérable forme une aſſemblée pour établir le prix des ſoies, on remarquera cependant que le prix qui ſe regle à Somma, petite ville ſituée au pied du Véſuve, influe non-ſeulement ſur les ſoies de la province de Labour, mais encore ſur celles des autres provinces & même ſur celles de Sicile.

Somma & quatre villages qui en dépendent peuvent produire, année commune, environ ſept-mille livres de ſoie qui eſt d'une bonne qualité, quoiqu'un peu irréguliere. Elle eſt généralement préférée à toutes celles de la

terre de Labour, & elle ſert pour trames ouvrées, qu'on nomme trames payſannes. On en travaille auſſi quelques parties en organcins.

Ottajano peut produire par année deux mille ſix cents livres de ſoie, mais qui eſt d'une qualité inférieure à celle de Somma, auſſi ſe vendent-elles un carlin de moins par livre.

Les ſoies de Nocera & de trente ſix villages qui en dépendent ſont d'une aſſez bonne qualité, & l'on peut en ramaſſer environ cinq mille livres. Dans ces villages, comme dans bien d'autres endroits, il arrive quelquefois qu'on donne la ſeconde feuille des meuriers à manger aux vers à ſoie, ſans que cela préjudicie à l'arbre. On y pratique encore un uſage bien différent du nôtre; lorſque l'on met la graine des vers à ſoie à couvert, on le fait en deux fois: la premiere vers Pâques, & la ſeconde un mois après; & de cette maniere ſi, par la variation des tems, il arrive que les premiers périſſent, le propriétaire en eſt dédommagé par les ſeconds qui réuſſiſſent.

Sarno peut recueillir chaque année quatre mille livres de ſoie plus fine & mieux filée que celle de Nocera, quoique les cocons paroiſſent à peu près de la même qualité: cette

ſupériorité ne provient que de l'attention que les propriétaires donnent à la filature. Les meuriers y ont la feuille noire, & l'on croit que les vers qui en ſont nourris ont la ſoie plus peſante.

Parno peut produire par an trois mille cinq cents livres de ſoie. Les meuriers y ſont blancs, & l'on remarque que les ſoies en ſont plus légeres. Leur qualité eſt à peu-près égale à celles de Sarno, quoiqu'elles ſoient plus rudes, ce qu'on eſtime provenir des eaux.

Nola & quantité de villages qui en dépendent réuniſſent annuellement quinze-mille livres de ſoie. Elles ſont fines & belles, cependant un peu inférieures à celles de Somma & même d'une couleur plus ordinaire, quoique le prix des unes & des autres ſoit égal.

Celles de Laure paſſent pour être plus belles & plus fines que celles de Nola.

Les ſoies de Soriente ſont recherchées, & on les emploie preſque toutes en organcins.

Celles de Salerne & de ſon territoire ſont très-hautes en couleur : mais elles ſont groſſieres & lourdes.

Il y a beaucoup d'autres lieux moins conſidérables dans la terre de Labour où l'on re-

cueille des ſoies: car on eſtime que cette province en peut envoyer chaque année à Naples environ quatre-vingt-cinq mille livres, dont la plus grande partie eſt travaillée en trames payſannes & l'autre l'eſt en organcins. Lyon conſomme preſque toutes les premieres.

Les négocians étrangers qui ont beſoin d'une qualité de ſoie qu'ils veulent faire ouvrer en trames à deux bouts, doivent faire grande attention au choix de leurs commiſſionaires. Ils courent riſque autrement d'être trompés; car les Napolitains ſont peu ſcrupuleux, & ils envoient quelquefois à l'étranger des ſoies de Calabre, au lieu de celles de la province de Labour. Il arrive même aſſez ordinairement que les marchands mettent dans les trâmes payſannes qui ſe fabriquent à Naples un brin de ſoie de Calabre, qu'on appelle *Tratta di Coſte*, & ils les envoient de même hors du royaume, auſſi ces ſoies ſont toujours imparfaites, & l'on trouve une grande différence lorſqu'on les achête ſoi-même, ou qu'on les fait ouvrer avec précaution.

On doit encore obſerver qu'à cauſe de l'inégalité qui ſe trouve dans les ſoies du Royaume de Naples, il en réſulte ſouvent trois quali-

tés, qu'on diſtingue en premier, ſecond & troiſieme brin. Les marchands Napolitains mettent quelquefois dans une même balle ces trois ſortes de ſoie, au-lieu d'en faire des balles ſéparées. Il feroit même à déſirer qu'ils n'en envoyaſſent point en France de la troiſieme eſpece, attendu qu'il n'en peut provenir que des ouvrages imparfaits.

	Carlins.	
Les ſoies de la terre de Labour ſe vendent le plus ordinairement en flotte - - - -	14	0
Droit ſur les lieux - - - -	3	1 gr.
Droit de Beſignano - - - -	0	7
Droit en faveur d'un monaſtere de filles - - - - - - -	0	2
Devidage & molinage - -	3	0
Droit de ſortie - - - -	1	0
	22	0

Outre la proviſion du commiſſionnaire qui peut ſe monter à trois pour cent, y compris le courtage & divers autres fraix.

Le déchet eſt ſur le compte du Moulinier qui a ouvré la ſoie, & qui au moyen de trois

carlins qu'il reçoit par livre pour façon, doit rendre poids pour poids : & s'il en rend moins, on lui en retient la valeur ſur ſon travail, conformément au prix courant, y compris les droits payés.

Les provinces de la principauté ultérieure & citérieure envoient chaque année à Naples environ quatre-mille livres de ſoie. Elle eſt aſſujettie pour la fixation du prix & pour la maniere d'être vendue à peu près aux mêmes formalités que celle de la terre de Labour, de Nocera, Sarno, Soriente, &c.

La Calabre fournit une plus grande quantité de ſoies qu'aucune autre province du royaume. Il y en a de différentes qualités dont les unes ſervent pour organcins & d'autres pour coudre ou pour broder. Partie de ces ſoies paient les droits ſur les lieux & partie ne les paient qu'à Naples. Les fileurs ne ſont pas obligés, comme dans la terre de Labour, de déclarer le poids & la quantité de flottes qu'ils filent, lorſqu'elles ſont deſtinées pour l'étranger. Les propriétaires ſont maîtres de les tranſporter d'un lieu à un autre. On procede à diverſes ventes publiques: mais dans la ſeule vue de

régler les prix, afin d'éviter toutes les discussions qui pourroient survenir entre les particuliers, ou entre les seigneurs & leurs vassaux. Les prix qui sont réglés dans les ventes publiques ne sont pas nécessairement suivis dans les ventes particulieres, puisque pour l'ordinaire ils se déterminent selon le plus ou le moins de demandeurs qu'il y a : ainsi chacun est libre de vendre au prix le plus avantageux suivant les occurrences. Il n'est pas même nécessaire de payer en plein les droits sur les lieux, & il suffit qu'on acheve de les payer au-lieu de la destination de la soie.

On a déjà vu que toutes les provinces doivent envoyer leurs soies à Naples, & il en vient de Calabre des quantités considérables qui se vendent en Grezen. On ne peut cependant les y faire passer sans une permission, & sans fournir un billet à caution, par lequel le propriétaire s'engage à les introduire dans cette capitale & à payer le restant des droits, s'ils n'avoient pas été entiérement perçus sur les lieux: & s'ils l'ont été, on paie seulement celui des deux grains établis en faveur du monastere, dont il a déja été parlé. La douane

de Naples fournit alors un billet de décharge qui, étant rapporté ſur les lieux, opere la reſtitution du billet à caution.

Les lieux les plus conſidérables de la Calabre pour la collecte de la ſoie, ſont Monteleone, Catanzaro, Coſenza, Reggio, Sanbattelli, Fagnano & leurs territoires.

Les ſoies de Monteleone, qui ſont employées dans ſes manufactures, ne paient aucuns droits, non plus que celles de Cantanzaro, & de quelques autres lieux plus conſidérables qui jouïſſent du même privilege. Les ſoies que ces manufactures ne conſomment point, devroient être, ſuivant les ordonnances, envoyées à Naples : mais une grande partie eſt enlevée en contrebande par les François, les Anglois & les autres nations qui viennent charger des denrées du pays. Les vendeurs, accoutumés à frauder les droits du roi des deux Siciles, s'obligent de les rendre à bord à leur riſque & fraix. Les bâtimens Napolitains font eux-mêmes ce commerce, & vont en Calabre ſous différens prétextes: mais uniquement dans la vue d'épier le moment d'enlever des ſoies en fraude, qu'ils portent à Meſſine, où elles ne paient qu'un

pour cent de droit d'entrée: ils les introduifent auffi quelquefois directement à Livourne & à Genes.

On eftime qu'il fort, année commune, de Reggio & des côtes voifines environ fix-cents balles de foies en contrebande. Au refte toutes les foies de la Calabre font fort inégales: on en ouvre une grande quantité en organcins, telles font celles de Sanbatelli. Les plus parfaites de toute la Calabre font celles de Farignano, Rofa, Belvedere, & autres lieux. Ces mêmes qualités fervent également pour tramer, & coutent à ouvrer depuis vingt-fix jufques à trente-cinq grains la livre fuivant la qualité, & en organcins depuis quarante jufqu'à foixante grains: & c'eft leur différente qualité qui regle le déchêt, lequel eft au moins d'une demie-once par livre, & quelquefois d'une once.

On ouvre à Monteleone une quantité de foies à coudre & à broder qu'on envoie dans les Indes, & la confommation en augmente chaque année. La qualité en eft affez bonne, quoique cependant inférieure aux foies à coudre qu'on fait en France. Celles de Calabre ont le défaut de n'être pas affez ouvrées; d'ail-

leurs

leurs les couleurs en sont mornes, ce qui leur est commun avec toutes les soies du Royaume de Naples, en sorte que leurs étoffes n'ont aucune apparence, & que les couleurs ne se soutiennent point.

Il y a aussi quelques manufactures à Catanzaro qui consomment toutes les soies que son territoire produit, à l'exception de celles qui passent en fraude à Messine.

Reggio est la ville de la Calabre où il se recueille une plus grande quantité de soies: Cosenza & ses environs en produisent aussi considérablement, & cependant il n'y a point de manufactures dans ces deux villes.

On estime que les deux Calabres peuvent employer dans leurs manufactures, ou envoyer à Naples annuellement environ deux mille sept cents livres de soies, indépendamment de ce qu'elles font passer à l'étranger en fraude. Le prix en est différent suivant leur qualité, & on peut l'évaluer depuis dix-huit jusques à vingt-quatre Carlins.

Les provinces de la Capitanate & de Bari produisent peu de soies: leur principal revenu consiste en herbages, car à peine donnent-el-

les quatre-mille livres de ſoies qui ſe conſomment à Naples, où elles ſont employées dans toutes ſortes d'étoffes. Elles ſont ſi ſales que, pour les dégraiſſer, il en coute cinq grains de plus que pour celles qu'on appelle payſannes. Il n'y a dans ces deux provinces aucunes manufactures, non plus que dans l'Abruzze.

Les provinces d'Otrante & de la Baſilicate ne produiſent pas plus de vingt-mille livres de ſoie, & les propriétaires ſont dans l'uſage de vendre les cocons aux provinces voiſines. Cette ſoie n'eſt point propre à employer en trames: mais elle ſe conſomme à Naples dans les manufactures de rubans, & ſe vend dix-neuf carlins.

Le comté de Moliſe rend environ ſeize mille livres de ſoie, dont la qualité eſt inférieure à celle d'Otrante & de la Baſilicate; auſſi le prix n'en eſt-il que d'environ dix-huit carlins.

RECAPITULATION

de la quantité des ſoies que les provinces du royaume conſomment dans leurs manufactu-

res, ou envoient à Naples, ou font ſortir en fraude.

	£.
Terre de Labour . . .	85,000
Principauté ultérieure & citérieure	40,000
Province de Calabre . .	167,000
Abbruzze	25,000
La Capitanate & la terre de Bari	4,000
Terre d'Otrante & la Baſilicate	20,000
Le Comté de Moliſe . .	16,000
Il ſort toutes les années en fraude du Royaume de Naples & principalement de la Calabre, environ . . .	180,000
Total	537,000

Leſquelles cinq cents trente-ſept mille livres produiſent environ quatre cents-mille livres poids de marc.

Les Vénitiens enlevent toutes les laines de la Pouille & de la Calabre, dont ils fabriquent des draps, & répandent ce qu'ils ne conſomment pas dans le Tirol, la Lombardie, le Milanès & juſques en Allemagne. Laines.

Ces laines ſe vendent la plus grande partie

à Foggia. Il y en a de trois ſortes de qualités. Le poids dont on ſe ſert dans les ventes s'appelle *Rubbio* & peſe dix *Rotoli* ou vingt-deux livres de Marſeille.

Les prix ſe fixent en préſence & par l'autorité des magiſtrats de Foggia, & lorſqu'il eſt une fois arrêté, les propriétaires des laines ne peuvent pas l'augmenter : mais il arrive quelquefois qu'ils le diminuent, quand les ventes ſont rares, quoique cela ſoit contre les ordonnances. La premiere ſorte ſe nomme *Lucoti*, & les deux autres ont l'appellation commune de *Celano* : & entre les prix fixés, il y a toujours une différence de quinze-grains par *Rubbio*.

On fait ordinairement ſortir ces laines pendant la franchiſe de la foire de Foggia, qui commence le quinze Avril & finit le trente Août ; & les droits de ſortie qu'elles paient ſont fixés à cent ſix grains par balle qui doit être de trois *cantares*.

Manfredonia eſt le port le plus commode pour les embarquemens, attendu qu'il n'eſt éloigné de Foggia que de dix-huit milles d'Italie. Ces laines peuvent revenir à bord à dix-neuf ou vingt-ſols la livre poids de marc.

On croit devoir remarquer qu'auparavant de lever la toiſon des moutons, on fait paſſer chaque bête dans un ruiſſeau, où le berger a ſoin de les bien frotter, afin que le courant de l'eau emporte ce qu'il peut y avoir de ſale dans la laine: on l'expoſe enſuite au ſoleil, & après qu'elle eſt ſéchée, on forme la toiſon. C'eſt dans cet état que les fabriquans Napolitains emploient les laines, ſans les faire paſſer par d'autres lavages: & ils ſuivent en cela un uſage bien différent de celui des François qui ne les lavent qu'après les avoir achetées en toiſon, ce qui occaſionne une diminution conſidérable. On n'eſt entré dans ce détail que pour faire ſentir que les laines de la Pouille étant introduites en France, il ſeroit indiſpenſable de leur donner un ſecond lavage, ce qui en diminueroit le poids & augmenteroit conſéquemment le prix: mais il faut convenir auſſi qu'elles ſont d'une qualité ſupérieure à celles de France.

Les bois qu'on emploie ordinairement dans la conſtruction des maiſons ſont le châtaignier, dont les charpentiers forment des poutres & des ſolives: quant à la menuiſerie, c'eſt un art peu cultivé à Naples, & les menui- Bois.

fiers ne ſe ſervent guere que de bois de peuplier.

Il y a dans l'Abruzze une quantité de forêts, qui pouroient fournir des bois propres à la conſtruction des bâtimens de la premiere portée, ſi le tranſport de ces bois n'étoit pas impratiquable par le défaut de rivieres & par l'éloignement de la mer. La Calabre plus voiſine de cette derniere, renferme la forêt de Silla, d'où l'on peut tirer en abondance les bois néceſſaires pour conſtruire les plus grands vaiſſeaux.

On trouve encore quantité de poix dans la même forêt.

C'eſt une choſe admirable que les plantations qui couvrent une partie de la terre de Labour: le pays en effet au premier coup d'œil a l'air d'une forêt & les chemins reſſemblent aux allées d'un parc. La plupart de ces plantations ne conſiſtent qu'en bois blanc & en peupliers, qui fourniſſent à la conſommation de bois à bruler.

Pierres. Il y a dans les environs de Naples une eſpece de pierre, qu'on appelle *pierre de mont*, dont on ſe ſert communément pour bâtir; elle eſt ſpongieuſe, d'une couleur jaune & ſe taille

aiſément: elle ſe lie ſi parfaitement avec le mortier, qu'on en fait des bâtimens très ſolides. Il ſemble que l'auteur de la nature, en prévoyant que ce royaume ſeroit ſujet à de grands tremblemens de terre, l'ait pourvu de matériaux capables de réſiſter à leurs ſecouſſes. Outre cette premiere pierre, il y en a encore une appellée *piperne*, qu'on emploie dans les bâtimens, qui eſt auſſi ſpongieuſe, mais plus dure que la pierre de mont & d'une couleur tirant ſur le bleu-noir.

La terre du Royaume de Naples eſt très-propre à faire des briques, & l'on voit par quelques reſtes d'anciens bâtimens, qu'on s'en ſervoit autrefois pour la conſtruction des maiſons; cependant on en emploie aujourd'hui rarement, à moins que ce ne ſoit pour en faire des carreaux, auxquels on donne un vernis & des couleurs, qui font un aſſez bel effet dans les appartemens.

La *Pozzolane* eſt une terre qui ſe trouve preſque dans tout le pays de la terre de Labour, à quatre ou cinq pieds au-deſſous de la ſuperficie du Sol. Elle s'unit ſi parfaitement avec la chaux & la pierre, qu'il en réſulte un tout difficile à ſéparer. La *pozzolane* a encore

cette propriété, que la maçonnerie qu'elle forme se conserve dans l'eau & résiste même longtems aux vagues de la mer.

Au dessous de cette pozzolane, on trouve, pendant la profondeur de trois pieds, un lit de petites pierres grosses comme une noisette. Ces pierres étant battues avec un maillet & mêlées avec de la chaux forment une espece de mastic, qu'on emploie souvent au lieu de carreaux, pour faire les planchers des appartemens. Comme la plus grande partie des maisons de Naples n'ont point de toit, & qu'elles sont terminées par des terrasses, le même mastic qui est impénétrable à l'eau, en forme le sol.

Marbre.

On trouve les marbres principalement dans l'Abruzze, ils sont agréables à la vue & variées de différentes couleurs, dont les Anglois enlevent une grande quantité.

Mines d'or & d'argent.

Il y a quelques mines d'or & d'argent en Calabre: l'empereur Charles VI, à la sollicitation du cardinal d'Althun Vice-roi de Naples, envoya d'Allemagne plusieurs ouvriers pour travailler à ces mines: mais le produit s'en trouva si peu considérable qu'on fut obligé d'abandonner cette entreprise.

La Calabre a auſſi quelques mines de plomb: mais il ne s'en tire pas une aſſez grande quantité pour diſpenſer d'avoir recours à l'étranger.

Les mines de Stillo, ville ſituée près de la mer Ionique, produiſent du fer qui ne ſuffit qu'à une partie de la conſommation du Royaume de Naples, le ſuperflû ſe tire de l'iſle d'Elbe, de Suede par la voie de Livourne, & d'Allemagne par celle de Veniſe, ainſi que le cuivre & l'airain, dont le royaume eſt entiérement dépourvu.



SECTION II.

DU COMMERCE DU ROYAUME DE NAPLES AVEC L'ÉTRANGER.

LE détail où l'on vient d'entrer par rapport aux productions du royaume, fera aiſément juger des marchandiſes, qu'il eſt dans la néceſſité de tirer de l'étranger. Ce ſeroit un trop grand détail que de diſcuter toutes ces parties de commerce en particulier; & d'ailleurs il ſeroit inutile d'en expliquer la nature

& l'emploi, qui ſont connus de tout le monde, & qui ne ſont pas différens en Italie que dans tout le reſte de l'Europe. On a cru que, pour en donner une idée, il ſuffiſoit de la table ſuivante, dans laquelle on a raſſemblé ſous un coup d'œil, tous les envois du Royaume de Naples & tous les retours qui s'y font: mais pour plus d'intelligence on va donner ici une idée ſuccincte des meſures & des poids du royaume.

Le *Salme* de Gallipoli eſt composé de dix-*Stares*, de ſeize *Rotoli* un tiers chacun.

Le *Salme* de Naples contient ſeize *Stares* un quart, qui peſent chacun dix *rotoli* un quart; ainſi le *Salme* de Naples & de Gallipoli peſent égalément cent ſoixante-cinq rottes ou *rotoli*, qui font à Marſeille trois-cents ſoixante-trois livres & environ trois-cents deux livres & demi poids de marc.

Un *Tomolo* peſe depuis quarante-cinq juſqu'à quarante-ſept *rotoli*, qui font à Marſeille cent-livres & plus: trois *Tomoli* y font la charge de trois-cents livres ou deux cents cinquante poids de marc: ainſi un *Tomolo* peſe 83*l*. $\frac{1}{3}$ poids de marc.

Le *Rotolo* pese trente-trois onces un tiers poids de Naples, qui font environ vingt-neuf onces un tiers poids de marc.

Le *Cantare* eſt compoſé de cent *rotoli:* il peſe donc, poids de Naples, deux-cents ſoixante-dix-ſept-livres trois quarts; poids de Marſeille deux-cents vingt livres, & poids de marc cent quatre-vingt-trois livres huit onces.

La livre de Naples a douze-onces, qui ne rendent que dix-onces cinq gros poids de marc.

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

		lb.
4,000	pieces d'étamine du Mans à 120*lb.* l'une - -	480,000
1,000	pieces camelot d'Amiens mi-foie à 200 - -	200,000
100	pieces camelot poil à 400	40,000
60	pieces camelot tout laine à 120 - - -	7,200
150	pieces d'étamine mi-foie à 150 - - -	22,500
60	pieces de barracan d'Amiens à 50 - -	3,000
1,000	pieces de barracan d'Abbeville à 85 - -	85,000
50	pieces dito fuperfin à 120	6,000
100	pieces drap d'Abbeville & Louviers à 600 - -	60,000
250	pieces d'Elbœuf à 350	87,500
60	pieces de Sedan à 500	30,000
		1,021,200

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

4,000 Salmes d'huiles à 80*lb.* le Salme - -	320,000
10,000 Tomoli de bled blanc à 6 le Tomolo - -	60,000
10,000 Tomoli de bled ordinaire, appellé bled dur à 5 le Tomolo - - -	50,000
	430,000

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

	De l'autre part - -	1,021,200
	Marchandises de Rheims par estimation -	10,000
	Camelot & calmande de l'Isle dito - -	10,000
3,000	pieces de camelot d'Ambert à 40*lb.*	120,000
600	pieces de Serges impériales à 35 - -	21,000
3,000	pieces de Serges à la princesse à 25 - -	75,000
100	pieces de pessots unis en Serges de Londres à 65	6,500
250	pieces de cordillat mazamet - } 300 p. à 80	24,000
50	pieces de baïetons étroits - - }	
300	pieces drap petit Lodeve à 100 - -	30,000
50	pieces drap Carcassone à 180	9,000
		1,326,700

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

	De l'autre part -	430,000
25,000	Tomoli de légumes à 5 le Tomolo - -	125,000
110,000	livres de Manne à 32 ſous la livre - -	166,000
160,000	livres de ſoies ouvrées à 10*lb.* la livre -	1,600,000
		2,321,000

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

	De l'autre part -	1,326,700
50	pieces drap de Montagne à 130 - -	6,500
100	pieces drap large de Limours à 110 - -	11,000
50	pieces drap écarlatte de Lodeve à 220 - -	11,000
100	pieces drap de S. Pons, large, uni, en pluches, & ratine, écarlatte ou de couleur ordinaire à 120 - -	12,000
	Bas de laine de toutes couleurs & qualités -	10,000
	Escots, Serges à la reine, Molletons, Drap de Lodeve 16ns., Drap de Bedarieux, Burats & autres petits articles } le tout estimé à -	50,000
	Total des draperies de France, &c. - - -	1,427,200

R E-

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

	De l'autre part -	2,321,000
72,000	livres de Soies dites en flotte que l'on achete dans la Calabre, & que l'on ſort en contrebande à 6 *lb.* la livre - - -	432,000
3,000	Cantares de raiſins Secs à 15 le Cantare -	45,000
2,000	Cantares de figues à 12 le cantare - -	24,000
		2,822,000

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

De l'autre part -	1,427,200
4,000 bariques de Sucre à 330*lb.*	1,320,000
50 bariques d'Indigo à 3000	150,000
30 surons de Cochenille à 4000	120,000
10,000 pieces d'Anjenis peints à 10	100,000
3,000 pieces d'Anjenis blancs à 8	24,000
3,000 pieces d'Indiennes larges à 20 - -	60,000
2,500 douzaines de chapeaux de Marseille à 60 -	150,000
Chapeaux de Paris & de Lyon par estimation -	30,000
1,000 bariques de harangs à 33	33,000
500 bariques de harangs blancs à 30 - -	15,000
Poil de chêvre filé par estimation - -	18,000
Cuirs en poil d°. -	60,000
Buffles d°. - -	20,000
	3,527,200

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part -	2,822,000
500 Cantares d'Amandes à 75*lb.*	37,500
500 Cantares de Noisettes à 15	7,500
40 Cantares de Suc de réglisse à 65	2,600
	2,869,600

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

De l'autre part -	3,527,200
Peaux de moutons en chamois par eſtimation	10,000
Cire d°. - - -	100,000
Verd de gris d°. -	10,000
Saffranum d°. - -	10,000
Cotton en laine d°. -	40,000
Cotton filé d°. - -	10,000
Bois pour la teinture d°.	50,000
Drogues pour la médecine d°. - -	120,000
Cacao d°. - -	100,000
Caffé d°. - -	120,000
Morue d°. - -	10,000
Merceries & Quincailleries d°. - -	100,000
Toutes ſortes de toiles blanches d°. - -	60,000
Dorures & étoffes de Lyon d°. - - -	300,000
	4,567,200

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	-	2,869,600
30 bariques de Jus de citron à 50		1,500
Chanvres par eſtimation	-	100,000
Douvelles par eſtimation	-	120,000
		3,091,100

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

De l'autre part -	4,567,200
Bas de foie d°. -	30,000
Bijouteries & parures de modes d°. - -	100,000
Vins de Champagne, Bourgogne, Frontignan	30,000
Miel d°. - - -	12,000
Gommes d'Arabie d°. -	3,000
Fromages de Gruyere d°.	5,000
Canelle d°. - -	30,000
Baleine d°. - -	10,000
Ecailles de tortues en quarré & ongles d°. -	25,000
Léton vieux d°. -	2,000
Colle d°. - -	25,000
Cheveux d°. - -	3,000
Piqueures de Marfeille d°.	1,000
Armes d°. - -	10,000
Amandes d°. - -	20,000
Eftampes de Paris d°. -	20,000
Livres de France d°. -	40,000
Total des envois de la France	4,933,200

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	-	3,091,100
Damaſſades de Cataloupe	-	20,000
Noix de Galles par eſtimation	-	17,000
Divers autres petits articles	-	20,000
Total des Retours	-	3,148,100

N. B. Cette eſtimation ne peut pas être auſſi juſte qu'on l'auroit déſiré ; on n'a cependant dreſſé ce calcul, qu'après avoir pris les informations & les éclairciſſemens qui pouvoient mettre en état d'approcher de la vérité : mais on ne ſe flatte point d'avoir porté chaque article à ſa juſte valeur, attendu qu'il s'introduit beaucoup de marchandiſes de contrebande dans le Royaume de Naples ; & que d'ailleurs ces différentes parties de commerce ſouffrent chaque année des variations pour le prix & la quantité. Au reſte il ſeroit aiſé de vérifier ces calculs au bureau des poids à Marſeille, où les capitaines & les patrons ſont obligés de remettre, à leur départ & à leur retour, un manifeſte de leur cargaiſon.

RECAPITULATION

Les envois de la France ſe montent à la ſomme de -	4,933,200
Ses retours à celle de -	3,148,100
Ainſi les envois excedent les retours de - - -	1,785,100

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

100 pieces de draps fins à 425*lb.*	42,500
2,000 pieces de draps mi-fins à 250	500,000
3,000 pieces de draps de Briſtol à 125 - -	375,000
400 pieces de drap écarlate à 270 - -	108,000
400 pieces de camelot mi-ſoie à 170 - -	68,000
400 pieces de camelot tout laine à 110 - -	44,000
25,000 pieces impériales à 40	1,000,000
6,000 pieces Serges écarlates à la Dame à 80 - -	480,000
1,200 pieces d'Ecotin à la Signoria à 125*lb.* - -	150,000
1,200 pieces d'Ecotin ordinaire à 45 - -	900,000
10,000 pieces de chalots à 55	550,000
2,000 pieces de calmande à 120	240,000
	4,457,500

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

60,000 Salmes d'huile à 80*lb*.	4,800,000
15,000 livres de soie en flotte à 6	90,000
20,000 cantares de raisins secs à 15	300,000
	5,190,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

	De l'autre part -	4,457,500
4,000	pieces d'étamines ou Durois unis à 70 - -	280,000
1,500	pieces de Durois façonnés à 85 - - -	127,500
2,000	pieces de Droguets à 85	170,000
400	pieces de Bayettes larges à 170	68,000
	La plus grande partie des draps qui viennent d'Angletterre ſont enveloppés en dedans d'une piece de Bayette, Flanelle, Serge impériale, ou autres ſemblables marchandiſes en blanc qu'on eſtime pouvoir ſe monter à - -	105,000
	Les draperies que les capitaines & matelots Anglois introduiſent en contrebande	
		5,208,000

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

	De l'autre part -	5,190,000
2,000	cantares de cendres gravelées à 25*lb*. - -	50,000
		5,240,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

De l'autre part -	5,208,000
dans le royaume de Naples, ou qui se débarquent à Vietri, où elles jouissent d'une entiere franchise, en vertu d'un ancien privilege accordé aux habitans de la Cava, au moyen de quatre-livres cinq sous de droits par chaque connoissement, sont estimées se monter à	1,000,000
Total des Draperies d'Angleterre	6,208,000
	6,208,000

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	-	5,240,000
		5,240,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

	De l'autre part -	6,208,000
13,000	Cantares de Morue à 36*lb.*	468,000
15,000	cantares de Stockfish à 22	330,000
4,000	bariques de harangs forés à 33 - -	132,000
9,000	bariques de harangs blancs à 46 - -	414,000
500	bariques dits Insalamoin à 40	20,000
1,500	cantares de bois pour la teinture à 60*lb.* -	90,000
1,000	balles de poivre à 600	600,000
2,000	balles de cuirs à 1,000	2,000,000
200	fardeaux de Vachettes à 1600,	320,000
7,000	cantares de fer à 60 -	420,000
400	pains de plomb de 80 rotoli l'un, faisant en tout 3,200 cantares à 42 -	1,344,000
250	bariques d'étain en barres à 425 - - -	106,250
	Cuivre par estimation	80,000
		12,532,250

RE-

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part -	5,240,000
2,500 Cantares de tartre à 20*lb.*	50,000
	5,290,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

De l'autre part -	12,532,250
Mercerie par eſtimation	80,000
Bas de laine d°. -	20,000
Chapeaux d°. -	30,000
Vin de canarie d°. -	20,000
Horlogerie & Bijouterie d°.	300,000
Total des envois de l'Angleterre	12,982,250

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part -	5,290,000
2,500 cantares de Noisettes à 15*lb.*	37,500
Total des retours -	5,327,500

RECAPITULATION

Les envois de l'Angleterre se montent à la somme de	12,982,250
Ses retours à celle de -	5,327,500
Partant les envois de l'Angleterre excedent les retours de la somme de - -	7,654,750

TABLE *générale du Commerce de la Hollande*

ENVOIS.

30 pieces castor large à 500*lb*.	15,000
40 pieces castor étroit à 250 -	10,000
120 pieces drap superfin à 500 -	60,000
30 pieces drap écarlatte fort à 800	24,000
150 pieces écarlatte uni fort à 620	93,000
80 pieces drap bleu à 600 -	48,000
150 pieces drap noir à 600 -	90,000
100 pieces droguet à 200 -	20,000
50 pieces Barracan superfin à 330	16,500
100 pieces Barracan plus ordinaire à 280 - -	28,000
200 pieces de Camelot poil à 300	60,000
250 pieces camelot mi-soie à 300	75,000
20 pieces ratine large à 950 -	19,000
100 pieces ratine étroite à 400	40,000
Divers autres petits articles de Draperies qui peuvent se porter à - -	52,000
Total des Draperies envoyées de la Hollande - -	650,500

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

1,600	Tonneaux de vin grec à *63lb.*	100,800
200	tonneaux de vin rouge à 59	11,800
300	tonneaux d'eau de vie à 250	75,000
3,000	Salmes d'huile à 80 -	240,000
5,000	cantares de raiſins Secs à 15	75,000
2,000	cantares de Suc de régliſſe à 45 - -	90,000
1,000	cantares de tartre à 20 -	20,000
700	cantares de petites oranges ſeches - -	14,700
		627,300

N. B. Indépendamment des envois, que la Hollande fait ſuivant l'état énoncé de l'autre côté, elle fournit encore au Royaume de Naples des velours fins, du tabac, des drogueries, de la porcelaine, des toiles peintes & quelques autres marchandiſes, dont on n'a pu ſavoir au juſte la quantité. Il en eſt de même des amandes, de la manne, de la ſoie, &c. que la Hollande tire du Royaume de Naples, ſur leſquelles on n'a pu encore parvenir à ſe procurer des détails aſſez exacts pour pouvoir ſe flatter de quelque juſteſſe dans les quantités qu'on pouroit déſigner ici, pour établir une balance de commerce entre les deux états.

SUITE *des* TABLES *du commerce du Royaume de* NAPLES *avec l'*ETRANGER.

ALLEMAGNE.

ENVOIS	RETOURS
Draps	Huile en quantité
Fer	Vin rouge appellé *lacryma del regno*
Acier	Manne
Toiles	Amandes
Criſtaux de Boheme	Fruits Secs
Vitres & Verreries	Régliſſe
Pelleterie	Grains } Ce commerce ſe fait par Veniſe
Mercerie & Quincaillerie	Legumes } Ce commerce ſe fait par Veniſe
Cuivre	

VENISE.

ENVOIS	RETOURS
Drap noir en quantité	Laines
Glaces & miroirs	Huiles
	Amandes
	Fruits ſecs

LIVOURNE.

ENVOIS	RETOURS
Vins de Florence	Manne Soies Graines
Moires & Satins	Huiles Fruits secs Corail rouge

GENES.

Velours Damas	Grains Vins en quantité Fruits secs

N. B. On observera qu'à l'égard de Venise, Genes & Livourne, la balance du commerce pencheroit toujours de beaucoup en faveur du Royaume de Naples, si ces trois places n'étoient pas les entrepôts des marchandises qu'elles tirent de France, d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne & du Levant, & qu'elles vendent de la seconde &

de la troisieme main aux Napolitains. Elles gagnent encore sur les denrées qu'elles tirent du Royaume de Naples, & qu'elles vendent avec bénéfice à l'étranger.

ETATS DU PAPE.

ENVOIS.	RETOURS
Naples ne tire presque rien des états du pape, si l'on en excepte quelques marchandises d'Allemagne, qui sont apportées par les Vénitiens à la foire de Sinigaglia. Les romains compensent en partie les envois du Royaume de Naples, par ce que celui-ci paie à la dictature & à la chambre apostolique.	Cochons Moutons Bœufs Vaches Chevreaux Bled Chair Sallée Vins Draps du pays.

INDES OCCIDENTALES.

ENVOIS	RETOURS
N. B. Ce commerce se faisoit très-avantageusement avant & même sous le regne de Charles II. mais depuis il a été interrompu.	Etoffes de soie Rubans Etoffes en or & en argent fabriquées à Naples.

L E V A N T.

ENVOIS	RETOURS
Cire	Etoffes de soie unies & damassées
Laines pour matelas	
Cuirs	
Cotton en laine	
Saffranum	
Fromages de Morée	
Encens	
Drogueries	
Grosses étoffes de laine	Ecailles piquées
Mouchoirs	

Ces tables générales ſuffiſent pour détruire l'opinion de ceux qui croient que la balance du commerce penche plutôt en faveur des Napolitains que du côté de l'étranger. Cette opinion eſt plus fondée ſur les reſſources que le Royaume de Naples pouroit trouver en lui-même, que ſur l'état actuel de ſon commerce.

On vient de voir que les envois de la France & de l'Angleterre excedent ſes retours de la ſomme de 9,439,850 ainſi le Royaume de Naples eſt donc tributaire de cette ſomme à ces deux puiſſances.

On ne prétend pas pour cela que les envois en général excedent chaque année d'une ſomme auſſi conſidérable, on a même avoué que Veniſe, Genes, Livourne & les états du Pape enlevent, dans les différens ports du roi des deux Siciles, une grande quantité de denrées, qui ſervent à dédommager en partie les Napolitains de l'inégalité du commerce, qu'ils font avec la France & l'Angleterre. Mais on croit, avec quelque raiſon, que tout ce que peut faire le Royaume de Naples, dans les années de la plus grande abondance, c'eſt de ſe trouver au pair avec l'étranger, &

qu'année commune il eſt toujours débiteur. Cette derniere vérité eſt prouvée par le change, qui eſt toujours défavorable aux Napolitains; & l'on ſait que le change fixé plus ou moins haut, eſt une regle certaine pour juger du commerce plus ou moins favorable, que fait un état avec l'étranger.

On conviendra auſſi ſans peine, qu'il ne faudroit que de la ſageſſe dans l'adminiſtration, pour rendre le commerce du Royaume de Naples bien plus floriſſant qu'il n'eſt. On a vu que les Napolitains ſont obligés d'acheter aujourd'hui, de l'étranger, des marchandiſes de ſeconde & troiſieme néceſſité. Dans le nombre de ces marchandiſes, il en eſt à la vérité pluſieurs, qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de tirer de France, d'Angleterre ou d'autres pays, parce que les états du roi des deux Siciles en ſont dépourvus: mais on a peine à concevoir que le gouvernement n'ouvre pas les yeux ſur l'article des draperies, dont les Anglois font un commerce ſi utile pour eux dans les Royaumes de Naples & de Sicile. Les Napolitains ont les matieres premieres en abondance; ce nombre infini de troupeaux, qui deſcendent tous les hivers de l'Abruzze

dans les plaines de la Pouille, produit une quantité considérable de laines; cependant les Napolitains sont assez peu industrieux, pour en laisser enlever la plus grande partie aux Vénitiens, qui en fabriquent des draps, qu'ils apportent ensuite dans le Royaume de Naples. Il ne seroit donc question que d'y établir des manufactures.

Ce n'est pas une objection que de dire que les Napolitains sont mauvais fabriquans & d'une fidélité équivoque: car d'un côté, on peut bientôt les instruire, en attirant par l'appas du gain des fabriquans étrangers qui leur apprennent l'art de travailler; & quant à la mauvaise foi qu'on reproche aux Napolitains, il seroit également facile de la réprimer par des ordonnances séveres.

La protection que le Prince donneroit à ces manufactures, en accordant des privileges à ceux qui y travailleroient, l'attention du gouvernement à mettre à leur tête des ouvriers vigilans & industrieux, l'établissement d'especes d'intendans qui seroient dans les provinces, pour examiner la situation des lieux, reconnoître les inconvéniens de chaque manufacture, ou les avantages qu'on en pouroit ti-

rer ; enfin des inſpecteurs chargés de ſuivre le travail des fabriquans, & de les aſſujettir à ſe conformer aux ordonnances preſcrites, releveroient bientôt les manufactures du Royaume de Naples, & pouroient même les mettre dans une réputation, qui deviendroit un jour préjudiciable à la France.

En ſuppoſant même que ces manufactures n'arrivaſſent pas à un certain point de perfection, le gouvernement n'auroit peut-être pas encore à craindre d'être trompé dans ſes eſpérances. On ſait que ce n'eſt pas toujours le dégré de perfection des marchandiſes qui en procure la défaite : mais qu'il ſuffit de trouver des pays où elles conviennent ; ainſi les draps d'Angleterre, quoique d'une qualité parfaite, n'ont pas toujours eu un grand débit dans le Levant, où l'on préféroit les draps de France.

On ſuppoſe encore que ces manufactures n'aient pas d'abord un grand ſuccès chez l'étranger, il en réſulteroit toujours un avantage certain pour le Royaume de Naples, en ce que ſes habitans ſeroient dès lors diſpenſés de tirer de France, d'Angleterre, d'Allemagne & de Hollande des draps, dont on eſtime que la

consommation peut aller annuellement à sept ou huit millions tournois. Mais on ne craint pas d'avancer que le succès de ces manufactures seroit assuré, & l'on se fonde sur l'expérience.

Le sieur Joseph Baduel fabriquant de Lodeve, après avoir travaillé longtems dans les manufactures de Louviers & d'Abbeville, s'étoit retiré à Turin où il exerçoit sa profession, lorsque le Duc de la Vieuville, ambassadeur de sa Majesté Sicilienne auprès du roi de Sardaigne, l'engagea à quitter son établissement pour se rendre à Naples.

Soutenu d'abord par le gouvernement, ce fabriquant forma, à son arrivée dans Naples, une espece de manufacture, où il occupa cinq cents femmes à filer des laines; & il fit construire cinquante métiers pour les draps fins, tels que ceux d'Abbeville, d'Elbœuf & de Louviers. Cet établissement fut ensuite transporté à Arpino, & il se forma une compagnie qui fit des fonds, qui n'étoient pas à la vérité suffisans pour remplir l'objet qu'on se proposoit, mais que l'espoir du succès promettoit à l'entrepreneur de voir augmenter.

Il ne fut pas longtems à s'appercevoir qu'il

ſe flattoit envain d'un encouragement proportionné à ſes efforts, & ſe dégoutant de ce qu'on ne lui tenoit aucune des promeſſes qui lui avoient été faites, il prit la réſolution de n'inſtruire qu'imparfaitement les ouvriers Napolitains, qui travailloient ſous ſa direction. Perſonne n'ignoroit qu'il ſe louoit des laines du Royaume de Naples, & qu'il les trouvoit propres à frire de très beaux draps, quoiqu'elles ne fuſſent pas encore apprêtées auſſi parfaitement qu'elles pouvoient l'être. Croyant réveiller l'ardeur des Napolitains en leur faiſant connoître leur intérêt, il produiſit trois échantillons de draps fabriqués dans ſa manufacture. Chacun fut frappé de leur beauté, & quelques négocians François, qui ſe trouvoient par haſard à Naples, les ayant vus & examinés, ne balancerent pas à les prendre pour des draps d'Abbeville. Ce jugement porté par des connoiſſeurs, & le prix de ces draps, dont l'aune ne revenoit pas à douze livres, paroiſſoient au Sieur Baduel des motifs plus que ſuffiſans, pour réveiller les Napolitains de leur aſſoupiſſement. Voyant que l'on regardoit néanmoins ſes efforts avec la même indifférence, ce fabriquant réfléchit ſans

ſans doute ſur le tort qu'il faiſoit à ſa patrie, & ſur les avantages qu'il pouvoit eſpérer d'un généreux ſacrifice de ſon établiſſement. Il quitta Naples avec précipitation, repaſſa en France & l'abſence de ce ſeul homme a fait tomber la manufacture d'Arpino.

Ce ſeul exemple ſuffit pour démontrer les avantages que le roi des deux Siciles pouroit procurer à ſes ſujets, en établiſſant dans ſon royaume des manufactures de draperies.

Ce qu'on vient de dire peut s'appliquer également à toutes les étoffes de ſoie, où les Napolitains réuſſiroient : ils ſeroient même en état de les vendre à meilleur marché que les autres nations; parce qu'ils ont chez eux la matiere premiere. Comment les miniſtres du roi des deux Siciles ne ſentent-ils pas tous les avantages qui pouroient réſulter de pareils établiſſemens. La capitale & les provinces ſe trouveroient purgées d'une quantité d'hommes fainéans & inutiles à l'état. Excités par l'appas du gain, ils chercheroient à s'employer dans les manufactures, & leur induſtrie les feroit vivre aux dépens de l'étranger. Devenus plus à leur aiſe par le travail, ils donneroient lieu à la conſommation; & par

conſéquent le prix des denrées augmenteroit à meſure que l'induſtrie ſe perfectionneroit, & les revenus des propriétaires de fonds accroîtroient à proportion. Enfin les Napolitains éviteroient le triſte inconvénient d'envoyer à l'étranger leurs laines & leurs ſoies, que celui-ci leur rapporte travaillées moyennant un bénéfice de ſoixante pour cent.

Il reſte à combattre les préjugés de ceux qui croient que les Napolitains tenteroient vainement d'ouvrir un commerce utile avec l'étranger : ils fondent ce ſentiment ſur ce que le Royaume de Naples ſitué à l'extrêmité du continent de l'Italie, & n'ayant, pour ainſi dire, de communication qu'avec lui-même, ne doit pas porter ſes vues au-delà de ſes propres limites.

Mais cette objection ſe trouveroit détruite, auſſitôt qu'il y auroit des manufactures de draperies établies à Naples & dans les provinces. On ſait la conſommation qui s'en fait dans le Levant; & il n'eſt pas douteux que les Napolitains ne puiſſent alors entrer en concurrence avec l'Angleterre & la France. Ils auroient même cet avantage ſur ces deux puiſſances, qu'ils ſeroient toujours en état de vendre leurs

marchandiſes, qualités égales, à un prix inférieur à celui des Anglois, puiſqu'ils touchent preſque, par leur poſition, aux échelles du Levant, tandis qu'il faut que les Anglois paſſent le détroit de Gibraltar, & qu'ils aient fait près de mille lieues pour ſe trouver à la hauteur des ports, d'où les marchandiſes Napolitaines partiroient.

Il y a eu un tems où l'on auroit été en droit d'objecter que, la baniere du roi des deux Siciles ſe trouvant expoſée aux inſultes des barbareſques, les Napolitains ne pouvoient commercer dans la méditerranée qu'avec de grands riſques: mais cette objection perdit toute ſa force, dès que ſa Majeſté Sicilienne eut fait un traité de paix avec la Porte & le Dey de Tripoli, ce qui fut ſuivi d'un arrangement avec celui de Tunis. Il eſt vraiſemblable qu'Alger ne ſuivra pas cet exemple, & il poura ſans doute arriver que les Tuniſiens & les Tripolitains ſe ſervent de ſa baniere pour troubler le commerce des Napolitains dans le Levant. Mais indépendamment de ce que ce commerce ſe trouveroit protégé par l'Iſle de Malthe, il ſeroit aiſé au roi des deux

Siciles d'aſſurer la navigation de ſes ſujets, en ſe ſervant de ſes galeres, de ſes galiotes, ou d'autres bâtimens qui ſeroient deſtinés à croiſer dans le canal de Malthe.

Quoiqu'on ait déjà dit que le Levant produiſoit les mêmes denrées que le Royaume de Naples, il y a cependant, à Conſtantinople & dans les iſles de l'Archipel, quelques marchandiſes que les Napolitains pouroient apporter en retour, telles que le ris, le caffé, la cire jaune, le fil de chêvre, de la laine de chêvres, des perſes, des cuirs, des toiles peintes, du vitriol, du maſtic, &c. & ce feroit pour le Royaume de Naples un nouveau bénéfice, parce qu'il eſt ſouvent obligé d'acheter ces marchandiſes de la ſeconde ou de la troiſieme main.

Enfin il ſeroit à craindre que le commerce des Napolitains ne s'étendît dans le Levant, au point de faire tomber celui de Provence & de Languedoc: il eſt certain du-moins que le gouvernement n'ignore pas ce qu'il faudroit faire pour y parvenir, & l'on en juge par la communication qu'on a eu d'un mémoire ſur ce ſujet, que le Marquis de Montalegre avoit

fait dresser pendant son ministere, & dont la solidité & l'importance nous engagent à en donner ici l'extrait.

L'auteur expose d'abord que les différens genres de richesses d'un état consistent, 1. dans les productions de la terre, 2. dans l'industrie des sujets, 3. dans l'abondance & dans la circulation de l'espece. „ Quelque nécessaire, „ *dit-il*, que soit le premier genre, il est vrai „ que ce n'est que par le second & même par „ le troisieme qu'un royaume peut parvenir „ à un certain dégré de puissance." Il en cite pour exemple la Hollande qui, malgré la stérilité de son terrein, abonde en toutes sortes de denrées, & s'est procurée la ressource d'attirer chez elle les marchandises les plus précieuses des quatre parties du monde. Les villes anséatiques sont dans le même cas, ainsi que la basse Allemagne. Cependant leur attention à cultiver les arts & à exercer l'industrie des sujets, le crédit public qu'elles ont su se gagner, l'abondance de l'espece qui y circule, rendent ces pays heureux & les enrichissent. Le Royaume de Naples au contraire ne tire presqu'aucun avantage des productions & de la fertilité de son terrein; ses peuples même

en général gémiſſent dans les provinces & leur miſere eſt expliquée par la ſupériorité que la capitale a aquiſe ſur les provinces. Celles-ci envoient à Naples le montant des impoſitions publiques, des rentes fiſcales & des droits régaliens aliénés à différens particuliers, parce que ceux à qui ces droits appartiennent habitent ordinairement la capitale, où ces revenus ſe conſomment, ainſi que les profits que font les principaux fermiers & les autres perſonnes employées dans les finances. A ces frais il faut encore ajouter ceux que les habitans ſont obligés de faire, à l'occaſion des procès qui ſont portés à Naples, où ils ſe jugent en dernier reſſort. Ces dépenſes pouroient peut-être équivaler les denrées que les provinces envoient à la capitale: mais ce qui acheve de les épuiſer, c'eſt qu'elles ſont obligées, faute d'induſtrie, de tirer de Naples des draps, des étoffes de ſoie, des bas, des chapeaux, des galons d'or & d'argent, des drogueries, &c. Il n'y a donc aucun équilibre de commerce entre les provinces & la capitale; celle-ci attire tout l'argent des premieres, dont une partie paſſe enſuite à l'étranger, en compenſation des marchandiſes de ſeconde & troiſieme néceſſité

qu'il apporte dans le Royaume de Naples.
„ Par conſéquent, *ajoute l'auteur de ce mémoire*,
„ le premier objet du miniſtere du roi des
„ deux Siciles, devroit être d'introduire dans
„ ſes états les arts, les manufactures & d'y
„ faire circuler les eſpeces. L'établiſſement
„ des manufactures fera ceſſer les beſoins con-
„ tinuels que les provinces ont de la capitale
„ & répandra l'abondance dans leur ſein.
„ Leurs beſoins diminuant, elles ne ſeront
„ plus dans le cas de ſe voir épuiſées. Le
„ produit de leurs manufactures, joint à ce-
„ lui des terres, les mettra en état de payer
„ les impoſitions du prince & de ſatisfaire à
„ leurs autres dettes publiques ou particulie-
„ res. La ville de Naples, enrichie elle-mê-
„ me, des marchandiſes des provinces, devien-
„ dra le dépôt général des richeſſes du royau-
„ me. Elle aura moins beſoin de l'étranger,
„ parce qu'elle lui fera paſſer & les produc-
„ tions du royaume & les marchandiſes fabri-
„ quées dans les provinces, au-delà de la
„ conſommation de ſes habitans; ainſi les en-
„ vois de l'étranger diminueront à meſure que
„ ceux des Napolitains augmenteront, & la

„ balance générale de leur commerce panche-
„ ra en leur faveur."

La démonſtration de cette vérité eſt ſuivie des moyens que l'auteur eſtime devoir être employés pour parvenir à un but ſi utile. „ Ils
„ conſiſtent, *ſelon lui*, dans l'établiſſement des
„ loix convenables aux différens genres de
„ commerce. Ces loix veulent être appliquées
„ ſelon les différentes eſpeces. Elles doivent
„ avoir toutes pour objet d'exciter, de favo-
„ riſer & d'étendre le commerce, de faire
„ régner l'ordre, la confiance & le crédit pu-
„ blic. Ce n'eſt pas un magiſtrat ni un juriſ-
„ conſulte qu'il faut conſulter ſur ces loix; ce
„ ſont des commerçans induſtrieux & les prin-
„ cipaux ouvriers au fait des arts & des ma-
„ nufactures, qui doivent en former le plan.
„ Qui mieux que le commerçant même, peut
„ connoître les beſoins du royaume & ceux
„ de l'étranger, les défauts des manufactures
„ qu'on établiroit, & les moyens qu'il con-
„ viendroit d'employer pour les conduire à
„ une plus grande perfection?"

Ce mémoire expoſe enſuite d'autres inconvéniens qui ſe ſont oppoſés juſqu'aujourd'hui

à la propagation du commerce. L'auteur se plaint des droits excessifs qui se perçoivent sur les marchandises qui s'envoient au-dehors; de l'irrégularité des tarifs, qui établissent ces droits, sans aucune proportion, ni avec la valeur de la marchandise, ni avec le besoin que l'étranger peut en avoir; enfin de la lenteur des expéditions dans les douanes: inconvéniens qui rebutent le négociant, & qui engagent souvent l'étranger à se pourvoir ailleurs des denrées qu'il pouroit tirer du Royaume de Naples. Il ajoute qu'on ne peut encore avoir assez d'attention à empêcher la sortie des matieres premieres, à remédier à la rareté de l'espece, en établissant un crédit public à l'imitation des nations commerçantes, ce qui doubleroit, en quelque sorte, l'argent qui circule dans le Royaume de Naples; à établir des consulats pour juger sommairement des discussions entre les négocians. Il fait ensuite sentir l'obligation indispensable où le prince est d'accorder sa protection au commerce & d'en assurer la liberté. ,, Dans l'alternative, *con-*
,, *tinue-t-il*, entre la liberté & la protection,
,, il feroit bien moins nuisible d'ôter la pro-
,, tection que la liberté: car avec la liberté,

„ la ſeule force du commerce peut tenir lieu
„ de protection."

Il paſſe de-là à la néceſſité de faire des traités de commerce avec les puiſſances commerçantes; d'en obtenir le privilege des nations les plus favoriſées, & reſpectivement de ne point accorder à quelques nations des privileges dont les autres ne jouïroient pas, parce que celles-ci ſe trouveroient hors d'état de commercer avec le Royaume de Naples. Un des points ſur leſquels l'auteur de ce mémoire inſiſte d'avantage, c'eſt l'établiſſement d'une marine. Il ſuppoſe que les Napolitains, ayant joint l'induſtrie aux productions de leur pays; & que les manufactures ayant animé dans les provinces la circulation de l'eſpece, le ſouverain ne ſeroit pas pour cela diſpenſé de l'établiſſement d'une marine, pour procurer à ſes ſujets la vente de leurs marchandiſes dans les pays étrangers. „ Si l'on dit que le commer-
„ ce peut également ſe faire par le ſecours
„ des bâtimens d'une autre nation qui fe-
„ roient le tranſport, c'eſt ignorer, *pourſuit-*
„ *il*, que le principal profit paſſeroit de cette
„ maniere à l'étranger." Il cite à cet effet les Hollandois devenus pour ainſi dire les voi-

turiers de l'univers, & qui ont aquis des richeſſes immenſes par les tranſports. Il ajoute que l'Angleterre ne doit pas ſervir d'exemple, & qu'elle ſe ſeroit peut être vue obligée d'abandonner les Indes Occidentales, ſi un acte du parlement ne contraignoit les habitans de leurs colonies à en apporter leurs marchandiſes dans ſes ports: ce qui augmente les revenus de l'état par les droits d'entrée & de ſortie, indépendamment de ce que les propriétaires de ces marchandiſes les revendent enſuite avec bénéfice aux nations étrangeres.

Enfin ce mémoire eſt terminé par le projet de former une compagnie de commerce, & d'établir un port franc ſoit à Naples, ſoit dans les environs. Cette compagnie ne peut manquer de contribuer à l'agrandiſſement de la marine, & de procurer aux Napolitains l'avantage de ſe rendre maîtres, par ſucceſſion de tems, du tranſport de toutes les marchandiſes d'une échelle du Levant à l'autre. De pareils établiſſemens leur feront ſentir l'utilité du commerce; l'émulation alors ſera excitée par le déſir du gain: le Royaume de Naples prendra une nouvelle face, & ceſſera d'être

annuellement tributaire des principales puiſſances commerçantes.

Il eſt aiſé de reconnoître que l'auteur de ce mémoire a tiré ſes principes de quelques livres François, & principalement de celui qui a pour titre, *Eſſai ſur le commerce.* Dans quelques ſources qu'il les ait puiſés, on ne peut diſconvenir que les maximes qu'il établit ne ſoient vraies & ſolides, & que le miniſtere du roi des deux Siciles, en ſuivant exactement ce ſyſtême, ne parvînt avec le tems à porter quelque atteinte au commerce que les autres puiſſances font dans le Levant. Ce qui peut les raſſurer à cet égard, c'eſt que le Napolitain eſt formé au génie du gouvernement eſpagnol, qui eſt naturellement éloigné des opérations du commerce. On ne doit pas cependant en être moins attentif à prévenir le tort que les manufactures étrangeres pouroient ſouffrir, s'il s'en établiſſoit de pareilles dans le Royaume de Naples. Il faut donc ſoigneuſement veiller du côté de la France, à ce que ſes ouvriers n'y portent point leurs talens, & à engager en outre les habitans du Languedoc à perfectionner de plus en plus leurs drape-

ries: & toutes les nations qui commercent à Naples ne doivent négliger aucune occasion de se procurer tous les avantages possibles, dans les traités de commerce que les circonstances leur permettront de faire avec le Royaume de Naples.



SECTION III.

DES MANUFACTURES DU ROYAUME DE NAPLES.

IL ne se fabrique à Naples qu'une petite quantité de draps mi-fins, dont le prix peut revenir à quatre ducats ou dix-sept livres de France la canne. Draps.

On y compte plusieurs manufactures de draps plus communs, à l'usage des troupes du roi des deux Siciles & des gens de livrées ou de la campagne. On n'y emploie que les laines médiocres du royaume: ils sont forts, d'un bon usage, & ils coutent depuis vingt jusqu'à trente carlins, & il s'en fabrique environ mille pieces.

Il y a aussi à Arpino une manufacture de draps communs teints en laine, dont la qua-

lité eſt aſſez bonne, & qui ſe vendent depuis vingt juſqu'à trente carlins. Sous le dernier roi, il ſe leva, dans la même ville, une ſeconde manufacture, qui dans ſes commencemens obtint pluſieurs privileges. Il s'y fabrique des draps mi-fins, à l'imitation de ceux d'Angleterre & du nord, des draps noirs de Padoue, & d'autres draps encore plus fins. Parmi les laines du royaume qu'on y emploie, on ſe ſert auſſi de celles de la campagne de Rome, qui ſont meilleures même que celles d'Eſpagne. Les draps d'Arpino ſe vendent depuis vingt-huit carlins juſqu'à ſix ducats. On a vu, dans la ſection qui traite du commerce général du Royaume de Naples, que les fabriquans commençoient à perfectionner ces draps, lorſque le défaut d'encouragement engagea le Sieur Baduel ouvrier François à repaſſer dans ſon pays. Sa retraite a arrêté le progrès d'une manufacture, que ſon habileté promettoit de conduire à la perfection.

Il y a auſſi dans la terre de Piedimonte une fabrique de draps qui eſt la plus ancienne du royaume, il s'y en fabriquoit autrefois d'aſſez bons : mais cette manufacture eſt aujourd'hui preſque tombée, ſoit par la négligence des

propriétaires de ce fief, ſoit par celle de leurs vaſſaux.

Il ſe fabrique encore des draps communs dans la ville d'Avellino & à San Severo, dont le prix eſt depuis quinze juſqu'à vingt-cinq carlins la canne.

Outre ces manufactures, on en compte dans le Royaume de Naples pluſieurs autres de draps communs. Elles ſont en particulier de peu de conſéquence, cependant en général elles ne laiſſent pas que de former un objet.

Il ſe fabrique à Naples des Baïetons teints en noir, qui ſervent pour les deuils; ou teints en autres couleurs dont les femmes font des juppes: on les emploie auſſi en doublures & en camiſoles pour l'hiver. La conſommation qui s'en fait, peut ſe monter à deux mille pieces de vingt cannes chacune, qui ſe vendent depuis quinze juſqu'à vingt carlins.

Il ſe fabrique encore à Naples environ cinq cents pieces de trente cannes chacune d'une étoffe que les Italiens appellent *Friſi*, qui reſſemble à de la peluche, ou à un molleton friſé. La canne coûte depuis dix juſqu'à douze carlins: cette étoffe ne peut ſervir qu'à l'uſage des mariniers & des gens de campagne. On

croit inutile d'entrer dans le détail de quelques autres étoffes encore plus communes qui se fabriquent à Naples, parce que les especes en sont toutes différentes & que l'objet d'ailleurs en est de peu de conséquence.

Il y a plusieurs manufactures à la Cava, où il se fabrique des Baïettes, qui sont différentes de celles de Naples, en ce que les dernieres ont la chaîne d'estame, au lieu que, dans les baïettes de la Cava, elles sont toutes de trame: aussi le prix en est-il inférieur, & ne passe point quatorze carlins. Il se fabrique aussi à la Cava plusieurs autres étoffes en laine à l'imitation de celles de Naples: mais elles leur sont toutes inférieures en qualité & en prix. Le plus grand nombre des métiers est monté en étoffes propres à faire des doublures à l'usage des personnes du peuple. La chaîne en est de coton & la trame de laine, & elles valent environ quatre carlins la canne. La ville de la Cava, en conséquence d'anciens privileges, qui lui ont été accordés par les rois, ne paie aucun droit d'entrée ou de sortie.

Etoffes de soie soit unies soit en or ou en argent.

Il se fabrique à Naples des étoffes en soie or & argent, dont le prix est depuis six jusqu'à trente ducats la canne & même au dessus.

ſus. On compte qu'il s'en fait ſept ou huit mille cannes, outre d'autres étoffes plus légeres, dans leſquelles il entre de l'or & de l'argent.

On eſtime que, dans Naples & ſes fauxbourgs, il y a douze cents métiers montés pour la fabrique des étoffes en plein ou unies, & huit cents autres en damas, perſiennes, moires, armoiſins, taffetas, chagrins, droguets, griſettes, raz, velours, peluches & autres divers genres d'étoffes, dont il ſeroit difficile de connoître au juſte la conſommation.

La Manufacture que le Sieur Joſeph Fleuriot avoit établie à Naples, étoit celle qui méritoit le plus d'attention. On y a compté au delà de quatre-vingts métiers montés par des ouvriers du pays, ſi l'on en excepte quelques étrangers: ce qui mettoit l'entrepreneur dans la néceſſité de veiller exactement à la conduite des ouvrages, parce que les premiers ne pouvoient quitter qu'avec peine leur ancienne maniere de travailler qui eſt très-défectueuſe.

Le Sieur Fleuriot, pour rendre ſon ſuccès certain, avoit mis à la tête de cette manufacture quelques ouvriers de Lyon, qu'il avoit at-

tirés à Naples ; & les ouvrages qui en sortoient commençoient à se perfectionner, lorsqu'une intrigue, conduite avec autant d'adresse que de prudence, & guidée par un intérêt patriotique, parvint malgré sa vigilance à déterminer ces ouvriers à retourner dans leur patrie.

Leur départ fit tomber cette manufacture dans l'état de langueur, où elle étoit auparavant, quoiqu'elle ne laisse pas encore d'embrasser différens genres d'étoffes. Elle n'a que six métiers en étoffes brochées or argent & soie, dont le fonds est en droguet & gros de Tours. Elles sont peu chargées d'or & d'argent, si l'on en excepte quelques métiers montés un peu plus richement que les autres. Leurs desseins sont d'un goût ordinaire & ancien & n'ont presque point de variété ; les façons même sont peu recherchées, & la misere du tems y peut contribuer, parce qu'en général on donne aujourd'hui la préférence aux étoffes d'un prix médiocre qui ont quelqu'apparence. Au reste elles ne peuvent actuellement entrer en comparaison avec celles de Lyon pour le goût, la vivacité des couleurs & la netteté de la matiere. Les soies qu'on

emploie dans ces étoffes ſont inégales & mornes, l'argent & l'or n'ont pas l'éclat de celui de France & le tître en eſt inférieur. On travaille, ſur deux autres métiers, des veſtes à bordures, peu riches, d'une qualité médiocre & d'un goût commun. Quelques autres métiers ſont montés en étoffes brochées en ſoie: mais dont le fond eſt toujours gros de tours, n'y en ayant point en fond de ſatin comme les perſiennes de France; en ſorte que l'on peut regarder ces étoffes, comme des gros de tours brochés & à fleurs. Le plus grand nombre des métiers eſt monté en velours façon de Hollande, d'autres en velours ciſelés qui réuſſiſſent aſſez bien, mais qui ſont inférieurs à ceux de l'étranger.

On fabrique encore dans cette manufacture des peluches toutes ſoies, légeres & communes; des ſerges de ſoie & d'autres en chagrin, des taffetas de Florence unis & d'une bonne qualité, qui pouroient même égaler ceux de France, ſi leurs ſoies avoient le brillant & la netteté de celles qu'on emploie dans les manufactures Françoiſes, & des ſatins unis, mais beaucoup plus légers que ceux de Lyon & de Tours.

On y fabrique, depuis quelque tems, des taffetas chinés de moindre largeur que ceux de France, mais beaucoup plus forts, & il en eſt de même en général de preſque toutes les étoffes unies qui ſe fabriquent à Naples; le brin des ſoies qu'on y emploie étant plus ferme que celui dont on ſe ſert ailleurs. Enfin le plus grand nombre d'ouvriers eſt occupé à fabriquer des gros de Naples, qu'on nomme auſſi moires, dont quelques-uns ſont ondés. On travaille auſſi à fabriquer des camelots tout-poil, d'environ demi-aune de largeur, qui réuſſiſſent aſſez bien: à cet effet on a tiré de Conſtantinople diverſes pieces de camelot poil en blanc qui ſervent de modeles, ainſi que les matieres qu'on y emploie.

Ce qui paroit le plus digne d'attention eſt la beauté des peignes dont on ſe ſert dans cette manufacture, ils ſont d'acier, bien faits & très fins, ayant la propriété de ſe conſerver en travaillant. L'ouvrier qui les fait eſt François, & les autres manufactures n'en uſent pas.

Au reſte on remarque aiſément, dans les étoffes en plein qui ſe fabriquent dans cette manufacture, & plus encore dans celles qui ſortent des autres, la défectuoſité des ſoies

qu'on y emploie. Elles ſont inégales & changent de diſtance en diſtance, ſe trouvant plus ou moins fortes en un endroit qu'en un autre; ce qui provient uniquement de leur inégalité, parce qu'ils n'emploient dans leurs ouvrages que celles du Royaume de Naples. L'entrepreneur avoit cru remédier à ce défaut en formant la chaîne de ces étoffes avec de la ſoie de Piedmont: mais l'augmentation de prix qui en réſultoit, l'a bientôt dégouté de cet expédient.

On remarque encore que les façons de ces étoffes ſont en général portées à un prix plus haut que celles de France: mais malgré tous ces inconvéniens, il ſeroit à craindre que le gouvernement de Naples, entendant ſes véritables intérêts, ne donnât une protection plus décidée à ſes manufactures. Celles du pays auront toujours un grand avantage ſur celles de l'étranger, parce que les fabriquans des premieres achetent les ſoies ſur les lieux à un prix médiocre; & que d'ailleurs avec un peu d'attention, on parviendroit à faire filer les ſoies unies & du brin qu'il les faudroit pour les différentes manufactures.

Une compagnie de juifs établie dans le

Montferrat s'est présentée pour entreprendre de faire filer les soies de ce royaume, prétendant qu'on leur donneroit la même perfection qu'à celles du Piedmont. Des teinturiers François vouloient aussi les perfectionner, en assurant que les eaux étoient fort propres à prendre toutes sortes de teintures. On peut donc appréhender qu'avec le tems les manufactures de ce royaume ne fassent un progrès, qui seroit préjudiciable à celles de l'étranger. Il ne leur manque que des ouvriers intelligens & d'habiles dessinateurs, que le gouvernement peut attirer insensiblement à Naples, par l'appas des récompenses: & cette réflexion doit engager la France à redoubler de vigilance, pour que ses ouvriers de Lyon ne reviennent plus ici porter leurs talens & leur industrie.

On trouve encore à Naples beaucoup d'autres métiers destinés à fabriquer des galons d'or & d'argent, dont la qualité est très médiocre, ou de soie pour les livrées; & différentes qualités de rubans qui se consomment dans le royaume, ou s'envoient dans le pays étranger, l'objet en est considérable.

Il y a aussi des manufactures d'étoffes en soie à la Cava, & l'on estime qu'il peut y

avoir environ mille métiers montés en étoffes très communes qui se consomment dans les provinces & qui se vendent à très bas prix.

Les étoffes en soie qui se fabriquent à Cantazaro & à Monteleone sont mieux travaillées; on y fait des velours communs, des droguets de soie & une autre étoffe en coton qui s'emploie en tapisserie; & les manufactures de ces deux villes forment un objet assez important.

Il se fabrique à Naples une grande quantité de chapeaux communs, ainsi que dans un lieu appellé *Frigola* qui n'en est qu'à quatre milles. Leur prix est depuis deux jusqu'à quinze carlins. Chapeaux.

La terre de Labour & les autres provinces du Royaume de Naples produisent beaucoup de toiles, dont les plus fines se vendent depuis quatre jusqu'à douze carlins la canne, & les plus communes depuis deux jusqu'à trois & demi. Toileries.

On fait à Naples des cordages & des cables qui sont d'un très bon usage, parce que la qualité du chanvre qu'on y emploie est excellente, aussi s'en envoie-t-il à l'étranger qui les achete tout-godronés. Corderies.

Il y a quatre verreries dans Naples, dans Verreries.

lesquelles on ne travaille que des verres à boire fort grossiers. On y trouve aussi toutes sortes de bouteilles, & depuis quelque tems on y imite assez mal celles d'Angleterre. Les ouvriers n'ont pas encore pu parvenir à faire des vitres, que les Napolitains sont obligés de tirer de Venise.

Glaces. Le roi des deux Siciles a établi une manufacture de glaces à Castellamare; les ouvriers qui y ont d'abord travaillé ont été tirés de Venise.

Cire. Il y a dans Naples environ vingt fabriques qui travaillent en cire, & font des cierges & de la bougie. Elles fournissent non-seulement la capitale mais encore le reste du royaume. Ces fabriques consomment, année commune, environ cent-mille livres de cire, qu'elles tirent de l'étranger, à l'exception de quelques parties que le Royaume de Naples & la Sicile produisent.

Papiers. Le papier fort & commun se tire des fabriques établies à la tour de l'Annonciade & à Nietri: mais le fin qui se consomme à Naples & dans le reste du royaume vient de Foligno.

Cuirs. Naples a une grande manufacture de cuirs, dont une grande partie est tirée du Levant

non préparée, & d'Angleterre tout-habillée; on y travaille auſſi les cuirs du pays, dont la qualité eſt bien inférieure aux premiers & principalement à ceux d'Angleterre. Il ſe fait de plus à Naples un grand nombre de culottes de peaux de mouton & de chêvre, qui ſe débitent dans le royaume, & qui s'envoient même dans quelques parties de l'Italie.

La capitale fournit de gands tout le Royaume de Naples: les ouvriers ne les travaillent pas trop bien. A l'égard de ceux qui doivent avoir une certaine conſiſtance, tels que ceux de la cavalerie, on les fait avec des peaux de mouton, qui viennent toutes préparées de France. Gands.

Les Napolitains ne ſavent pas préparer les peaux des buffles qui ſont dans leur royaume, & ils ſont obligés de les tirer de France toutes façonnées. Buffles.

On voit à Naples quelques manufactures de faïence commune; mais la fine ſe tire de France. Faïence.

Quand on a commencé à former à Naples une manufacture de porcelaine à l'imitation de celle de Saxe, le roi des deux Siciles l'a beaucoup protégée, en la plaçant dans ſon Porcelaine.

parc de Capo di monte aux environs de ſa capitale. Les ouvrages qu'on y a faits juſqu'à préſent ſont bien éloignés de la perfection de ceux de Dreſde, quoiqu'ils ne ſoient pas moins chers. Ces nouvelles porcelaines ſont aſſez bien peintes: mais elle pechent par la forme & par la pâte qui n'eſt pas d'un beau blanc; d'ailleurs l'émail en eſt très imparfait, ſur-tout dans celles qui ſont peintes, où il eſt également plein d'inégalités & fort rude au toucher.



CHAPITRE X.

DES REVENUS DU ROI DES DEUX SICILES

L'Etat qu'on donne ici eſt une balance faite ſur divers extraits de Bilan de la tréſorerie générale de Naples & de Palerme.

Revenus du Royaume de Naples.

Il y a dans le Royaume de Naples, comme dans les autres états, deux principales branches des revenus publics: l'une conſiſte dans les deniers qui s'impoſent annuellement ſur les perſonnes & ſur les fonds; l'autre dans les droits qui ſe perçoivent ſur les denrées qui

entrent & ſortent, ſe commercent ou ſe conſomment dans le royaume.

Les impoſitions de la premiere eſpece ſe réduiſent à celles qu'on appelle fiſcales & au recouvrement de l'*Adoha*. La premiere porte ſur toutes les communautés du royaume à l'exception de quelques-unes qui en ſont exemptes en tout ou en partie, ſoit en conſéquence d'anciens privileges, ſoit en conſidération des ſervices qu'elles ont rendus autrefois aux ſouverains. La ſeconde ne ſe perçoit que ſur les feudataires, à cauſe des domaines qui leur ont été cédés en fiefs par les rois de Naples.

On croit qu'il ne ſera pas hors de propos d'expliquer l'origine de l'une & de l'autre de ces impoſitions.

L'établiſſement de l'impoſition fiſcale remonte juſqu'au tems des rois Normands. Les hiſtoriens qui en parlent, ſe contentent de dire que chaque douze marcs de revenus payoit trois florins. Il eſt vrai que Scipion Mazella ajoute, en marge de ſa deſcription du Royaume de Naples, que le Marc d'argent valoit quarante-deux Tarins: mais il n'entre point dans le détail de la valeur du tarin ni du florin. Il ſeroit d'ailleurs à déſirer qu'il ſe fût

expliqué plus clairement ſur la nature des revenus qui faiſoient l'objet de cette impoſition.

Quelque fut la maniere de la percevoir, elle ſubſiſta juſqu'au tems de Frédéric II. empereur & roi de Naples. Ce Prince, ſous prétexte d'empêcher que les pauvres ne fuſſent à l'avenir opprimés par les riches, mais plus vraiſemblablement dans le deſſein d'augmenter ſes revenus, voulut que l'impoſition fiſcale ſe levât en forme de collecte & de taille, & il convoqua à cet effet les états du royaume en 1218.

Les barons, les nobles & les députés du peuple s'étant aſſemblés à Naples dans le chateau de l'œuf, Frédéric propoſa de changer l'ancien uſage. Il demanda que le royaume s'obligeât à lui payer annuellement une ſomme fixe, dont la répartition auroit lieu à proportion des biens de chaque particulier. Les états y conſentirent: mais comme cette impoſition ne ſe trouva pas ſuffiſante pour ſubvenir aux dépenſes de l'état, on voit que Frédéric fit juſqu'à ſix collectes en une même année, ſous le nom de paiemens fiſcaux ordinaires; ainſi cette impoſition, juſques-là fixe & déterminée, devint arbitraire ſous les princes

de la maiſon de Souabe. Elle ſe multiplioit ſelon les circonſtances, & elle fit trouver bien des reſſources à Frédéric dans les différentes guerres qu'il eut à ſoutenir.

Charles I. & ſes deſcendans continuerent de la lever dans la même forme. Clément IV. pour arrêter les entrepriſes des ſucceſſeurs de Frédéric III. ennemi déclaré du Saint Siege, avoit appellé Charles à la conquête du Royaume de Naples & de Sicile. Ce prince étoit paſſé en Italie à la tête d'une puiſſante armée; & bientôt la mort de Mainfroi tué à la bataille de Bénévent, & le ſupplice du jeune Conradin dernier prince de la maiſon de Souabe, lui aſſurerent la couronne. Tant que la fortune lui fut favorable, il s'occupa peu du ſoin de ſoulager ſes peuples, & ne ſe mit pas trop en peine d'obſerver les conditions onéreuſes, que Clément IV. avoit inſérées dans la bulle d'inveſtiture en faveur des eccléſiaſtiques: mais après que la journée des Vêpres Siciliennes lui eut fait perdre la Sicile, le prince de Salerne ſon fils ſentit la néceſſité d'oppoſer la protection du Pape aux ennemis de la maiſon d'Anjou. Ce fut à la ſollicitation de Martin IV. & dans l'eſpérance d'attacher plus fortement le

S. Siege à ses intérêts, qu'en qualité de vicaire du royaume, il assembla les états l'an 1283. dans la plaine de Saint Martin, où il fit plusieurs réglemens, sous le titre suivant; *Constitutiones illustrissimi Domini Caroli* II. *principis Salernitani.*

Indépendamment de ce que ces constitutions confirmerent & même étendirent les privileges & les immunités ecclésiastiques, ce que Clément IV. avoit exigé de Charles I: le prince de Salerne ordonna dans cette assemblée que l'imposition fiscale seroit réduite au même pied sur lequel elle avoit été établie du tems de Guillaume le Bon mort l'an 1189. Mais comme la tradition en étoit obscure, il fut convenu que le Pape régleroit la forme du recouvrement, après avoir écouté les représentations des Sindics des communautés.

Honoré IV. encore plus ardent que ses prédécesseurs à mettre les rois de Naples dans la dépendance, leur défendit, par de nouveaux capitulaires, de lever à l'avenir aucunes collectes sur leurs sujets, à moins que ce ne fût dans une des quatre circonstances suivantes:

1. Dans un péril évident d'invasion prochaine de l'ennemi.

2. S'il étoit queſtion de racheter la liberté du roi.

3. Lorſque le ſouverain iroit à la guerre.

4. Le roi ſe trouvant dans le cas de marier une fille, une ſœur ou une niece.

Il ne paroît pas cependant que ces conditions aient été ſuivies par les rois de la maiſon d'Anjou, ſoit qu'ils viſſent avec peine que les Papes vouloient étendre leur domination juſques à prétendre fixer le temporel des rois, ſoit que les circonſtances ne leur permiſſent pas de déférer aux intentions de la cour de Rome; car il eſt certain qu'ils continuerent l'uſage des collectes, tel qu'il avoit été établi par Frédéric II.

Quant aux privileges accordés à l'égliſe ſous le pontificat d'Honoré IV. ils furent obſervés dans toute leur étendue. L'impoſition fiſcale devint alors d'autant plus onéreuſe au peuple, que les eccléſiaſtiques ceſſerent de partager les charges publiques. Leurs perſonnes & leurs biens, en vertu des conſtitutions du prince de Salerne, avoient été déclarés exempts de toutes ſortes d'impoſitions & de droits; les legs qui pouvoient leur être faits par la ſuite devoient jouïr de la même

exemption: il avoit auſſi été décidé que les clercs, quant à leur patrimoine, auroient le même privilege; avec cette modification que leurs aquêts rentreroient dans la regle générale & qu'ils ſeroient cenſés contribuables aux charges de l'état.

Cet arrangement ſi favorable à la cour de Rome eſt un monument de l'attention que les Papes avoient alors de profiter de toutes les circonſtances qui pouvoient agrandir leur autorité : il a ſubſiſté juſqu'en l'année 1741, époque de l'accommodement conclu entre le Pape & le roi des deux Siciles, par lequel il a été arrêté que les biens des eccléſiaſtiques ſeroient à l'avenir ſujets à la moitié des charges publiques que païent les laïcs.

Le Prince de Salerne porta un coup ſenſible à l'autorité des rois de Naples, en pouſſant la complaiſance juſqu'à priver l'état de la partie la plus conſidérable de ſon revenu. C'eſt un fait conſtant que les moines & les eccléſiaſtiques poſſedent des richeſſes immenſes dans ce royaume. Giannone, quelquefois cenſeur outré de la cour de Rome, prétend que l'égliſe a la propriété des deux tiers & peut-être même des quatre cinquiemes des biens

biens fonds de l'état. On croit approcher davantage de la vérité, en aſſurant ici que leurs poſſeſſions peuvent ſe monter à un peu plus de la moitié.

La permiſſion que le Pape accordoit quelquefois de lever les décimes ſur les biens de l'égliſe, ne dédommageoit pas le ſouverain des exemptions dont elle jouïſſoit ; & ces décimes, par la maniere de les percevoir, n'ont jamais produit qu'un foible ſecours aux rois de Naples.

Il paroît qu'il n'y eut aucune variation dans le recouvrement de l'impoſition fiſcale juſqu'au tems où la reine Jeanne II. fit paſſer la couronne dans la maiſon d'Arragon, en adoptant Alphonſe II. Ce prince, après avoir défait, en pluſieurs rencontres, René d'Anjou qui lui diſputoit le royaume, convoqua l'an 1442. le parlement général, & propoſa d'établir pour la ſuite l'impoſition fiſcale, non ſur les facultés perſonnelles de chaque particulier, mais ſur le nombre des feux dont chaque communauté étoit compoſée. Les états accepterent cette nouvelle diſpoſition, & le réſultat de l'aſſemblée générale fut que chaque feu paieroit annuellement dix carlins. Comme

chaque communauté fut déclarée responsable du paiement de l'imposition fiscale pour la quantité de ses feux, ce prince accorda à chacune le droit d'en faire la répartition sur elle-même, proportionément aux biens & aux facultés des chefs de chaque feu.

L'an 1449. Alponse ayant représenté aux états, que le produit de l'imposition fiscale, à raison de dix carlins par feu, ne suffisoit pas à la dépense des troupes qu'il étoit obligé d'entretenir pour la défense du royaume, demanda qu'elle fût augmentée de cinq carlins, à condition de faire délivrer annuellement un *tomolo* de sel par feu dans toutes les communautés du royaume, & les états consentirent encore à cette proposition. Peu de tems après ce prince prit le parti de s'abonner avec les états, & pour toute imposition fiscale, dont le recouvrement étoit devenu difficile, il fut convenu que le royaume paieroit tous les ans deux cents trente mille ducats.

Ferdinand son fils changea cet arrangement; l'an 1482. il supprima l'imposition fiscale, & il établit à sa place des droits sur les grains, les légumes, le coton, la soie, &c. Il ordonna en même tems que ces droits fussent

affermés, ſans qu'ils puſſent l'être au-deſſous de deux cents trente mille ducats, que produiſoit alors l'impoſition fiſcale.

Comme il paroît que les évêques, les prêtres & les égliſes n'étoient point exemptés de ces droits, on peut croire que l'objet de leur établiſſement fut de ſoulager les ſéculiers, en faiſant contribuer également les eccléſiaſtiques aux charges publiques. Cette conjecture permet auſſi de ſuppoſer que la cour de Rome, mécontente de cette nouvelle diſpoſition qui étoit contraire aux privileges des eccléſiaſtiques, mit tout en uſage pour engager le prince à la révoquer. On voit en effet que trois ans après, Ferdinand ſupprima ces nouveaux droits, qu'il rétablit le recouvrement des quinze carlins qu'Alphonſe avoit impoſés ſur chaque feu: mais cette impoſition a été augmentée par ſucceſſion de tems.

Don Pedro de Tolede eſt le premier Vice-roi, qui en l'année 1542. impoſa quatre-carlins & huit grains par feu, pour la ſolde de l'infanterie Eſpagnole. Cette taxe, qui dans ſon origine n'avoit été introduite que pour un tems, devint par la ſuite une taxe ordinaire; & les ſucceſſeurs de ce Vice-roi,

ſous différens prétextes, ont imité ſon exemple.

L'an 1608. le Royaume de Naples remit au roi l'obligation de fournir un *Tomolo* de ſel par feu, ſans ceſſer de payer les cinq carlins qu'il avoit accordés à Alphonſe II. en conſidération de cette fourniture.

L'an 1648. l'impoſition fiſcale ſe montoit à près de ſoixante carlins par feu. Elle fut modérée à quarante-deux par Don Juan d'Autriche, que Philippe IV. envoya à Naples pour appaiſer les troubles qui s'y étoient élevés l'an 1646.

Les Allemands l'ont portée depuis à environ cinquante-deux carlins, y compris à la vérité trois carlins par feu, que chaque communauté paie pour ſe racheter du logement des troupes & des fournitures d'uſtenciles qui ſont aujourd'hui à la charge du prince; & c'eſt ſur ce dernier pied que cette impoſition s'exige préſentement.

Il y a lieu de croire que le recouvrement s'en fit avec peu d'ordre dans les premiers tems de ſon établiſſement: & ce fut pour la porter à toute ſa valeur qu'Alphonſe en 1447. ordonna une énumération générale de tous les feux du royaume.

On peut conjecturer par une pragmatique de Ferdinand en datte du vingt-deux Mars que ces dénombremens se faisoient tous les ans. Ils furent ensuite indiqués de quinze en quinze ans: mais il paroît qu'ils n'ont eu lieu qu'autant que les souverains l'ont cru nécessaire, à cause des changemens qui pouvoient être survenus dans les communautés. Giannone cite les années où ces énumérations ont été ordonnées. Il paroît qu'il n'y en a eu que douze, la derniere est de mille six-cent soixante-neuf & sert encore aujourd'hui de regle pour la levée de cette imposition.

On conçoit que depuis l'année 1669. plusieurs familles se sont éteintes, & que d'autres ont formé différentes branches, qui font aujourd'hui des feux non compris dans l'énumération générale: mais soit que les communautés augmentent ou diminuent de feux, elles doivent toujours payer la somme fixée par la derniere énumération, jusqu'à ce qu'une nouvelle constate leur état.

On estime que le montant actuel des feux excede au-moins de cent cinquante-mille l'énumération de 1669. Le ministere de l'empereur n'en avoit trouvé cependant que cent

onze mille d'augmentation ; mais on avoit apporté peu d'exactitude dans la liquidation qui en fut faite avant l'arrivée des troupes eſpagnoles en 1734. Le projet du Vice-roi étoit de faire comprendre cette augmentation dans une nouvelle énumération générale, & d'en forcer d'autant le produit de l'impoſition fiſcale. Le gouvernement préſent n'a pas cru devoir ſuivre ce plan, dans la crainte de trop charger ſes peuples : mais comme pluſieurs communautés ſe ſont plaintes d'être diminuées de feux, & que par la vérification qui en a été faite, on a trouvé une diminution d'environ trente mille feux, elles ont été déclarées exemptes d'en payer l'impoſition fiſcale. Il a été ordonné en même tems, afin que le roi ne ſupportât pas cette perte, que la répartition s'en feroit ſur les cent onze mille feux d'augmentation prouvée par la derniere liquidation qui avoit été faite par ordre de l'empereur.

Il reſte maintenant à parler de l'origine de l'impoſition de l'*Adoha*. Elle doit ſon établiſſement à l'obligation où étoient anciennement les barons du royaume, qui poſſédoient des fiefs de la couronne, de ſervir en perſonne à

la guerre. A proportion du revenu de leurs fiefs, ils étoient aſſujettis à mener avec eux un certain nombre de chevaux & de gens armés, dont on formoit enſuite des eſcadrons. Les vaſſaux de ces fiefs entroient dans une partie des frais que les barons étoient alors contraints de faire, & c'étoit entre eux une ſource de diſcuſſions qui ne tariſſoient point. Ce fut pour en arrêter le cours que Ferdinand le Catholique permit aux barons du royaume de ſe racheter du ſervice perſonnel, au moyen d'une ſomme fixe qu'ils s'engagerent de lui payer tous les ans, à proportion du produit de leurs fiefs, ou ce qui eſt la même choſe, à proportion du nombre de chevaux qu'ils étoient obligés de fournir. A l'égard des vaſſaux, il leur fut enjoint de payer, entre les mains du receveur du roi, la moitié de la ſomme que les barons exigeoient d'eux. A cet effet Ferdinand ordonna qu'il fût formé un état général qui contint la deſcription de tous les fiefs de ſon royaume, ainſi que les ſommes que les barons & leurs vaſſaux devoient payer annuellement.

Telle eſt l'origine des deux ſeules impoſi-

tions que l'on puiſſe regarder à Naples comme fixes & ordinaires. Qu'on ne croie pas cependant que leur produit ne puiſſe quelquefois varier ; car le paiement de l'impoſition fiſcale dépend de l'augmentation ou de la diminution des feux, & celui de l'*Adoha* eſt ſujet auſſi aux changemens qui ſurviennent dans les fiefs. Au défaut de la ligne directe ou maſculine, le ſouverain peut ou rentrer dans le fief & le réunir à ſon domaine, ou en accorder l'inveſtiture à quelqu'autre ſeigneur, en lui impoſant de nouvelles conditions. L'un ou l'autre de ces cas ne peut être qu'avantageux au prince, le produit des terres étant conſidérablement augmenté depuis l'impoſition de l'*Adoha*.

On doit encore obſerver qu'une partie de l'impoſition fiſcale & de celle de l'*Adoha* ſe trouve aujourd'hui aliénée au profit de différens particuliers, qu'on appelle créanciers fiſcaux. Les beſoins preſſans de l'état ont ſouvent obligé les ſouverains à faire des emprunts conſidérables, dont ils ont aſſigné les intérêts ſur ces deux parties de leurs revenus ordinaires. La faculté qu'ils ſe ſont réſervée

d'y rentrer, leur a été jusqu'ici presque inutile, par l'impuissance où ils se sont trouvés d'éteindre ces créances en remboursant les capitaux.

L'imposition fiscale à raison de 52 carlins par feu, dont le total monte à 394,721, suivant l'énumération de 1669, doit produire la somme de 2,053,549*d.* 2*c.*
& celle de l'*Adoha* 172,487

Ce qui forme un total de - - -			*d.* *c.* 2,226,036-2
Mais il convient de déduire sur cette somme pour les parties aliénées: SAVOIR.		}	880,213
Sur l'imposition fiscale -	758,629		
Sur l'*Adoha* -	121,584		
			1,345,823-2

			d. c.
Le revenu est diminué de l'autre part à - -			1,345,823-2
Pour ce que plusieurs communautés paient de moins, en conséquence de leurs anciens privileges -	97,258	}	
Nouvelles parties sur l'imposition fiscale de l'*Adoha*, aliénées, ou provenantes des pertes qui peuvent se faire par l'impuissance où se trouvent souvent quelques communautés de satisfaire à cette taxe: & qu'on évalue à - -	243,565	}	340,823

	d. c.
Il suit donc que ces impositions peuvent rendre net année commune -	1,005,000-2
Produit de la Douane de Foggia - -	250,911-0
	1,255,911-2

L'établiſſement de la douane de Foggia eſt rapporté à des tems bien reculés. Il paroît en effet, par des monumens autentiques, que ſon origine eſt pour le moins auſſi ancienne que la république Romaine. On lit dans Varron que les troupeaux pendant l'hiver paſſoient du Sannium dans la Pouille, & que les propriétaires étoient aſſujettis à en faire la déclaration à ceux qui étoient chargés du recouvrement des deniers publics. Alphonſe le magnanime, roi d'Arragon & de Naples, doit cependant en être regardé comme le reſtaurateur. Pendant les troubles de la guerre, dont la Pouille avoit été plus d'une fois le théâtre ſous les regnes précédens & même ſous le ſien, les Seigneurs de cette province s'étoient inſenſiblement emparés de la plus grande partie des terres appartenantes au ſouverain. Ce fut pour remédier à cet abus, que ce prince rendit une ordonnance, pour remettre la douane de Foggia dans ſa juſte valeur. Il créa en même tems un officier avec le titre de Douanier, qu'il chargea de former un état détaillé de tous les pâturages de la Pouille ſujets à l'ancien droit; avec pouvoir de réunir à ſon domaine toutes les terres qui avoient été uſurpées ſur les rois ſes prédéceſſeurs. La même ordonnance preſ-

crivit au Douanier la forme dans laquelle il devoit procéder à la répartition des herbages & à la perception du droit.

Comme Alphonse prévit que ce nouveau réglement attaqueroit la fortune d'une infinité de particuliers, qui jouïssoient depuis longtems d'un bien que leurs ancêtres avoient usurpé, ce prince voulut, pour adoucir la rigueur de son ordonance, qu'en même tems que le Douanier réuniroit à son domaine un bien usurpé, il fut accordé sur la douane-même une certaine somme annuelle à chaque particulier, à proportion du terrein qu'on lui ôtoit, & cette somme monta à vingt-mille ducats.

Ce réglement remit l'ordre dans la douane de Foggia : mais comme les troupeaux, qui descendoient de l'Abruzze, se multiplierent bientôt au point que les pâturages ordinaires ne suffisoient pas à la nourriture des bestiaux, les souverains, par succession de tems, se sont emparés des herbages des particuliers en leur payant une rente: en sorte que les pâturages qui forment le produit de la rente de Foggia, se sont étendus jusque dans quatre provinces du royaume, savoir, la Capitanate, la Terre de Bari, le Comté de Molise & la Basilicate. Ces aquisitions successives de la part des sou-

verains établirent une diſtinction entre ces pâturages. On appelle herbages ordinaires ceux qui appartenoient anciennement au roi ; & extraordinaires ceux que le ſouverain avoit pris à rente des particuliers. Alphonſe & ſes ſucceſſeurs, dans la vue de multiplier les revenus de cette Douane, accorderent pluſieurs privileges aux propriétaires des troupeaux, qui deſcendoient des provinces voiſines dans la Pouille. En outre leurs cauſes tant actives que paſſives, de quelque nature qu'elles puſſent être, furent ſouſtraites aux juriſdictions ordinaires, & la connoiſſance en fut attribuée au tribunal de la douane même de Foggia.

Ce tribunal eſt compoſé d'un préſident, d'un auditeur, de deux fiſcaux & de beaucoup d'officiers ſubalternes.

Le préſident eſt tiré de la chambre ſommaire; il exerce ordinairement pendant trois ans cet emploi, qui eſt le plus lucratif de la chambre. Les appointemens & les droits dûs à ce préſident comme douanier, ſe montent à quarante mille livres par an.

L'auditeur a voix délibérative. La fonction des fiſcaux eſt de tenir un regiſtre exact de la recette & des dépenſes concernant l'adminiſtration de cette douane, & de veiller à ce

qu'il ne ſoit point porté de préjudice aux intérêts du roi.

Ce tribunal connoît de toutes les affaires civiles, criminelles & mixtes des employés dans la douane. Les propriétaires des troupeaux, ainſi que leurs bergers & leurs domeſtiques, ont le droit d'y porter leurs cauſes. On peut appeller des jugemens rendus par le tribunal de la douane de Foggia à la chambre ſommaire.

Le préſident a ſous ſes ordres pluſieurs officiers, établis ſoit pour la diſtribution des pâturages, ſoit pour le recouvrement des droits du roi.

Les particuliers qui font paſſer des troupeaux dans la Pouille, ſont obligés de déclarer le nombre des bêtes qui leur appartiennent; & cette déclaration eſt portée ſur un regiſtre. En conſéquence on leur aſſigne un terrein ſuffiſant pour la nourriture de leurs troupeaux. On ſait ce qu'un arpent doit nourrir d'animaux, & ce que chaque bête doit payer. Il eſt à obſerver qu'un particulier qui a déclaré être propriétaire d'un certain nombre d'animaux, doit payer, pendant les années ſuivantes, les droits ſur le pied porté par la premiere déclaration, quelques accidens qui puiſſent être arrivés à ſes troupeaux.

On conçoit aiſément que, dans une régie ſujette à tant de détails, il n'eſt pas probable qu'il n'y ait bien des abus préjudiciables aux intérêts du prince. La connoiſſance que le gouvernement en a eu quelquefois, l'a engagé à envoyer ſur les lieux des commiſſaires extraordinaires, pour reconnoître l'état de cette douane, & les vices qui pouvoient s'être introduits dans la forme de ſon adminiſtration: mais ces précautions ont rarement produit l'effet qu'on en attendoit. Les abus ſubſiſtent encore, & il n'eſt pas douteux que cette adminiſtration, ſuivie avec plus de fidélité & d'économie, ne rendît au roi des deux Siciles un tiers en ſus de plus que ſon produit ordinaire.

	d. *c.*
Revenus des articles ci-devant	1,255,911-2
Petite douane ſur les troupeaux qui reſtent dans l'Abruzze	4,188
La ferme des quatre provinces unies - -	29,633
Reſtant de la dotte de la caiſſe militaire - -	251,218
	1,540,950-2

On a vu que les Napolitains, après s'être ſoulevés en 1646. ne mirent bas les armes qu'à condition que toutes les gabelles ſeroient ſupprimées. Le peuple ne fut pas longtems à ſentir l'inconvénient de cette ſuppreſſion, & conſentit bientôt qu'elles fuſſent remiſes par moitié. Le tréſor royal ſe trouvoit alors dépourvu de fonds & par conſéquent dans l'impoſſibilité de payer les troupes. Ces gabelles avoient été aliénées à différens particuliers, à l'occaſion des emprunts que les rois d'Eſpagne avoient été obligés de faire. Il fut reconnu qu'en les rétabliſſant à moitié, il ſeroit prélevé ſur leur produit une ſomme de trois cents mille ducats, qui ſeroit remiſe annuellement entre les mains du tréſorier général, ſous le nom de Dotte de la caiſſe militaire; le ſurplus du produit de ces gabelles fut abandonné à ceux qui en jouïſſoient précédemment par aliénation, & il leur fut permis ou de les affermer, ou d'en ſuivre la régie par eux-mêmes. On forma en même tems un état de ce que chacune de ces gabelles paieroit à la caiſſe militaire, conformément au détail qui ſuit.

Douane de Naples -	17,000
Nouvel impôt sur la dite douane - -	6,000
Droit sur la soie de Calabre	20,000
Sur celle de l'Abruzze -	1,000
Droit de 3 grains par livre de soie - -	2,000
Sur la soie des petites provinces - -	6,000
Sur les Douanes de la Pouille	7,000
Sur le vin qui se vend en détail - -	17,308
Sur le sel des quatre magasins de Naples avec les nouvelles impositions	50,000
Sur le sel d'Otrante : de même	26,000
Sur les sels dits monts & mers de Calabre : de même - -	1,600-1-19
Sur les sels de la Pouille : de même - -	22,008
Sur ceux de l'Abruzze : avec les nouvelles impositions	13,000
	188,916-1-19

De l'autre part -	188,916-1-19
Sur l'huile & le ſavon: de même - -	40,000
Sur le fer du royaume -	6,000
Sur les cartes à jouer -	1,300
Sur la place majeure -	2,000
Sur la monoie de poids & meſures - -	935
Sur les œufs & Chevreaux	600
Sur les poids du royaume	500
Pour augmentation de 2 grains 25 par once -	8,000
Autre ſur le poids de la douane de Naples -	1,400
Autre ſur le demi-pied de la même - -	675
Augmentation d'un 2. carlin par ſtare d'huile -	1,500
Autre pareille augmentation	1,200
Droits ſur la chaux -	502
Autre ſur le poiſſon -	1,300
Autre ſur la ſoie de Brignano	4,510
Augmentation de 2 grains par livre de ſoie -	6,000
	265,338-1-19

De l'autre part	265,338 - 1 - 19	
Sur le droit du marché -	256	
	265,594 - 1 - 19	
Sur les GABELLES *de la* VILLE *de* NAPLES.		
Savoir		
Sur le droit de 9 carlins par tonneau de vin -	3,547	
Sur le pain à Rotolo -	1,700	
Moitié de 2 grains par rotolo	5,856 - 2 - 10	
D'un demi-grain par rotolo	3,400	
Sur la neige - -	2,287	
Sur le poisson - -	1,200	
$\frac{5}{8}$ dans la douane de Naples	4,350	
$\frac{3}{8}$ sur la même - -	3,000	
La moitié du 1. carlin par stare d'huile - -	700	
Moitié des trois premiers carlins & demi imposés par *tomolo* de farine -	2,000	
Moitié de la 2. imposition pareille à la précédente	4,000	
Droits sur les fermes de Cazali & de Naples -	1,590 1 9	
Sur les Sceaux, registres & offices vendus - -	775 4 2	
	300,000 ducats	

Depuis cet arrangement, les rois d'Espagne s'étant trouvés dans la nécessité d'aliéner une partie des trois cents mille ducats assignés à la caisse militaire, il n'en entre plus aujourd'hui de net dans la trésorerie générale que 251,218. Ce détail sert à faire connoître qu'une grande partie des droits qui se perçoivent dans le royaume de Naples sont aliénés au profit de différens particuliers qui en font le recouvrement, sans qu'on puisse savoir exactement le montant de leur produit : cependant par les aquisitions qu'on a faites, & par le dixieme que l'empereur exigea en 1731. des particuliers à qui ces droits ont été aliénés, on peut juger qu'indépendamment de ce qui est assigné à la caisse militaire, ils peuvent produire environ un million sept-cents mille ducats.

Revenus déjà cités -	1,540,950-2
La ferme du tabac, déduction faite de plusieurs assignations délivrées à différens particuliers pour prêts faits à l'état, dont les intérêts se montent à la somme de 135,000*d.* produit celle de - -	267,213
	1,808,163-2

De l'autre part -	1,808,163-2
Droit *del Proto medicato* provenant de la visite annuelle qu'on fait chez les apotiquaires pour voir si leurs remedes sont d'une bonne qualité - -	9,350
Ferme de la poudre à canon, &c. - -	33,000
Droit sur la récolte de la Manne - - -	3,614
Droit sur les particuliers qui nourrissent des vers à soie dans la Terre de Labour	8,400
Produit de la forêt de Silla près de Cozenza -	2,394
Produit de la poix blanche & noire de la même forêt	1,142
Ferme des mines de fer de Stilo - - -	6,806
Rentes autrefois dûes à l'Electeur Palatin -	442
Haras du roi dans la Pouille	574
	1,873,885-2

De l'autre part -	1,873,885 - 2
Sur l'impreſſion des gazettes & des almanachs -	620
Droit & augmentation ſur le ſel - -	30,000
Autre droit ſur le ſel -	248,656
Droit de 3 carlins par once évalué à 6 ducats ſur l'entrée & la ſortie des marchandiſes -	49,840
Droit ſur l'huile - -	64,068
Loyer des maiſons du fiſc -	165
Ferme ſur la neige de Calabre - -	1,650
Loterie de la *Beneficiate* -	175,654
Droit du nouveau ſceau ſur certaines écritures publiques - - -	130
Droits autrefois attachés à la charge de grand amiral -	5,236
Régie des poſtes & meſſageries - - - -	99,734
Ferme des jeux défendus	18,683
Droit impoſé pour réparer	
	2,568,321 - 2

De l'autre part -	2,568,321 - 2
les fortifications de Capoue - - -	3,000
Augmentation ſur l'entrée des Sucres - -	14,980
Augmentation de droits ſur la chaux - -	5,112
Dito ſur la cire - -	3,157
Dito d'entrées ſur les marchandiſes - - -	88,000
Droits perçus par la chambre de Ste. Claire -	9,519
Dito par la Contadorerie	2,500
Droits autrefois attachés à la charge de grand camérier - - -	1,255
Droits qui ſervoient de gages aux magiſtrats chargés du recouvrement des fermes & gabelles aliénées	1,666
Rachat de pluſieurs parties aliénées ſur l'impoſition fiſcale - - -	29,396
	2,726,906 - 2

De l'autre part -	2,726,906 - 2
Droit ſur la ſortie des vins	19,935
Sur l'extraction des légumes	10,900
Sur celle des Douvelles -	2,920
Sur diverſes autres denrées	2,505
Sur la ſortie du bled & de l'avoine - -	50,000
Droit ſur le depôt de tous les papiers concernant les fiefs & autres droits aliénés - -	10,696
Droits de reliefs qui s'exigent des héritiers des fiefs	4,101
Amendes qui ſe perçoivent ſur les comptables, lorſqu'ils ne préſentent pas leurs comptes dans le tems preſcrit - -	1,008
Droits ſur la vente des charges qui tombent dans les parties caſuelles du roi	15,020
Rentes ſéqueſtrées ſur les biens des ſujets qui, lors	
	2,843,991 - 3

De l'autre part -	2,843,991 - 2
de l'avénement de Don Carlos à la couronne, ſe trouvoient engagés au ſervice de princes étrangers, & ont refuſé d'obéir à l'ordre qui leur enjoignoit de ſe rendre pour prêter le ſerment de fidélité -	15,000
Autres ſéqueſtrées ſur les biens que les étrangers poſſedent dans le royaume, & dont ils perdent le revenu, s'ils ſont abſens, par un droit appellé *Valimento di foreſtieri* -	133,192
Produit des Préſides de la Toſcane - -	10,000
Total des revenus clairs du Royaume de Naples	3,002,183 - 2

Il faut obſerver que les revenus du roi des deux Siciles ſont augmentés, à cauſe de divers droits établis par augmentation ſur la douane des marchandiſes & autres gabelles,

dont on ne peut fixer la valeur, attendu que le recouvrement de ces droits dépend du plus ou du moins de commerce qui ſe fait dans le royaume.

Il faut encore ajouter aux revenus de Naples, le produit de l'impoſition que les cours de Rome & de Naples ſont convenues d'établir ſur les biens fonds des eccléſiaſtiques, dont on ne s'eſt pu procurer le cadaſtre, mais dont on croit pouvoir évaluer le montant à environ cinq cents mille ducats.

Il a été accordé d'ailleurs par les ſix ſieges de la capitale pluſieurs dons gratuits, qui doivent être mis en compte, quoiqu'ils ne paroiſſent produire que des revenus paſſagers, parce que pour leur établiſſement on a établi des droits perpétuels qui ſe vendent à des particuliers. L'incertitude ſur cet article vient de ce que ſa Majeſté Sicilienne a mieux aimé ſe priver du capital de quelques-uns de ces articles, que de les aliéner.

Outre ces revenus, le roi en a quelques-uns de caſuels, provenans de différentes prétentions que le fiſc fait valoir contre les poſſeſſeurs des fiefs ou des effets royaux aliénés. Il en réſulte que quand le fiſc paſſe de nou-

velles transactions avec les possesseurs, pour confirmer leurs titres, on les oblige à payer des sommes considérables. Ce fut ainsi qu'en 1743. le roi des deux Siciles retira plus de 400. mille ducats en transactions, comme, 250. mille des propriétaires de la ferme du fer, environ 100,000. des Bénédictins du Mont-cassin à cause des fiefs que ces religieux tiennent, &c.

Revenus du royaume de Sicile.

Les impositions ordinaires que le royaume de Sicile paie annuellement, sont au nombre de treize: mais le produit qui en revient n'entre pas tout entier dans la caisse du trésor royal. Le montant de quelques-unes est en effet administré par la députation générale du royaume, qui est chargée de payer les dettes de l'état. Ces impositions ont été établies en différens tems, ainsi qu'on le verra par le détail suivant.

Dattes	Impositions	Caisse royale	Députation
1434	Imposition ordinaire -	60,000	
1551	Pour les fortifications -	20,000	
1555	Entretien des ponts -	-	9,600
1561	Des Galeres	60,000	
1564	Des troupes	120,000	
1567	Des palais de Palerme & de Messine -	8,000	
1570	Gages des receveurs & trésoriers -	3,600	
1576	De la cavalerie	40,000	
1579	Des tours marines	-	12,000
1609	Loyer des palais des ministres Siciliens à Naples	-	3,437
1612	Pour aquit des dettes de l'état	-	218,137
1642	Pour suprimer différentes gabelles	54,000	
1645	Autre à même fin	78,000	
		443,600	243,174
	Ce qui fait un total de -	686,774 duc.	

Le

Le clergé ne contribue que pour la ſixieme partie au paiement de huit de ces impoſitions & eſt exempt des autres. Voici ce qu'il paie:

	d.
Sur l'impoſition ordinaire -	10,000
Sur l'entretien des fortifications	3,333
Sur celui des galeres - -	10,000
Sur celui des palais - -	1,333
Pour la ſuppreſſion des gabelles	10,000
Sur l'entretien des ponts -	1,600
Sur celui des tours -	2,000
Sur le logement des miniſtres -	573
Total des taxes du clergé -	38,839

	d.
Les taxes générales montent à	686,774
Le clergé en paie - -	38,839
Il reſte donc à la charge des communautés - -	647,935
Il faut obſerver que ſur les impoſitions qui doivent entrer dans la caiſſe du tréſor royal, montant à - -	443,600

	d.
Il est dû à différentes communautés par concession, immunité ou emprunt - - -	119,534
Il suit donc que les impositions ordinaires qui reviennent au roi ne montent qu'à -	324,066
A cette somme il convient d'ajouter les taxes extraordinaires:	
Savoir:	
Pour le logement des Ministres de Sicile résidens à Naples	3,024
Ferme du tabac, déduction faite des frais de régie -	105,000
Produit de la bulle de la Croisade, donnant pouvoir, pendant les jours maigres, de manger des œufs, du beure, du sain-doux & de jouïr d'autres indulgences - -	60,000
Des droits de sortie sur plusieurs comestibles & autres denrées que l'étranger tire de Sicile	19,053
Neuf impôts mis sur la ville de Messine lors de sa révolte en	
	511,143

De l'autre part -	511,143
1690, pour ſon contingent aux impoſitions ordinaires auxquelles elle ne contribuoit pas auparavant -	23,881
Pluſieurs douanes du royaume dont quelques-unes ſont affermées & d'autres en régie	109,281
Droits de ſortie ſur le vin qui paſſe à l'étranger - -	4,620
Ferme du vin conſommé à Melazzo - -	225
Droit d'entrée ſur les Sucres	10,233
Extraction des bled, orge & légumes, déduction faite de 6,921 *duc.* aſſignés à pluſieurs particuliers - -	95,524
Produit des offices appellés *Maeſtri Portolani*, dans les cinq lieux où il eſt permis de charger des bleds pour l'étranger, qui ſont Girgenti, Licata, Sciacca, Termini & Terranova	38,700
	793,607

De l'autre part -	793,607
Droit ſur l'entrée du bled à Meſſine - - -	9,000
Sur le port franc & le lazaret de Meſſine - -	1,824
Sur la faculté de racheter des biens dont le fiſc eſt en poſſeſſion - - -	60
Sur toutes les expéditions d'ordres - - -	600
Sur les expéditions d'actes ſignés par le grand chancelier -	1,500
Droit payé au fiſc par les Commiſſaires délégués par les tribunaux pour faire payer les débiteurs - - -	30
Ferme des cartes à jouer -	600
Droit ſur le poiſſon appellé *Speſce pada* - -	1,056
Droit ſur la neige conſommée à Siracuſe - -	1,200
	809,477

De l'autre part -		809,477
Différens terreins loués par le fisc.	d.	253
A Nicosie - -	72	
A Siracuse - -	109	
A St. Philippe -	48	
Au château san-Giovani	24	
Droit sur la concession pour établir des Madragues pour la pêche du thon -		180
Sur l'entrée de la soie & de l'huile		1,050
Produit de la suppression faite en 1675. des franchises de Messine - - -		240
Celui des biens confisqués sur des particuliers de Messine depuis 1675 - -		600
Droits royaux sur les moulins & les salines - -		258
Sur d'autres biens confisqués -		900
Biens de Banqueroutiers réunis au domaine - -		1,800
Effets saisis en contrebandes & amendes - - -		300
		815,058

De l'autre part -	815,058
Droit sur l'extraction de l'huile	3,600
Droit sur les ecclésiastiques au sujet de la collation des bénéfices - - -	180
Moitié du revenu de la premiere année des aquéreurs d'offices	6,000
Franchises qu'avoient les Vice-rois sur la consommation de la neige - - -	2,400
Augmentation de prix sur le cens annuel payé par le courier major à la tréforerie -	3,000
Les Sergens majors ayant été supprimés, le souverain a gardé ce que les communautés payoient à leur profit, ce qui se monte à - -	2,949
Différens offices de finances ayant été supprimés sont affermés au profit du roi -	7,355
Don gratuit allant ordinairement à - - -	90,000
Sur les droits attachés aux gou-	
	930,542

De l'autre part -	930,542
verneurs & aux officiers majors des places, le roi retient	28,800
Total des revenus de Sicile -	959,342

RECAPITULATION
des revenus effectifs du roi des deux Siciles.

Ceux de Naples	-	3,002,183 - 2
Ceux de Sicile	-	959,342
		3,961,525 - 2
		lb. ſ.
Ce qui fait en livres tournois		16,836,481 - 5

Il faut obſerver que le roi des deux Siciles, en prenant des arrangemens pour racheter les parties des revenus de ſa couronne qui ont été aliénés, pourroit les augmenter conſidérablement. Il ne lui ſeroit peut-être pas impoſſible de trouver des moyens de parvenir à rembourſer les capitaux des ſommes prêtées aux ſouverains, ſoit en créant des rentes viageres, ſoit en introduiſant la vénalité des charges dans ſon royaume.

L'objet des parties aliénées eſt très conſidérable, comme on va le voir.

Sur l'impoſition fiſcale -	758,629
Sur l'*Adoha* -	121,584
Sur les petites gabelles -	1,700,000
Sur la ferme du tabac -	135,000
Total des parties aliénées	2,715,213

CHAPITRE XI.

DES CHARGES DU ROI DES DEUX SICILES.

Royaume de Naples. Maiſon du roi.

	d.
Dépenſe ordinaire - -	354,920
Dépenſe ſecrette de ſa Majeſté	5,400
Compagnie des gardes du corps	30,744
Compagnie des hallebardiers	12,600
Logement des dix gentils-hommes	1,500
Gages des chapelains & muſiciens	7,416
Garde-archives - -	264
Gages des huiſſiers de la chambre	2,004
Gages des coureurs - -	1,080
Gages des matelots de la gondole & du brigantin - -	2,760
	418,688

De l'autre part - 418,688

Infanterie

Subsistance des troupes.

Régimens	B	Dépense.
Gardes italiennes	1	53,100
Gardes suisses	1	99,000
du roi -	2	60,648
de la reine -	2	59,208
royal Bourbon	2	59,208
—— Farnese	2	59,208
Palerme	2	59,208
Naples	2	59,208
Italien	2	59,208
Corse	1	29,604
Artillerie	1	38,724
Macédoine	1	60,396
Wallons Haynault	2	59,208
Bourgogne	2	59,208
Namur	2	59,208
Anvers	2	59,208
Suisses Wirtz	3	181,656
Besler	3	181,656
Janch	3	181,656
Tchoudy	3	181,656
		1,660,176

1,660,176

2,078,864

De l'autre part -		2,078,864
Cavalerie		
Régiment du roi	40,908	81,816
Rouſſillon -	40,908	
Dragons		
Régiment de la reine	40,908	
Tarragone -	40,908	122,724
Bourbon -	40,908	
Etat major des places du royaume		
Capoue - -	2,220	
Gaëtte - -	2,124	
Peſcara - -	1,656	
Riſoles -	1,164	
Baja - -	876	
Chateau neuf -	5,676	
Ste. Elme -	492	
Château de l'œuf -	1,428	20,844
Torrion des Carmes	1,032	
Sarrazane -	924	
Iſchia - -	660	
Barletta - -	924	
Aquila - -	192	
Manfredonia -	576	
Gallipoli -	900	
		2,304,248

De l'autre part -		2,304,248
Tarente - -	444	
Brindisi - -	1,392	
Trani - -	552	
Barri - -	1,164	4,296
Viesti -	516	
Amantea -	228	
Etat major d'artillerie		
1 Lieutenant provincial	1,560	
3 Commissaires provinciaux -	1,560	
7 Commissaires ordinaires -	1,968	
20 d°. extraordinaires	4,296	
3 Bombardiers -	288	
1 Capitaine de charois	228	
1 Controleur provincial	528	14,964
1 Garde-magasin provincial -	360	
5 Gardes-magasin ordinaires -	1,248	
16 extraordinaires	2,148	
4 Aides -	420	
5 Armuriers -	360	
		2,323,508

De l'autre part -		2,323,508
Génie.		
1 Ingénieur en chef	1,284	
2 en second -	1,104	5,424
5 ordinaires -	1,788	
5 extraordinaires	1,248	
Officiers généraux & Auditorerie		
1 Capitaine général	10,860	
5 Lieutenans généraux	16,632	
2 Maréchaux de camp avec paye d'inspecteurs	10,524	39,960
Auditorerie générale	1,728	
3 Aides - -	216	
Officiers réformés à la suite des places		
1 Colonel -	456	
1 Sergent major	288	1,224
1 Capitaine -	288	
1 Lieutenant -	192	
Commissaires des guerres		
2 Commissaires ordonnateurs -	2,472	
2 pour le régiment des Gardes -	1,392	5,112
2 de la premiere classe	1,248	
		2,375,228

De l'autre part -		2,375,228
3 de la seconde -	1,308	
1 Garde magasin	216	1,704
1 Aide -	180	
Employés dans les hôpitaux		
Naples - -	432	
Capoue - -	336	1,440
Gaëtte - -	336	
Pescara - -	336	
Dépenses concernant les troupes		
Fourniture de pain	252,000	
Habillement, selles, bottes, &c.	107,280	
Lits & ustenciles	36,000	
Ustencile des officiers	18,000	
Ustencile de corps de Garde -	3,000	511,080
Loyers de magasins	4,800	
Vivres dans les magasins	6,000	
Dépenses d'artillerie	6,000	
Manutention des hôpitaux - -	72,000	
Subsistance des condamnés -	6,000	
		2,889,452

De l'autre part		2,889,452
Fortifications des places	24,000	
Frais de transport	3,000	33,000
Dépenses extraordinaires	6,000	
Dépenses diverses		
Au Grand Amiral	3,192	
Aux secrétaires de la surintendance	1,632	
2 Administrateurs de la douane	2,000	
Lecteurs des études publiques	7,004	
Au Premier médecin du roi & à son consultant	1,104	35,332
A compte d'une créance d'état	3,600	
Dépense des invalides & des galeres	3,000	
Aux gardes & soldats des tours de la terre de Labour	3,600	
Sur une créance de 61,600. aux fournisseurs de pain	3,000	
Gratifications & aumônes	7,200	
		2,957,784

De l'autre part -		2,957,784
Marine.		
Paye, entretien & frais ordinaires des troupes	34,948	
Vivres, hôpitaux & frais extraordinaires -	48,000	82,948
		3,040,732
Préſides de la Toſcane		
Commandant général	5,244	
Etat Major des places		
Orbitello -	3,120	
Longone -	5,040	
Porto hercole & La rocca	2,400	
Monte Philippo -	720	
Sante Iſtevan -	420	
Piombino -	1,800	
Etat major d'artillerie		
6 commiſſaires extraordinaires -	1,296	
1 Commiſſaire appointeur -	144	
2 Gardes magaſins	468	
Ouvriers -	600	
	21,252	
		3,040,732

De l'autre part	-	3,040,732
De l'autre part	21,252	
Génie		
1 Ingénieur en chef	840	
1 en fecond -	552	
2 extraordinaires -	504	
1 volontaire -	240	
1 deffinateur -	216	
Hôpitaux		
d'Orbitello -	1,200	
de Porto Longone	960	
Autres officiers		
1 Commiffaire ordonnateur & la contadorerie	1,660	
1 tréforier & fes commis	1,600	
2 Commiffaires des guerres - -	864	
1 auditeur général	276	
Compagnie de Longone		
Entretien de cette compagnie formée par les habitans du lieu	3,480	
	33,644	
		3,040,732

Dé-

De l'autre part -		3,040,732
De l'autre part -	33,644	
Dépenses diverses		
Au fermier du papier	36	
Au maître de la poste	24	
Au résident pour l'Espagne - -	96	
Aux trois gardes-tours	240	
Aux prisonniers -	3,000	
A la félouque de poste	3,600	
Fourniture de pain aux troupes -	24,000	
Leur habillement	13,200	
Leur ustencile	12,000	
Ustencile des officiers	6,600	
Fournitures de corps de garde -	1,200	
Dépenses d'artillerie	2,400	
Autres de magasins	600	
Autres d'hopîtaux	19,200	
Aumônes -	240	
Dépenses imprévues environ - -	2,400	
		122,480
Total des dépenses de Naples		3,163,212

Gouvernement militaire

Royaume de Sicile.

Uftenciles des troupes, lits, paille, médicamens, &c. - -	106,302
Fonte d'artillerie - -	6,000
Entretien des fortifications -	23,000
Entretien des chapelles des fortetereffes - - -	1,200
Apointemens des officiers généraux commandans en Sicile, officiers invalides & autres -	25,978
Officiers de la tréforerie générale	5,030
Officiers de la contadorerie militaire	3,170

Etat major des places

Caftella mare de Palerme -	4,098
Meffine - - - -	6,136
Termini - - -	2,163
Cefalu - - -	137
Melazzo - - -	1,433
Iaci - - -	96
Catania - - -	1,655
Agofta - - -	2,117
Siracufe - - -	3,898
Licata - - -	199
Mazara - - -	310
	192,922

De l'autre part -	192,922
Marſala - - -	332
Trapani - - -	2,920
Iſles de Farignana, Zeccante, Formica & Maretini - -	5,089
Iſles de Lipari - - -	3,767
Château de Mineo - -	114
Mont St. Julien - -	153
Garniſon de l'Iſle de Pantillaria	5,747
Gouvernement politique	
Appointemens du Vice-roi -	18,000
Aux miniſtres réſidens à Naples	8,270
Aux officiers de la ſecrétairerie d'état	9,051
Aux officiers de la grande cour royale	4,560
Aux officiers du tribunal du patrimoine royal - -	14,270
Officiers du tribunal de conſcience	1,261
Officiers de l'audience générale	531
Officiers appellés *Sécréti* -	784
Officiers du pronotariat - -	522
Officiers de la chancellerie royale	270
Différens autres officiers -	12,143
Officiers de la *portolani* -	1,195
Officiers de l'adminiſtration -	5,124
	287,025

De l'autre part -	287,025
Lieutenant du tréforier *delle fiscallie reggie* - - -	282
3 Receveurs généraux de 3 provinces	4,320
Différens particuliers pourvus d'offices royaux - -	2,004
Miniftres & officiers employés à Meffine - - -	2,274
Officiers du port franc & du lazaret de la même ville - -	1,824
Divers officiers nommés d'*adminiftration* - - -	4,363
Officiers qui exercent les charges appellées *fegrezie del regno* -	1,977
Officiers prépofés à la régie des droits de fortie fur les grains pour l'étranger - -	4,986
Plufieurs conceffions onéreufes payées à des particuliers -	6,202
Indemnités à divers particuliers	164
Penfions gratuites - -	5,727
Loyer de plufieurs maifons pour des officiers d'épée ou de robe	2,525
Aumônes faites au nom du roi	3,115
Gratifications - -	4,774
	331,562

De l'autre part -	331,562
Pour les chefs de famille qui ont 12 enfans - -	4,888
Régie de la douane de Palerme	2,388
Mêmes dépenſes à Meſſine -	1,222
Autres pour le port franc & le lazaret de Meſſine - -	600
Dépenſes dans les cinq lieux où ſe charge le bled pour l'étranger	9,865
Entretien des palais à Meſſine & à Palerme - - -	990
Dépenſes extraordinaires & incertaines	7,299
Chapelle & muſiciens du palais de Palerme - - -	7,688
A l'hôpital de S. Jaques -	780
Pain aux priſonniers - -	720
Total des dépenſes de Sicile -	368,002

Récapitulation de la dépenſe

Charges du royaume de Naples	3,163,212
Charges de la Sicile -	368,002
Total des charges -	3,531,214
La recette étant de -	3,961,525-2
Il ſuit que la recette peut ordinairement l'emporter de	430,311

CHAPITRE XII.

DES FORCES MILITAIRES DU ROI DES DEUX SICILES.

Des Officiers généraux.

SI l'on ne trouve employé dans les états de dépenses donnés dans le chapitre précédent qu'un général, cinq lieutenants-généraux & deux maréchaux de camp, c'est que sans-doute le roi des deux Siciles n'accorde de paie qu'à ce nombre d'officiers généraux, quoique S. M. éleve beaucoup de militaire à ces grades différens.

La liste de l'armée fait aussi mention de Brigadiers, dont aucun ne se trouve employé dans les charges de la couronne.

Des troupes.

Avant que de donner l'énumération précise des troupes de ce royaume, on observera que les bataillons italiens & wallons sont composés de 13. compagnies de 52. hommes, de façon que le bataillon colonel, en y comprenant le tambour major, est de 690. hommes, & le second de 680. indépendamment de trois officiers par compagnie : savoir un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant.

Les bataillons Suiſſes, y compris les officiers ſont compoſés d'une compagnie de grenadiers de 110. hommes, & de deux compagnies de fuſiliers de 220. hommes chacune.

Il y a douze bataillons de milice, dont chaque comprend une compagnie de grénadiers de 108. hommes, & ſix compagnies de fuſiliers de 122. hommes chacune, ſans compter les officiers.

Chaque régiment de cavalerie eſt compoſé de douze compagnies de 40. hommes chacune, & chaque eſcadron l'eſt de 120. hommes.

Les régimens de dragons ont pareillement douze compagnies de 50. hommes chacune.

C'eſt ſur le pied de ces établiſſemens qu'on va maintenant expoſer les forces militaires du roi des deux Siciles.

ETAT des TROUPES.

Infanterie				
Régimens	Uniformes		Bat.	Total.
	hab.	pare.		
Gardes italiennes	bleu	rouge	1	1,200
Gardes Suiſſes	rouge	bleu	1	1,200
Le roi	rouge	bleu	2	1,379
La reine	blanc	rouge	2	1,379
Royal Bourbon	bleu	rouge	2	1,379
Royal Farneſe	bleu	rouge	2	1,379
Royal Naples	blanc	jaune	2	1,379
Royal Palerme	rouge	jaune	2	1,379
Royal Italien	blanc	verd	2	1,379
Royal Corſe	rouge	verd	1	690
Royal Artillerie	bleu	rouge	1	780
Royal Macédoine	rouge	bleu	1	690
Wallons Bourgogne	blanc	bleu	2	1,379
Hainault	blanc	rouge	2	1,379
Namur	blanc	rouge	2	1,379
Anvers	blanc	rouge	2	1,379
Suiſſes Wirtz	rouge	bleu	3	2,348
Beſler	bleu	rouge	3	2,340
Janch	rouge	bleu	3	2,340
Tchoudy	rouge	bleu	3	2,340
			39	29,097

Régimens	Uniformes hab.	Uniformes par.	Bat.	Total.
De l'autre part			39	29,097
Milices				
Terre de Labour	bleu	rouge	1	840
Principauté citér[e].	blanc	jaune	1	840
Principauté ultér[re].	blanc	rouge	1	840
Abruzze citérieure	jaune	rouge	1	840
Abruzze ultérieure	bleu	blanc	1	840
Calabre citérieure	blanc	noir	1	840
Calabre ultérieure	—	—	1	840
Comté de Molisse	rouge	blanc	1	840
Capitanate	rouge	bleu	1	840
Terre de Bari	blanc	bleu	1	840
Basilicate	jaune	bleu	1	840
Terre d'Otrante	rouge	verd	1	840
			51	39,177
Cavalerie			esc.	
Gardes du corps	bleu	rouge	1	150
Régiment du roi	bleu	rouge	4	480
Roussillon	blanc	bleu	4	480
Compagnie franche	blanc	bleu	1	150
			10	1,260
Dragons				
La reine	jaune	rouge	4	600
Tarragone	jaune	verd	4	600
Bourbon	jaune	bleu	4	600
			22	3,060

RECAPITULATION

51 Bataillons d'infanterie -	39,177
10 Escadrons de cavalerie -	1,260
12 Escadrons de dragons -	1,800
Total des troupes Napolitaines	42,237

Marine

La marine est composée
D'un capitaine général.
Un Chef d'escadre.
8 capitaines de vaisseaux ou de galeres, ayant le rang de colonels.
3 capitaines de frégattes & 1 de galeres ayant rang de lieutenants-colonels.
12 lieutenants de vaisseaux ou de galeres, ayant rang de capitaines.
4 lieutenants de frégattes, ayant rang de capitaines-lieutenants.
15 enseignes de vaisseaux ou de galeres ayant rang de lieutenants.
10 enseignes de frégattes avec le rang d'enseignes d'infanterie.
1 commandant d'artillerie qui a le grade de capitaine de vaisseau.
1 capitaine, avec grade de colonel, qui est

chargé d'armer, de désarmer & de faire radouber les bâtimens, on l'appelle *Capitaine de Mistrano.*

Une brigade composée de 120. canoniers; & sept compagnies de marine composées de 90. hommes chacune, & commandées par les sept plus anciens lieutenants de vaisseaux, qui ont rang de capitaines.



CHAPITRE XIII.

DE LA RELIGION ET DES MŒURS DES NAPOLITAINS.

LEs Napolitains sont scrupuleusement attachés aux pratiques extérieures de la religion; & il n'y a peut-être pas de peuple qui en ait moins intérieurement.

Les fêtes, les processions, les indulgences, les dévotions particulieres, les établissemens pieux, dont la plus haute noblesse se fait honneur d'avoir la direction principale, préviennent d'abord les étrangers en faveur du zêle de la nation Napolitaine pour sa religion: cependant lorsqu'on veut l'examiner de près, il disparoît, & l'on ne trouve chez les grands &

les petits que de la superstition & même de l'incrédulité.

La fréquentation continuelle des églises est une source de spectacles qui ne tarit jamais. Il ne se passe point de jour dans Naples, où il n'y ait ce qu'on appelle des prieres de quarante-heures; le peuple & la noblesse y accourent en foule; & cela ne doit point surprendre, car les yeux & les oreilles y sont également charmés. Les églises ornées superbement, sont éclairées d'un grand nombre de bougies, & les musiciens les plus habiles y forment un concert admirable; c'est là que les femmes & les filles, observées de trop près par leurs meres ou par leurs maris, donnent des rendez-vous à leurs amans.

On ne doit point aller chercher bien loin la cause de tous les excès qui regnent si scandaleusement à Naples; il ne faut s'en prendre qu'au voisinage de la cour de Rome. Il est naturel d'imaginer qu'elle a exercé un pouvoir encore plus despotique sur un royaume qu'elle regarde comme fief du St. Siege, que sur le reste de l'Italie. Comme c'est d'elle qu'émanent toutes les graces spirituelles, elle s'est fait dans ce royaume autant de prosélites que

ſon intérêt a pu l'exiger. De-là cette multitude d'eccléſiaſtiques & de moines fainéans qui inondent pour ainſi dire les villes & les bourgs, & dont le nombre eſt d'autant plus grand, que l'oiſiveté italienne en a fait un métier, & même une eſpece d'établiſſement pour les familles.

La plupart de ces indignes ſerviteurs de Dieu déshonorent la religion, au lieu de la rendre reſpectable par leurs mœurs & par leur conduite. A l'exemple des eccléſiaſtiques romains, dont ils ont adopté la licence & le libertinage, ils ont oublié l'origine de leur inſtitution, pour ſe donner tout-entiers à l'intrigue & aux affaires du monde. Sous l'apparence de la piété, ils ſe ſont introduits dans les familles, & y dominent avec empire, auſſitôt qu'ils ont ſu s'en faire révéler le ſecret. Il n'y a preſque point de maiſons à Naples, où l'on ne trouve un prêtre ou un moine, qui ſe ſoit emparé de la confiance du maître. On les conſulte ſur tout, & ils décident de tout. Arbitres entre le mari & la femme, les freres, les ſœurs, les parens, les amis & même les domeſtiques, tout dans la famille dépend d'eux. C'eſt par l'apparence de la religion qu'ils ſe

ſont ouvert les portes de toutes les maiſons; le vice les y ſoutient. Ils commencent à gagner les femmes par des complaiſances criminelles, ils les flattent dans leur déſordre même, excuſant leurs foibleſſes jusque dans le confeſſional, ſe donnant ſouvent à elles pour exemples de la fragilité humaine; également adroits à travailler pour leur compte ou pour celui de leurs amis, ils ne ſe font point de ſcrupule, lorſque leur paſſion eſt ſatisfaite, d'exercer le plus infame des métiers.

Les Italiennes s'attachent preſque toutes à s'emparer de l'eſprit de leurs maris, & parviennent bientôt à les gouverner : elles-mêmes ſont conduites par des moines : on peut juger par-là du crédit de ces hipocrites. Ils en ſont tellement aſſurés, qu'ils négligent juſqu'aux bienſéances. Rien de ſi commun à Naples que de voir les eccléſiaſtiques & les moines fréquenter les ſpectacles & les promenades, on les trouve par-tout & ils ſont de toutes les parties de plaiſir.

Le peuple, tout aveugle qu'il eſt, ſeroit peut-être bientôt ſcandaliſé de leur licence & de la dépravation de leurs mœurs, s'il n'étoit lui-même amuſé par d'autres ſpectacles

que la dévotion suggere à ces gens intéressés à détourner son attention. Tantôt on lui montre avec grand appareil une *Madone*, qui peut dispenser toutes sortes de graces, tantôt on lui expose des reliques qui ont la vertu d'opérer les plus grands prodiges. Ils font croire à ce peuple tout ce qu'ils veulent; car c'est un crime & même une hérésie de ne pas croire ce qu'il leur plait d'avancer.

Ils tirent encore cet avantage de la fréquentation des églises, c'est que le peuple, qui y est continuellement attiré pour mériter la protection du saint du jour, exige d'eux des prieres, qu'ils vendent toujours le plus cher qu'ils peuvent.

Mais ce qui soutient le mieux leur autorité & leur crédit, est cette facilité, dont on a parlé, à absoudre le pécheur. Ils ont un art admirable pour affoiblir l'horreur du crime. Il semble qu'ils ne fassent consister le repentir & la contrition que dans le simple aveu du pénitent, & celui-ci le fait d'autant plus volontiers, que l'absolution en est une suite assurée.

Ce n'est pas qu'il n'y ait parmi eux quelques casuistes d'une morale moins relâchée,

L'opinion ſur la grace & ſur l'effet du ſacrement de pénitence n'eſt pas la même chez tous les docteurs. Les dominicains & d'autres moines, qui s'attachent à l'ancienne doctrine, ont moins d'indulgence pour leurs pénitens, auſſi ſont-ils moins recherchés. Les Jéſuites avoient une préférence décidée, que leurs adhérens ſe conſervent ſans doute, en ſe rendant, comme ils faiſoient, plus compatiſſans aux foibleſſes des hommes. Ils ſont à la vérité moins redoutables par-là, mais ils deviennent plus néceſſaires. Ils ont ſur-tout tellement familiariſé les Napolitains avec l'uſage terrible des ſacremens, que cette familiarité n'en fait plus pour eux qu'une eſpece de cérémonie.

On peut juger quelle influence de ſemblables principes jettent ſur les mœurs. Auſſi rien n'eſt-il plus commun à Naples que de voir une femme ſortir du tribunal de la confeſſion & même de la ſainte table, pour aller ſe jetter dans les bras de ſon amant, qui l'attend chez elle par ſes ordres. La perfidie, le vol, le meurtre & les crimes les plus atroces trouvent une égale indulgence, & c'eſt apparemment, pour la commodité des coupables, que

que tous les confeſſeurs ont le pouvoir d'abſoudre de preſque tous les péchés, que les autres appellent réſervés.

Ce n'eſt pas de la ſeule vengeance divine que les moines & les eccléſiaſtiques diſpoſent à leur gré; ils arrêtent auſſi quelquefois le bras ſéculier prêt à venger un crime. Il ſuffit au coupable, pour s'en mettre à l'abri, de toucher le parvis d'une égliſe ou d'un monaſtere. Ce ſont des aſiles où la juſtice ne peut aller chercher un criminel. Il eſt vrai que le dernier concordat entre les cours de Rome & de Naples, a reſtreint le nombre de ces aſiles, puiſqu'on a ôté ce privilege aux oratoires, aux chapelles publiques & aux autres égliſes qui n'ont pas le droit de paroiſſes: mais ce n'eſt pas couper racine à un abus auſſi préjudiciable au bon ordre. Il auroit peut-être été plus avantageux de n'ôter cet avantage à aucune égliſe, mais de ſpécifier la nature du délit qui pourroit permettre d'y avoir recours.

L'autorité des moines & des eccléſiaſtiques ſeroit ſans bornes, s'ils avoient pu parvenir à établir l'inquiſition dans le royaume de Naples: mais ils voient avec douleur que leurs brigues & leurs inſinuations ont été impuiſ-

ſantes, toutes les fois qu'ils en ont tenté l'établiſſement.

Ferdinand le Catholique & Charles V. même, déſirant complaire à cet égard à la cour de Rome, ont été obligés d'abandonner leur entrepriſe par la répugnance invincible qu'ils ont trouvée dans l'eſprit des peuples contre ce redoutable tribunal. Les Napolitains prirent les armes en 1547. parce qu'ils crurent que Pierre de Tolede Vice-roi avoit des ordres de l'empereur Charles V. pour établir ce prétendu ſaint office. Le Napolitain ne ſauroit ſeulement s'accoutumer à en entendre prononcer le nom; & les ennemis du gouvernement n'ont pas de plus ſûre reſſource pour aliéner les cœurs, que d'inſinuer que le roi régnant a pris des engagemens avec la cour de Rome, pour établir le tribunal de l'inquiſition.



CHAPITRE XIV.

DE LA NOBLESSE.

IL y a peu de pays plus remplis de Nobleſſe & de nobleſſe conſidérable que le Royaume de Naples: mais il s'en faut bien qu'elle ait au-

jourd'hui la dignité & la ſplendeur qu'elle avoit autrefois. Il ſemble que les nobles Napolitains n'aient hérité de leurs ancêtres que cet orgueil qu'inſpire la naiſſance ; & l'on chercheroit vainement en eux les vertus qui devroient caractériſer leur état. Comme en paſſant ſous la domination d'Autriche, ils ont perdu de vue leurs ſouverains, ils ont en même tems perdu l'ambition de leur plaire, & de ſe diſtinguer par des ſervices utiles à la patrie. Ce même éloignement, en affoibliſſant l'autorité du ſouverain, a introduit, au lieu de vertu, l'oiſiveté & les vices. La nobleſſe, (ſi l'on en excepte quelques cadets, qui de tems en tems ont été chercher fortune à la guerre,) a inſenſiblement oublié l'art militaire, pour ne s'occuper qu'à opprimer dans ſes fiefs de malheureux vaſſaux qui ne pouvoient lui réſiſter, & à agrandir ſon patrimoine aux dépens de ſes ſujets. Ainſi on doit regarder en général la nobleſſe Napolitaine, comme n'ayant rien à faire que de vaquer au détail de ſes affaires domeſtiques. Il n'y a que quelques nobles des ſieges, peu partagés des biens de la fortune, qui pour ſubſiſter plus honora-

blement ſe livrent à l'adminiſtration des affaires publiques.

La vanité & le faſte ſont les paſſions dominantes des nobles Napolitains ; dépourvus la plupart des talens qui ſont le lien de la ſociété, ils ne s'aſſemblent que pour étaler leur magnificence, & ils ne meſurent la conſidération qu'ils ſe portent les uns aux autres, que ſur le nombre de leurs valets & de leurs équipages.

Les maiſons des nobles Napolitains ſont vaſtes, & les pieces d'aſſemblées ſont ordinairement précédées par pluſieurs antichambres. Les coureurs & les valets de pied paroiſſent dans la premiere, d'autres domeſtiques décorés du titre de gentils-hommes occupent la ſeconde, on trouve enſuite celle des pages, & l'étiquette veut qu'à meſure que vous entrez dans ces pieces, tous ces domeſtiques ſe mettent en haie, pour vous faire plus d'honneur. Parvenu enfin dans l'appartement de la maîtreſſe de la maiſon, il ne faut pas être étonné d'y trouver deux cents perſonnes. Les femmes y brillent par l'éclat de leurs pierreries & par la magnificence de leurs habits : ceux des hommes doivent être auſſi chargés d'or & d'ar-

gent. Cette nombreuſe aſſemblée ſe regarde, s'envie, s'admire & s'ennuie reſpectivement, & cela s'appelle une converſation, encore ces converſations n'ont-elles lieu que dans certains cas. L'uſage veut, par exemple, qu'une nouvelle mariée, une femme en couche, ou celle qui releve de maladie invite ou reçoive chez elle toute la nobleſſe. On conçoit que, dans une ville auſſi grande que Naples, on compte peu de jours où il n'y ait de ces converſations générales, d'où il ſuit que les nobles Napolitains ſont preſque tous les ſoirs dans le cas de s'ennuyer néceſſairement en grande compagnie.

La nourriture de ce grand nombre de domeſtiques inutiles, dont on a parlé, eſt priſe ſur celle du maître: rien de ſi frugal que la table d'un ſeigneur Napolitain. Il s'abonne ordinairement avec ſon cuiſinier à raiſon de 40 *ſ.* par repas, & même n'en fait qu'un par économie. Il eſt très rare que les nobles s'invitent entre eux, & ſi cela arrive par haſard, c'eſt une profuſion de mêts qui ne ſéduiſent pas plus les yeux que le goût.

Il eſt de la grandeur d'une Dame Napolitaine, de ne jamais faire viſite ſans être ac-

compagnée d'un caroſſe de ſuite, dans lequel il doit y avoir trois ou quatre de ſes gentils-hommes. Cet uſage peut avoir pris ſon origine dans la jalouſie naturelle aux maris Napolitains, qui ſont bien aiſes que leurs femmes aient ſans ceſſe des témoins de toutes leurs démarches.

Ainſi les nobles Napolitains paſſent leur vie dans une éternelle oiſiveté. Cette même oiſiveté les aſſujettit aux femmes, & a fait un métier du déſir de leur plaire. Cette facilité de ſe voir tous les jours dans les converſations, entretient la paſſion des amans, de-là vient le grand crédit du ſexe dont la volonté ſouvent biſare eſt ſuivie comme une loi ſouveraine.

En général les Napolitains ont de l'eſprit, & il en eſt parmi eux qui s'adonnent aux ſciences & aux belles lettres. On ne ſauroit dire que ce goût ait gagné la nobleſſe, qui rougiroit d'avoir des connoiſſances communes aux autres hommes, & qui n'eſt occupée qu'à monter à cheval, ou à conduire une caleche en attendant l'heure de la converſation.

Au ſurplus on n'a pas prétendu faire ici un examen de toutes les maiſons, on n'a voulu

que donner une idée de la nobleſſe Napolitaine, & ce qu'on vient de dire ſuffit pour faire voir que ces nobles ne tiennent de leurs ancêtres que des noms, des maiſons, des équipages & des meubles.



CHAPITRE DERNIER.

DU PEUPLE.

APrès le portrait qu'on vient de faire de la nobleſſe, il ſeroit injuſte d'exiger des vertus du peuple. Ce n'eſt plus le même qui, ſous les anciens romains, formoit de braves ſoldats qui faiſoient reſpecter la puiſſance du ſouverain.

On ne prétend pas croire que la race ſoit abâtardie, on a eu des preuves du contraire pendant la campagne de 1744. où quelques bataillons de milice ſe préſenterent de bonne grace à l'ennemi: mais le payſan ſuperſtitieux éleve ſes enfans dans une averſion décidée pour le métier de ſoldat.

L'abondance du climat contribue beaucoup à rendre le payſan pareſſeux, & l'eſclavage ſous lequel il gémit acheve de lui

ôter toute idée d'induſtrie. On conçoit cependant ce que les Napolitains ont pu être dans le tems des anciens romains, par les monumens qui s'en trouvent dans le pays: mais depuis les arts ont été ſi négligés, qu'il ſemble qu'ils auroient honte de retourner à leurs anciens maîtres, & de quitter les pays où ils ſont paſſés, & où on les cultive avec tant de ſoin. La mauvaiſe adminiſtration a ruiné le commerce & ſa ruine a entraîné celle de l'induſtrie.

Les Napolitains paſſent pour être très-attachés à leur roi, ils ſont en général aſſez bons, on voit rarement parmi eux des voleurs de grands chemins & les homicides ont toujours quelques injures pour cauſes. Il eſt étonnant qu'avec la facilité qu'ont les ſcélérats pour ſe ſouſtraire aux châtimens, ils n'en abuſent pas davantage; car on ne peut douter qu'il ne ſe commît bien plus de crimes dans tout autre pays, où l'aſile des égliſes en aſſureroit l'impunité.

FIN DU TOME SECOND.

